



niort agglo
Agglomération du Niortais

Département des Deux-Sèvres

Commune de Niort

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Rapport de présentation de la
modification n°1



Sommaire

Introduction : objet de la modification	3
1. Évolution de la forme de la partie règlementaire	4
2. Renforcement de la réglementation locale sur les publicités, enseignes et préenseignes lumineuses.....	5
a) Suppression de la dérogation en ZP3 pour la publicité numérique.....	5
b) Instauration d'une plage d'extinction nocturne pour les publicités éclairées par projection ou par transparence.....	6
c) Limitation des enseignes numériques	8
d) Instauration d'une plage d'extinction nocturne pour les enseignes lumineuses.....	10
3. Interdiction de la publicité sur le mobilier urbain en ZP1	11
4. Retrait des publicités scellées au sol dans les parties de la ZP4 comportant moins de 10 000 habitants.....	11
5. Harmonisation des règles de densité publicitaires entre ZP3 et ZP4.....	12
6. Passage d'un format maximal des publicités à 10,5 m ² au lieu de 11 m ² en ZP3 et ZP4	13
7. Interdiction des publicités de petit format intégré à des devantures commerciales en ZP2	14
8. Suppression de la réglementation de la surface du mobilier urbain en ZP2.	14
9. Interdiction des enseignes sur toiture en ZP3.....	14
10. Suppression de la limite en nombre des enseignes parallèles en ZP2	16
11. Réduire la surface des enseignes perpendiculaires en ZP2 à 0,25 m ²	16
12. Limiter le nombre des enseignes de moins d'un mètre carré sur mur de clôture et les clôtures (aveugles ou non aveugles)	17
13. Limiter la surface des enseignes scellées/posées au sol à 6 m ² en ZP3..	18

Introduction : objet de la modification

L'agglomération de Niort a approuvé son RLP le 11 avril 2016. Ce règlement a permis, depuis plus de 6 ans, de limiter la place de la publicité extérieure dans le paysage tout en veillant à l'équilibre entre les enjeux économiques et environnementaux. Ce règlement a permis une amélioration de la qualité du cadre de vie.

Au cours des dernières années, l'application du RLP a aussi permis d'identifier certains points nécessitant des ajustements réglementaires afin de veiller à la qualité du cadre de vie et de l'environnement des Niortais.

Ainsi, sans entraver la liberté d'entreprendre, les points suivants font l'objet de cette première modification du RLP de 2016 :

- Évolution de la forme de la partie réglementaire pour une meilleure clarté de la réglementation applicable ;
- Renforcement de la réglementation locale sur les publicités, enseignes et préenseignes lumineuses ;
- Correction concernant la place de la publicité sur le mobilier urbain en ZP1 ;
- Retrait des publicités scellées au sol dans les parties de la ZP4 comportant moins de 10 000 habitants ;
- Harmonisation des règles de densité publicitaires entre ZP3 et ZP4 ;
- Passage d'un format maximal des publicités à 10,5 m² au lieu de 11 m² en ZP3 ;
- Interdiction des publicités de petit format intégré à des devantures commerciales en ZP2 ;
- Suppression de la réglementation de la surface du mobilier urbain en ZP2 ;
- Interdiction des enseignes sur toiture en ZP3 ;
- Suppression de la limite en nombre des enseignes parallèles en ZP2 ;
- Réduire la surface des enseignes perpendiculaires en ZP2 à 0,25 m² ;
- Limiter le nombre des enseignes de moins d'un mètre carré sur mur de clôture et les clôtures (aveugles ou non aveugles) ;
- Limiter la surface des enseignes scellées/posées au sol à 6 m² en ZP3.

Ces différents points font l'objet de développement dans les titres suivants afin d'expliquer les raisons qui ont conduit à modifier le règlement. Le choix de la procédure de modification a été fait car il s'agit de corriger certaines erreurs rédactionnelles ainsi qu'introduire certaines restrictions supplémentaires au RLP de 2016.

A l'issue de l'approbation de la modification du RLP, les dispositifs existants non-conformes à la nouvelle réglementation disposeront d'un délai pour se mettre en conformité. Ce délai est de deux ans pour les publicités et préenseignes, et de six ans pour les enseignes.

En 2022, la commune de Niort compte 517 publicités (ou préenseignes) et 5171 enseignes.

1. Évolution de la forme de la partie réglementaire

La lecture de la partie réglementaire du RLP de 2016 est complexe car les publicités, enseignes et préenseignes sont parfois traitées dans une même partie. Or, les enseignes ne répondent pas aux mêmes objectifs que les publicités et préenseignes. Aussi, pour une lecture plus aisée, le règlement a été scindé en deux grandes parties : 1) publicités et préenseignes et 2) enseignes. Cela permet de bien délimiter les règles applicables. Par exemple, un commerçant qui souhaite changer ses enseignes n'aura pas à consulter la partie sur les publicités et préenseignes. Inversement, un professionnel de l'affichage n'aura qu'à se reporter à la première partie.

De plus, dans la partie « publicités et préenseignes », deux grands types de dispositions sont possibles : des dispositions générales applicables dans toutes les zones de publicité et des dispositions spécifiques applicables uniquement dans une des quatre zones de publicité du règlement. Aussi, la première partie sur les publicités et préenseignes a été découpé en 5 sous-parties : une sous-partie pour les dispositions générales et quatre sous-parties correspondantes à chaque zone de publicité (ZP1, ZP2, ZP3 et ZP4).

Des regroupements ont été réalisés au sein des différents articles du règlement de 2016 pour faciliter la lecture. Ainsi, l'ensemble des interdictions figurant précédemment dans divers articles ont été regroupées dans l'article P0.2. Toutes les règles ayant trait à l'esthétique des dispositifs ont également été regroupées dans un unique article P0.3.

Pour la partie « enseignes », sept articles regroupent l'ensemble des règles du territoire correspondant chacun à une catégorie précise d'enseignes (en façade, scellée au sol, lumineuse, etc.). Ce choix a été fait car, à quelques exceptions près (qui sont bien indiquées dans le règlement), les règles applicables en matière d'enseignes sont identiques dans toutes les zones de publicité et hors agglomération.

Enfin, certains éléments du règlement ayant trait au régime applicable (autorisation, déclaration), au délai de mise en conformité (ceux-ci sont fixés par le législateur et ne peuvent être adaptés localement) ou encore à des règles relevant d'autres réglementations ont été retirées (code de la route). En effet, ces éléments ne relèvent pas du champ réglementaire du RLP et ils alourdissent la lecture du document.

Cette disposition concerne tous les articles de la partie réglementaire du RLP.

2. Renforcement de la réglementation locale sur les publicités, enseignes et préenseignes lumineuses

a) Suppression de la dérogation en ZP3 pour la publicité numérique

Le RLP de 2016 a instauré une dérogation à l'interdiction de la publicité dans un Parc Naturel Régional (PNR) pour les publicités numériques en ZP3 comme cela est possible en application de l'article L581-8 du code de l'environnement.

Actuellement, quatre publicités numériques sont implantées sur le territoire communal.





Publicités numériques scellées au sol, Niort, Janvier 2022

Dans une optique de limiter la pollution visuelle et lumineuse, de générer des économies d'énergie et de préserver la biodiversité (paysage nocturne notamment) du Parc Naturel Régional du Marais Poitevin, la volonté municipale est de **mettre fin au régime dérogatoire en ZP3 pour les publicités numériques**. Cela évitera une augmentation des implantations qui ne sont pas en accord avec la qualité de vie d'une commune intégralement située dans un PNR. La publicité numérique ne figurera pas dans les dérogations mentionnées à l'article P0.1 de la partie réglementaire.

- b) Instauration d'une plage d'extinction nocturne pour les publicités éclairées par projection ou par transparence

Le RLP de 2016 sous-entendait que la publicité éclairée par projection ou par transparence était possible dans les différentes zones de publicité. En effet, il assimilait cette forme de publicité à de la publicité non-lumineuse. C'est de cette manière que le règlement a été appliqué au cours des dernières années.

En dehors des nombreuses publicités éclairées par transparence supportées par le mobilier urbain (essentiellement des publicités sur des abris destinés au public et des « sucettes »), une quarantaine de publicités éclairées par projection ou par transparence sont présentes sur le territoire communal.



Publicités éclairées par projection ou transparence, Niort, Janvier 2022

La publicité éclairée par projection ou par transparence sera donc soumise à une page d'extinction nocturne entre 23h et 6h y compris lorsqu'elle se trouve sur le mobilier urbain. Cela permettra d'améliorer la qualité des paysages nocturnes (dans une optique de trame noire), de limiter la consommation énergétique et de préserver la biodiversité. Cette disposition n'implique pas de dépose de dispositifs présents sur la commune.

Cette disposition concerne l'article P0.7 de la partie réglementaire du RLP.

c) Limitation des enseignes numériques

Le RLP de 2016 limite les enseignes numériques en surface à 8 mètres carrés. Ce format n'est plus adapté aux enjeux des zones de publicité à dominante résidentielle et/ou patrimoniale et paysagère.



Enseigne numérique parallèle au mur en ZP1, Niort, Janvier 2022



Enseigne numérique parallèle au mur en ZP2, Niort, Janvier 2002



Enseigne numérique parallèle au mur en ZP3 (zone d'activités), Niort, Janvier 2022



Enseigne numérique scellée au sol en ZP4, Niort, Janvier 2022

Les enseignes numériques seront donc interdites hors agglomération et en ZP1, ZP2 et ZP4. Cela permettra d'éviter des nuisances liées au patrimoine (par exemple une co-visibilité avec un monument historique dans le SPR) ou aux habitants (éclairage la nuit d'une enseigne numérique pouvant générer des nuisances de voisinage).

Les enseignes numériques pourront continuer à être implantées en ZP3 mais uniquement dans les parties de la ZP3 concernant les zones d'activités et dénommées ZP3B. La ZP3A concernera les autres parties de la ZP3 (entrées de ville notamment). Dans la ZP3A, les enseignes numériques ne seront pas autorisées afin d'éviter une accumulation d'écrans numériques le long des axes structurants de la commune.

Une quinzaine d'enseignes numériques sont concernées par cette disposition. Cela représente moins de 0,3% des enseignes de la commune de Niort.

Le plan de zonage sera modifié en distinguant ZP3A et ZP3B.

Cette disposition concerne l'article E6 de la partie réglementaire du RLP.

d) Instauration d'une plage d'extinction nocturne pour les enseignes lumineuses

Le RLP de 2016 ne fixe pas de plage d'extinction nocturne pour les enseignes lumineuses même si des pistes étaient évoquées dans le rapport de présentation. Par défaut, c'est donc la plage du RNP qui s'applique entre 1h et 6h aux activités fermées. **Cette plage sera étendue entre 23h et 6h** afin de limiter la pollution lumineuse, de générer des économies d'énergie et de préserver la biodiversité. Cela n'implique pas de déposer de dispositifs.

Comme le permet désormais la loi Climat & Résilience, **cette plage d'extinction sera également applicable aux publicités, enseignes et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial** qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique. Cela permettra une harmonisation du paysage nocturne dès lors que le dispositif concerne une activité fermée. Cela n'implique pas de déposer de dispositifs.



Enseigne lumineuse située à l'intérieur des baies d'un local à usage commercial, Niort, Janvier 2022

Cette disposition concerne l'article E6 de la partie réglementaire du RLP.

3. Interdiction de la publicité sur le mobilier urbain en ZP1

La zone de publicité n°1 (ZP1) couvre :

- L'ensemble des espaces verts repérés au Plan Local d'Urbanisme sous les appellations N, A et EBC
- Les cônes de visibilité sur les axes suivants :
 - o Avenue Charles de Gaulle entre la rue Jean Jaurès et la gare ;
 - o Avenue Saint-Jean d'Angély de 100 m de la plaque d'agglomération jusqu'au pont SNCF ;
 - o Avenue Wellingborough et avenue Salvador Allende ;
 - o Avenue de Nantes entre la rue Castel Parc et le rond-point de l'avenue de Lattre de Tassigny ;
 - o Rue du Maréchal Leclerc entre le boulevard de l'Europe et la rue des Brizeaux ;
 - o Rue du Maréchal Leclerc de 100 m de la plaque d'agglomération au chemin du Fief Morin, côté Ouest ;
 - o Avenue de la Venise Verte de 100 m de la plaque d'agglomération à la rue Henri Sellier.

Dans cette zone, le RLP de 2016 autorise uniquement la publicité sur le mobilier urbain. Les mâts porte-affiches demeurent interdits sur les ponts enjambant la Sèvre Niortaise.

Or, le Règlement National interdit la publicité supportée par le mobilier urbain dans :

- 1° Dans les espaces boisés classés en application de l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme ;
- 2° Dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols.

Autrement dit, le RLP de 2016 a réintroduit de la publicité sur le mobilier urbain dans un secteur où aucune dérogation n'est possible. **Cette dérogation sera donc supprimée pour respecter la réglementation nationale.** Cela concerne six publicités supportées par le mobilier urbain.

4. Retrait des publicités scellées au sol dans les parties de la ZP4 comportant moins de 10 000 habitants

La zone de publicité n°4 (ZP4) couvre les parties du territoire aggloméré de la commune qui ne sont comprises dans aucune des zones 1, 2 ou 3. Le plan de zonage montre bien que la commune de Niort compte plusieurs agglomérations au sens du code de la route. Parmi ces agglomérations, seule l'agglomération principale de la ville de Niort compte plus de 10 000 habitants. Dans son article R581-31, le code de l'environnement interdit la publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol dans les agglomérations comptant moins de 10 000 habitants et n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants (ce qui est le cas des agglomérations de moins de 10 000 habitants de la ville de Niort¹). Dans son article R581-26, le code de l'environnement limite la surface de la publicité sur un mur à 4 mètres carrés.

¹ L'unité urbaine de Niort compte 73 223 habitants en 2018.



Carte des agglomérations, avec une agglomération principale et 4 agglomérations secondaires

Autrement dit, le RLP de 2016 a réintroduit de la publicité scellée au sol dans un secteur où aucune dérogation n'est possible. **Cette dérogation sera donc supprimée pour respecter la réglementation nationale.** Cela concerne 33 publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol. D'autre part, **une précision sera apportée pour la publicité sur un mur afin de ne pas autoriser un format supérieur à 4 mètres carrés dans les agglomérations comptant moins de 10 000 habitants.**

Les articles P4.1 et P4.2 de la partie réglementaire corrigent ces points.

5. Harmonisation des règles de densité publicitaires entre ZP3 et ZP4

Le RLP de 2016 comporte des règles de densité différentes entre les ZP3 et ZP4². De plus, les règles de densité sont différentes selon que l'on a à faire à une publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol ou bien à une publicité sur un mur.

² On rappellera qu'en ZP1 et ZP2, les publicités scellées au sol et sur mur sont interdites. Il n'y a donc pas de fait de règle de densité dans ces deux zones.

Règle de densité en ZP3 (article 3.2 RLP 2016) :

« Les publicités sont interdites sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation du public est inférieur ou égal à 15 mètres linéaires.

Un seul dispositif mural ou scellé au sol peut être installé sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation du public est supérieur à 15 mètres linéaires et inférieur ou égal à 100 mètres linéaires. Il peut être double face pour les dispositifs scellés au sol.

Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation du public est supérieur à 100 mètres linéaires, un dispositif supplémentaire est autorisé par tranche de 100 mètres commencée. Ces dispositifs respectent entre eux une distance de 30 mètres. »

Règle de densité en ZP4 (article 4.2 RLP 2016) :

« Un support (façade ou pignon) ne peut accueillir qu'un seul dispositif. »

La ZP4 autorise la publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol mais sans définir de règle de densité particulière. Par défaut, c'est donc la règle de densité du code de l'environnement³ qui s'applique.

Ces règles sont complexes et ne permettent pas une réelle harmonisation de la présence publicitaire sur le territoire. De plus, le règlement laisse une ambiguïté sur la possibilité de cumul qui assouplirait la réglementation nationale.

Des simulations ont été réalisées sur ce point afin de rester sur une règle de densité proche de celles existantes dans les ZP3 et ZP4 tout en veillant à harmoniser celles-ci.

Le choix s'est porté sur **une règle de densité publicitaire permettant l'implantation d'une publicité sur une unité foncière disposant d'un linéaire d'unité foncière supérieure à 15 mètres** (dans le cas contraire aucune publicité ne peut être implantée comme c'est déjà le cas pour la publicité scellée au sol en ZP3). Cette publicité peut être scellée au sol ou bien apposée sur un mur. Cette règle permet de préserver la majorité des dispositifs existants tout en limitant de futures implantations. Une trentaine de dispositifs ne respectent pas cette disposition.

L'article P0.5 de la partie réglementaire définit la règle de densité applicable en ZP3 et ZP4.

6. Passage d'un format maximal des publicités à 10,5 m² au lieu de 11 m² en ZP3 et ZP4

Le code de l'environnement fixe la surface maximale (encadrement inclus) des publicités à 12 mètres carrés dans le cas général. Un projet de décret mis en

³ Article R581-25 du code de l'environnement.

consultation fin 2021⁴ visait à réduire cette surface à 10,5 mètres carrés (ce qui correspond à un format d'affiche d'un peu moins de 8 mètres carrés⁵).

Le RLP de 2016 définissait une surface de 11 mètres carrés en ZP3. Aussi, pour anticiper une éventuelle réduction du format maximal autorisé par le code de l'environnement, le choix a été fait d'intégrer le passage de 11 mètres carrés à 10,5 mètres carrés de surface maximale en ZP3. Cet ajustement est sans incidence sur le parc existant conforme.

Le passage de 11 mètres carrés à 10,5 mètres carrés de surface maximale concerne également les dispositifs publicitaires muraux en ZP4. Cet ajustement est sans incidence sur le parc existant conforme.

7. Interdiction des publicités de petit format intégré à des devantures commerciales en ZP2

Les dispositifs de petit format intégrés à des devantures commerciales sont définis à l'article L581-8 du code de l'environnement et règlementés notamment à l'article R581-57 du même code. Conformément au code de l'environnement, ils sont interdits dans les lieux mentionnés à l'article L581-8 du code de l'environnement et notamment dans le Parc Naturel Régional du Marais Poitevin. Le RLP de 2016 a instauré une dérogation pour cette forme de publicité en ZP2. Celle-ci permet donc d'apposer de la publicité de petit format aux abords des éléments marquants du patrimoine de la ville de Niort. Toutefois, malgré la mise en place de cette dérogation en 2016, aucun dispositif de ce type n'est présent en ZP2 en 2022. Aussi, **afin d'éviter des implantations qui pourraient porter atteinte au patrimoine, la dérogation du RLP de 2016 sera supprimée pour cette catégorie de support en ZP2**. Cela est sans incidence sur le parc existant conforme.

8. Suppression de la réglementation de la surface du mobilier urbain en ZP2

Contrairement aux autres publicités, pour le mobilier urbain, la surface considérée est la surface de l'affiche (ou l'écran) uniquement⁶. Le RLP n'a pas pour objet de fixer la surface du mobilier urbain en tant que tel. En effet, celui-ci ne constitue pas une publicité au sens de l'article L581-3 du code de l'environnement. Autrement dit, régler le format du mobilier urbain est hors du champ du RLP.

La limitation de surface du mobilier urbain à 3 m² en ZP2 sera donc retirée. Cette correction n'a aucune incidence sur le parc publicitaire.

9. Interdiction des enseignes sur toiture en ZP3

De nombreux RLP à travers la France interdisent totalement les enseignes sur toiture. En effet, par leur implantation sur le toit, elles peuvent présenter des risques en cas d'intempéries. D'autre part, leur impact paysager est souvent marqué (surfaces importantes pouvant masquer une perspective paysagère, hauteur de lettrage pas

⁴ <http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projet-de-decret-portant-modification-de-certaines-a2540.html>

⁵ Format d'affiche standard utilisé par les professionnels de l'affichage

⁶ <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/modaliteC3%A9%20calcul-format-publiciteC3%A9.pdf>

toujours en adéquation avec la hauteur du bâtiment), ce qui contribue à la banalisation de certains paysages.



Enseignes sur toitures conformes au Code de l'environnement, Niort, Janvier 2022

Le RLP de 2016 avait déjà défini une interdiction de ces enseignes dans l'ensemble des zones de publicité excepté dans la ZP3. Dans celle-ci, on relève en 2022, près de 25 enseignes sur toiture (0,5% des enseignes niortaises) qui sont souvent anciennes et altèrent la qualité des paysages notamment des entrées de ville. Afin d'améliorer la qualité des paysages en ZP3, les enseignes sur toiture seront également interdites dans cette zone.

10. Suppression de la limite en nombre des enseignes parallèles en ZP2

Le RLP de 2016 comprend **une disposition de limitation en nombre à une seule enseigne parallèle par établissement en ZP2** (article 2.4.1 RLP 2016).

Cela a pour conséquence de priver de nombreux commerces comprenant plusieurs façades de n'installer qu'une enseigne sur une seule façade.

Par exemple, un commerce en angle de rue ne peut pas installer d'enseignes sur ses deux façades avec cette règle. Cette disposition est beaucoup trop restrictive. Elle **sera donc retirée**.

En outre, si les auteurs du RLP de 2016 souhaitaient maîtriser le nombre d'enseignes parallèles, ils n'avaient pas envisagé le cas d'un commerce comprenant plusieurs façades et donc mesuré l'impact des anciennes dispositions sur les possibilités d'affichage.

En ce sens, l'article 2.4.1 de l'ancien RLP était grevé d'une erreur matérielle qu'il convient de corriger.

Au surplus, on rappellera que les enseignes en façade sont soumises à une règle de surface cumulée définie à l'article R581-63 du code de l'environnement. Cette règle empêche une activité de couvrir sa (ou ses) façade(s) d'enseignes. Ce point sera rectifié. L'article E3 ne comportera pas la limitation évoquée ci-dessus.

11. Réduire la surface des enseignes perpendiculaires en ZP2 à 0,25 m²

Le RLP de 2016 limite la surface des enseignes perpendiculaires au mur à 0,5 mètre carré en ZP2. Après échange avec l'Architecte des Bâtiments de France (qui intervient dans l'instruction des demandes d'autorisation d'enseignes et notamment d'enseignes perpendiculaires en SPR), **la surface maximale de ces enseignes sera réduite à 0,25 mètre carré**, à l'exception de la rue Victor Hugo.



Enseignes perpendiculaires au mur inférieures à 0,25m², Niort, Janvier 2022



Enseignes perpendiculaires au mur inférieures à 0,25m², Niort, Janvier 2022

Le passage de 0,5 mètre carré à 0,25 mètre carré (excepté rue Victor Hugo), format de référence préconisé par l'Architecte des Bâtiments de France pour les enseignes perpendiculaires des commerces du centre-ville historique, impactera plus d'une soixantaine d'enseignes perpendiculaires au mur en ZP2.

L'article E3 de la partie réglementaire précisera ce nouveau format.

12. Limiter le nombre des enseignes de moins d'un mètre carré sur mur de clôture et les clôtures (aveugles ou non aveugles)

Le RLP de 2016 interdit les enseignes dont la surface unitaire excède 1 mètre sur les murs de clôture, et les clôtures, aveugles ou non. Toutefois, le RLP de 2016 n'apporte aucune précision sur le cas d'enseignes de ce type mesurant moins (ou égale à) d'un mètre carré.





Enseignes sur clôture inférieures à 1m², Niort, Janvier 2022

Une règle de densité a été retenue afin d'éviter une surcharge de petites enseignes sur clôture. Celle-ci autorisera **une enseigne sur clôture par tranche de 50 mètres linéaires d'unité foncière**. L'article E4 de la partie réglementaire encadrera ces enseignes. Cette règle n'aura qu'une faible incidence sur le parc d'enseignes.

13. Limiter la surface des enseignes scellées/posées au sol à 6 m² en ZP3

Le RLP de 2016 limite la surface des enseignes scellées au sol à 1,2 m (en largeur) par 6 m (en hauteur) soit 7,2 mètres carrés. Le code de l'environnement précise au I de son article R581-65 que : « *La surface unitaire maximale des enseignes mentionnées à l'article R. 581-64 est de 6 mètres carrés. Elle est portée à 12 mètres carrés dans les*

agglomérations de plus de 10 000 habitants. » La commune de Niort comporte des agglomérations comptant moins de 10 000 habitants où la surface est déjà limitée à 6 mètres carrés. Autrement dit, une réduction de la surface à 6 mètres carrés permettra une harmonisation entre tous les secteurs de la ZP3. D'autre part, il permettra d'harmoniser les règles avec les communes voisines qui partageraient une zone d'activités avec la ville de Niort comme la commune de Chauray où le format est déjà limité à 6 mètres carrés en application du code de l'environnement.

Cette disposition aura peu d'impact sur le parc d'enseignes. 25 enseignes scellées au sol sont concernées par la réduction de format soit environ 0,5% des enseignes de la ville de Niort.

L'article E5 de la partie réglementaire précisera ce nouveau format en ZP3.



niort agglo
Agglomération du Niortais

Département des Deux-Sèvres

Commune de Niort

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Modification n°1

Partie réglementaire



Sommaire

Préambule.....	4
Champ d'application et zonage.....	5
Application et portée du règlement.....	5
Zonage.....	5
Dispositions générales applicables aux publicités et aux préenseignes.....	9
Article P0.1 - Dérogation à certaines interdictions légales de publicité.....	9
Article P0.2 – Interdiction	9
Article P0.3 - Surface maximale	10
Article P0.4 - Hauteur au sol maximale	10
Article P0.5 – Densité publicitaire.....	11
Article P0.6 – Esthétique et matériels.....	11
Article P0.7 – Publicité lumineuse.....	13
Article P0.8 – Publicité sur les palissades de chantier	13
Article P0.9 – Préenseignes temporaires et publicité temporaire	14
Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1.....	15
Article P1.1 – Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol.....	15
Article P1.2 – Dispositif publicitaire mural.....	15
Article P1.3 – Publicité supportée par le mobilier urbain	15
Article P1.4 – Publicité sur les palissades de chantier	15
Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP2.....	16
Article P2.1 – Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol.....	16
Article P2.2 – Dispositif publicitaire mural.....	16
Article P2.3 – Publicité supportée par le mobilier urbain	16
Article P2.4 – Publicité sur les palissades de chantier	16
Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP3.....	17
Article P3.1 – Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol.....	17
Article P3.2 – Dispositif publicitaire mural.....	17
Article P3.3 – Publicité supportée par le mobilier urbain	17
Article P3.4 – Publicité sur les palissades de chantier	17
Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP4.....	18

Article P4.1 – Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol.....	18
Article P4.2 – Dispositif publicitaire mural	18
Article P4.3 – Publicité supportée par le mobilier urbain	18
Article P4.4 – Publicité sur les palissades de chantier.....	18
Dispositions générales applicables aux enseignes	20
Article E1 - Interdiction	20
Article E2 - Esthétique	20
Article E3 – Enseignes en façade (apposées sur un mur, parallèlement à un mur ou perpendiculaire à un mur) :	20
Article E4 – Enseignes sur murs de clôture ou sur clôtures, aveugles ou non	21
Article E5 – Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol	21
Article E6 – Enseignes lumineuses	23
Article E7 – Enseignes temporaires	23

Préambule

Le territoire niortais est classé en Parc Naturel Régional, sous la dénomination « Parc Naturel Régional du Marais Poitevin » depuis le 21 mai 2014. En application de l'article L. 581-8, I 3° du Code de l'environnement, à l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite dans les parcs naturels régionaux.

Considérant néanmoins qu'aux termes du même article il peut être dérogé à cette interdiction dans le cadre d'un Règlement Local de Publicité. Considérant la volonté de la Ville de Niort de n'entraver ni la libre expression ni l'activité économique locale, certaines formes de publicités peuvent être acceptées selon les prescriptions définies par le présent règlement.

Afin que les publicités et les enseignes participent à l'effort de valorisation de la ville, il est fixé par le présent règlement les buts suivants :

- Préserver les grands espaces libres et les entrées de ville ;
- Protéger les abords des monuments historiques ;
- Établir sous quelle forme et dans quelles conditions la publicité peut prendre place dans l'agglomération et plus particulièrement dans "l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine " ;
- Définir les normes relatives à la qualité et à l'implantation des matériels constituant les publicités, les enseignes et les préenseignes ;
- Adapter les surfaces publicitaires à l'environnement proche comme aux perspectives ;
- Réguler la densité des publicités ;
- Assurer l'intégration des enseignes dans leur contexte et améliorer leur visibilité ;
- Faire respecter la vie privée et le confort des riverains.

Sont annexés au présent règlement :

- le document graphique faisant apparaître les zones ; ce document a valeur réglementaire ;
- l'arrêté municipal fixant les limites de l'agglomération ; celles-ci sont également représentées sur un document graphique.

Champ d'application et zonage

Application et portée du règlement

Le présent règlement vient adapter les dispositions nationales applicables à la publicité, aux préenseignes et aux enseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique et présentes sur le territoire de la commune de Niort.

Les dispositions nationales non restreintes par le présent règlement restent applicables de plein droit.

Sur le territoire de Niort s'appliquent des dispositions générales, applicables en toute zone, et des dispositions particulières, applicables seulement dans une zone de publicité.

Zonage

Quatre zones de publicité sont instituées sur le territoire communal. Elles couvrent l'ensemble des zones agglomérées de la commune de Niort.

La zone de publicité n°1 (ZP1) couvre :

- L'ensemble des espaces verts repérés au Plan Local d'Urbanisme sous les appellations N, A et EBC
- Les cônes de visibilité sur les axes suivants :
 - o Avenue Charles de Gaulle entre la rue Jean Jaurès et la gare ;
 - o Avenue Saint-Jean d'Angély de 100 m de la plaque d'agglomération jusqu'au pont SNCF ;
 - o Avenue Wellingborough et avenue Salvador Allende ;
 - o Avenue de Nantes entre la rue Castel Parc et le rond-point de l'avenue de Lattre de Tassigny ;
 - o Rue du Maréchal Leclerc entre le boulevard de l'Europe et la rue des Brizeaux ;
 - o Rue du Maréchal Leclerc de 100 m de la plaque d'agglomération au chemin du Fief Morin, côté Ouest ;
 - o Avenue de la Venise Verte de 100 m de la plaque d'agglomération à la rue Henri Sellier.

La zone de publicité n°2 (ZP2) couvre les parties agglomérées du secteur patrimonial remarquable (SPR).

La zone de publicité n°3 (ZP3) couvre les grands axes de circulation et les zones d'activités. La zone de publicité n°3 est composée de la zone de publicité n°3A (ZP3A) et de la zone de publicité n°3B (ZP3B). La ZP3A correspond aux grands axes de circulation suivants :

- Avenue de Nantes (hors partie en zone 1)
- Boulevard de l'Atlantique (hors partie en zone 2)
- Avenue Pasteur
- Rue Henri Sellier
- Boulevard Louis Tardy
- Boulevard Jean Moulin

- Avenue de la Rochelle (hors partie en zone 2)
- Avenue de la Venise Verte (hors partie en zone 1 ou 2 ou 4)
- Avenue de Limoges (hors partie en zone 2)
- Route d'Aiffres (hors partie en zone 2)
- Route de Coulonges (hors partie en zone 2)
- Rue du Maréchal Leclerc (hors partie en zone 1 ou 2 ou 4)
- Avenue Saint-Jean d'Angély (hors partie en zone 1 ou 2)
- Rue de Souché
- Rue de l'Aérodrome
- Avenue de Paris (hors partie en zone 1 ou 2)

La ZP3B correspond aux secteurs ci-dessous.

L'Espace Mendès France :

- Rue Jean-François Cail
- Rue de la Boette
- Rue Turgot
- Rue Toussaint Louverture
- Rue des Droits de l'Homme
- Rue Martin Luther King
- Rue Colbert
- Rue Condorcet
- Rue Gutenberg
- Rue Couzinet
- Rue Vaumorin
- Rue des Ors (hors partie en zone 4)
- Rue des Herbillaux
- Rue du Fief d'Amourettes
- Rue Joule
- Rue Peter Barlow
- Rue Humboldt
- Rue Bonpland
- Rue du Vigneau de Souché
- Rue Maurice Caillon
- Rue de la Démocratie
- Rue Eugène Gréau
- Rue Ferdinand de Lesseps
- Rue de Champ Chaillot

La ZAC Terre de Sport :

- Rue Charles Darwin
- Rue John James Audubon
- Rue Jean-Baptiste Lamarck

La Zone d'Activités de Saint-Liguairé :

- Rue Pied de Fond
- Rue Sainte-Claire-Deville
- Rue Blaise Pascal

- Rue Paul Sabatier
- Rue Denis Papin

La Zone d'activité économique de la Garenne :

- Rue Thomas Portau

La Zone industrielle de Saint-Florent :

- Rue Jean Jaurès (jusqu'à la rue du Nord)

Sur ces voies, la ZP3 s'étend sur une profondeur de 20 mètres à partir du bord extérieur de la chaussée.

La zone de publicité n°4 (ZP4) couvre les parties du territoire aggloméré de la commune qui ne sont comprises dans aucune des zones 1, 2 ou 3.

Ces zones sont délimitées sur les documents graphiques.

PARTIE I : PUBLICITES ET PREENSEIGNES

Dispositions générales applicables aux publicités et aux préenseignes

Ces dispositions sont applicables dans l'ensemble des zones de publicité.

Article P0.1 - Dérogation à certaines interdictions légales de publicité

A l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L.581-8 du code de l'environnement. A savoir :

- 1° Aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L.621-30 du code du patrimoine ;
- 2° Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables mentionnés à l'article L.631-1 du même code ;
- 3° Dans les parcs naturels régionaux ;
- 4° Dans les sites inscrits ;
- 5° A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles mentionnés au II de l'article L.581-4 du code de l'environnement ;
- 6° (abrogé)
- 7° Dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux ;
- 8° Dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L.414-1 du code de l'environnement.

Par exception, y sont admis dans les lieux mentionnés aux 1°, 2° et 3° du paragraphe I de l'article L.581-8 du code de l'environnement rappelé ci-dessus :

- La publicité supportée par le mobilier urbain (dans les conditions prévues aux articles R.581-42 à 47 du code de l'environnement) dans la limite des restrictions et des surfaces unitaires applicables dans chacune des zones de publicité du présent règlement ;
- La publicité apposée sur un mur aveugle dans la limite des restrictions et des surfaces unitaires applicables dans chacune des zones de publicité du présent règlement ;
- La publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol dans la limite des restrictions et des surfaces unitaires applicables dans chacune des zones de publicité du présent règlement ;
- La publicité sur les palissades de chantier dans la limite des restrictions et des surfaces unitaires applicables dans chacune des zones de publicité du présent règlement ;
- La publicité éclairée par projection ou par transparence dans la limite des restrictions et des surfaces unitaires applicables dans chacune des zones de publicité du présent règlement ;
- Les emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, tel que prévu par les articles L.581-13 et R.581-2 à 4 du code de l'environnement.

Article P0.2 – Interdiction

En toute zone, la publicité est interdite :

- Sur les murs de clôtures et les clôtures, qu'elle soit aveugle ou non ;
- Sur les murs en pierre apparente.

Les dispositifs publicitaires installés directement sur le sol d'une surface supérieure à 1 mètre carré sont interdits.

Les publicités ou préenseignes scellées au sol sont interdites à moins de 50 mètres du bord extérieur (fil d'eau) de la chaussée des ronds-points situés aux intersections suivantes :

- Boulevard Willy Brandt / Avenue de Wellingborough
- Avenue de la Venise Verte / Rue Henri Sellier
- Boulevard Louis Tardy / Rue de Saint Symphorien
- Route d'Aiffres / Boulevard Charles Baudelaire
- Route d'Aiffres / Rue du Fief Joly
- Rue de Souché / Rue Louis Breguet

La publicité scellée au sol ne peut être installée à moins de 100 mètres d'une plaque d'entrée ou de sortie d'agglomération, sur les axes repérés au plan de zonage annexé.

Article P0.3 - Surface maximale

Les surfaces exposées dans le présent document et relatives aux publicités et préenseignes concernent exclusivement la surface hors-tout unitaire du dispositif, c'est-à-dire la surface utile (celle de l'affiche ou de l'écran) à laquelle est ajoutée la surface de l'encadrement du dispositif.

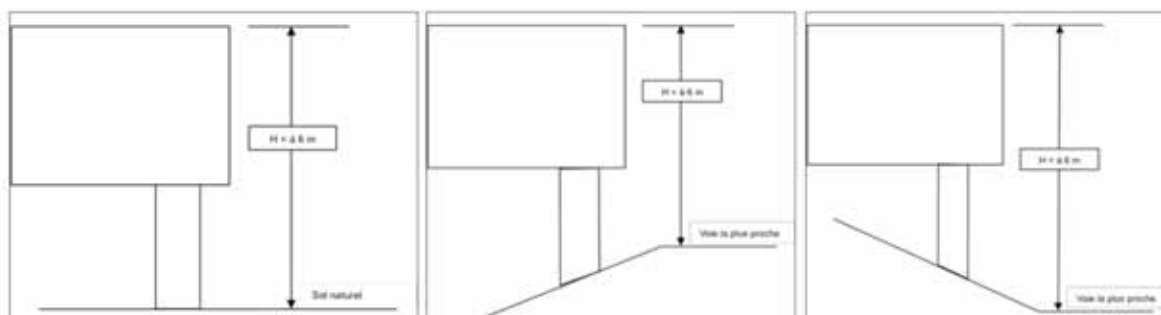
La surface totale d'une publicité ne peut être inférieure à 1 mètre carré ni excéder 10,5 mètres carrés.

Toutefois, lorsqu'elles concernent des publicités et préenseignes supportées à titre accessoire par le mobilier, les surfaces exposées dans le présent document concerneront uniquement la surface utile, c'est-à-dire la surface de l'affiche ou de l'écran.

Article P0.4 - Hauteur au sol maximale

La hauteur des dispositifs se calcule par rapport au point le plus bas du terrain naturel au droit du dispositif.

Les dispositifs publicitaires scellés ou installés directement au sol ne peuvent s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol. En outre, sa hauteur ne peut excéder 6 mètres par rapport au niveau de la voie la plus proche.

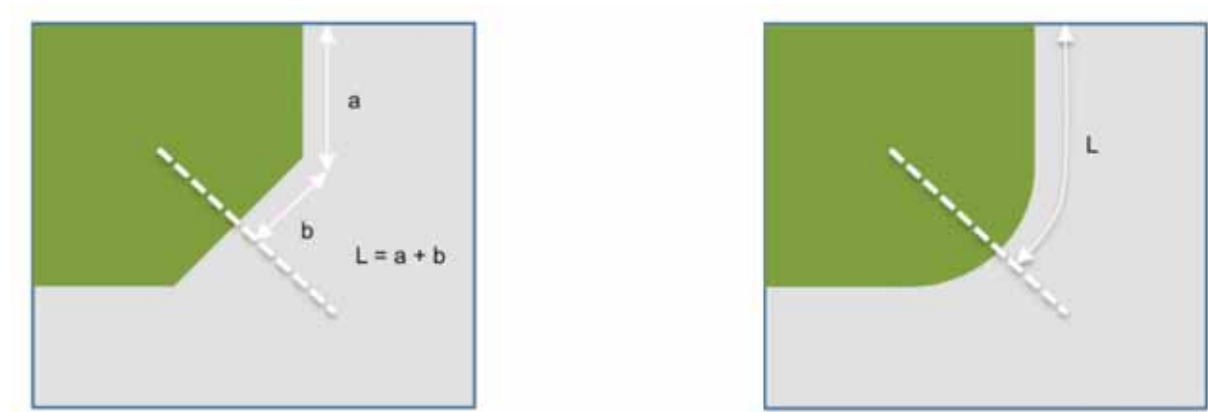


La hauteur d'un dispositif mural ne peut excéder 6 mètres par rapport au niveau du sol (bord supérieur).

Article P0.5 – Densité publicitaire

La règle de densité concerne les dispositifs publicitaires muraux et les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol¹.

Lorsque l'unité foncière est bordée de plusieurs voies, les longueurs ne peuvent être cumulées entre elles. Seul le côté le plus long bordant une seule voie est pris en compte. Les pans-coupés des unités foncières situées à l'intersection de 2 voies sont additionnés pour moitié à l'une des voies, et pour moitié à l'autre.



Sur une unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est inférieur ou égal à 15 mètres, aucun dispositif publicitaire n'est autorisé.

Sur une unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est supérieur à 15 mètres, il peut être installé soit :

- Soit un unique dispositif publicitaire mural apposé sur un mur aveugle ;
- Soit un unique dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol.

Article P0.6 – Esthétique et matériels

a) Dispositions applicables à toute publicité

Les matériels destinés à recevoir des publicités et préenseignes sont choisis, installés et entretenus par leurs exploitants afin de garantir la pérennité de leur aspect initial et la conservation, dans le temps, de leurs qualités techniques.

Tous les dispositifs résistent aux phénomènes météorologiques compris dans les limites des règles et normes en vigueur, garantissant la sécurité des personnes et des biens.

Les matériels sont inspectés et entretenus dans les règles de l'art. Chaque intervention sur l'installation donne lieu à une vérification complète, au remplacement des pièces

¹ Conformément au code de l'environnement, la publicité sur le mobilier urbain n'est pas concernée par la règle de densité.

défectueuses, au nettoyage du matériel et de ses abords. Les parties défectueuses des dispositifs lumineux doivent être réparées ou remplacées sans délai. Les dispositifs dotés d'un moteur électrique doivent être munis de systèmes de rotation parfaitement entretenus dont les valeurs de bruit sont conformes aux dispositions des articles R. 1134-30 et suivants du Code de la santé publique.

Dans un souci d'esthétique et de préservation de l'environnement, les accessoires suivants sont interdits : jambes de forces, haubans, pieds-échelle, fondations (béton) dépassant le niveau du sol, gouttières à colle. Lorsqu'elles sont visibles de la voie publique, les passerelles sont interdites. Toutefois, les passerelles intégralement repliables sont admises ; elles demeurent pliées en l'absence des personnels chargés de les utiliser.

Les structures et accessoires des dispositifs publicitaires sont de couleur RAL 7006.

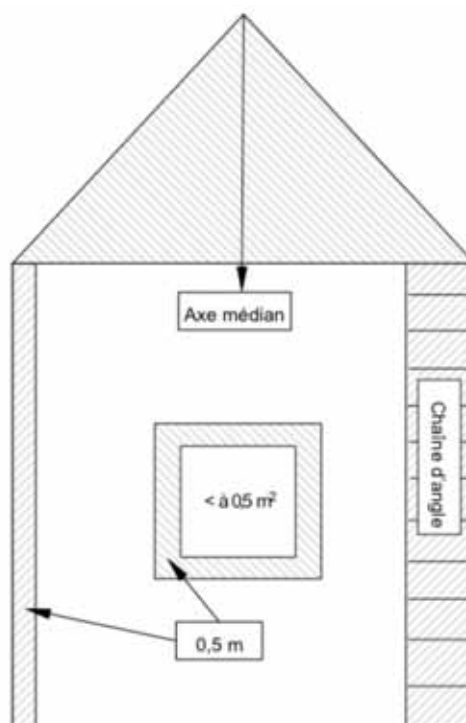
b) Dispositions applicables à la publicité murale

Les dispositifs muraux ne doivent pas masquer, même partiellement, les éléments de modénature.

Les dispositifs muraux doivent être :

- Centrés sur l'axe médian du support, lorsqu'ils présentent une largeur inférieure à 7 mètres, sauf impossibilité technique.
- Implantés à 0,50 mètre au moins de toute arête (faite d'un mur, angle...).
- Lorsqu'un chaînage est visible, il est implanté en retrait de celui-ci.
- Implantés sous la ligne d'égout de toiture la plus proche ou alignés sur celle-ci.

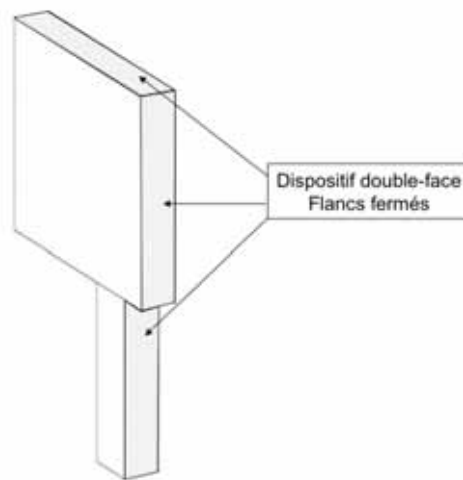
Si le mur comporte une ouverture ou plusieurs ouvertures d'une surface inférieure à 0,50 mètre carré, le dispositif est installé à 0,50 mètre au moins de l'ouverture concernée.



c) Dispositions applicables à la publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol d'une surface utile supérieure à 2 mètres carrés sont de type « monopied ». Ce pied est vertical, sa largeur n'excède pas le quart de la largeur totale du dispositif.

Lorsque le dispositif est exploité recto-verso, les deux faces ne doivent pas présenter de séparations visibles : la juxtaposition de plateaux à « flancs ouverts » est interdite. Lorsque le dispositif est simple face, son dos est carrossé.



La juxtaposition ou l'assemblage de plusieurs dispositifs, notamment de type "doublons", "trièdres", dispositifs implantés en "V", etc. est interdite.

Article P0.7 – Publicité lumineuse

La publicité lumineuse, autre qu'éclairée par projection ou par transparence, demeure interdite conformément au code de l'environnement dans le parc naturel régional du Marais Poitevin. En particulier, la publicité lumineuse, autre qu'éclairée par projection ou par transparence, demeure interdite sur le mobilier urbain.

Les publicités éclairées par projection ou par transparence sont éteintes entre 23h et 6h, y compris celles supportées par le mobilier urbain.

Les publicités lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont éteintes entre 23h et 6h.

Article P0.8 – Publicité sur les palissades de chantier

La publicité sur les palissades de chantier se conforme aux règles de hauteur et de surface applicables dans la zone où ils se trouvent. Utilisant des matériels identiques,

alignées en hauteur, ces publicités sont séparées par un intervalle minimum égal au double de leur plus grande dimension.

Article P0.9 – Préenseignes temporaires et publicité temporaire

Les préenseignes temporaires peuvent être apposées au maximum 10 jours avant et retirées au maximum 3 jours après l'événement qu'elles annoncent.

Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°1.

Article P1.1 – Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits.

Article P1.2 – Dispositif publicitaire mural

Les dispositifs publicitaires muraux sont interdits.

Article P1.3 – Publicité supportée par le mobilier urbain

Sous réserve de ne pas se trouver dans un secteur d'interdiction de la publicité mentionné au L581-4 et au R581-30 du code de l'environnement, la publicité supportée par le mobilier urbain est admise dans les conditions fixées aux articles R.581-42 à 46 du code de l'environnement. Toutefois, les mâts porte-affiches sont interdits sur les ponts enjambant la Sèvre Niortaise.

Sous réserve de ne pas se trouver dans un secteur d'interdiction de la publicité mentionné au L581-4 et au R581-30 du code de l'environnement, la publicité supportée par le mobilier urbain mentionnée à l'article R581-47 du code de l'environnement est admise si sa surface n'excède pas 2 mètres carrés.

Article P1.4 – Publicité sur les palissades de chantier

La publicité sur les palissades de chantier est interdite.

Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP2

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°2.

Article P2.1 – Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits.

Article P2.2 – Dispositif publicitaire mural

Les dispositifs publicitaires muraux sont interdits.

Article P2.3 – Publicité supportée par le mobilier urbain

La publicité supportée par le mobilier urbain est admise dans les conditions fixées aux articles R.581-42 à 46 du code de l'environnement.

La publicité supportée par le mobilier urbain mentionnée à l'article R581-47 du code de l'environnement est admise si sa surface n'excède pas 2 mètres carrés.

Article P2.4 – Publicité sur les palissades de chantier

La publicité sur les palissades de chantier est interdite.

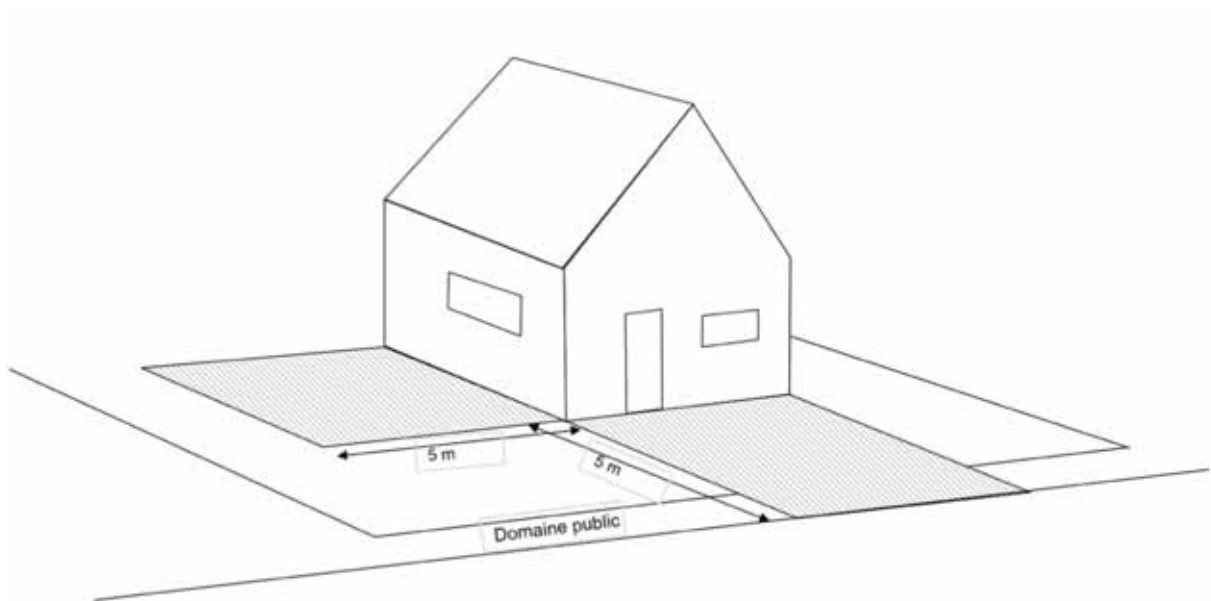
Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP3

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°3.

Article P3.1 – Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont autorisés si leur surface n'excède pas 10,5 mètres carrés.

Un dispositif publicitaire scellé au sol d'une surface supérieure à 2 mètres carrés ne peut être placé à moins de 5 mètres au droit d'une façade ou d'un pignon non-aveugle d'un bâtiment d'habitation.



Article P3.2 – Dispositif publicitaire mural

Les dispositifs publicitaires muraux sont autorisés si leur surface n'excède pas 10,5 mètres carrés.

Article P3.3 – Publicité supportée par le mobilier urbain

La publicité supportée par le mobilier urbain est admise dans les conditions fixées aux articles R.581-42 à 47 du code de l'environnement.

Article P3.4 – Publicité sur les palissades de chantier

La publicité sur les palissades de chantier est autorisée si sa surface n'excède pas 10,5 mètres carrés.

Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP4

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°4.

Article P4.1 – Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol

Dans l'agglomération de plus de 10 000 habitants, les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont autorisés si leur surface n'excède pas 2 mètres carrés.

Dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits.

Article P4.2 – Dispositif publicitaire mural

Dans l'agglomération de plus de 10 000 habitants, les dispositifs publicitaires muraux sont autorisés si leur surface n'excède pas 10,5 mètres carrés.

Dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, les dispositifs publicitaires muraux sont autorisés si leur surface n'excède pas 4 mètres carrés.

Article P4.3 – Publicité supportée par le mobilier urbain

La publicité supportée par le mobilier urbain est admise dans les conditions fixées aux articles R.581-42 à 47 du code de l'environnement.

Article P4.4 – Publicité sur les palissades de chantier

Dans l'agglomération de plus de 10 000 habitants, la publicité sur les palissades de chantier est autorisée si sa surface n'excède pas 10,5 mètres carrés.

Dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, la publicité sur les palissades de chantier est autorisée si sa surface n'excède pas 4 mètres carrés.

PARTIE II : ENSEIGNES

Dispositions générales applicables aux enseignes

Sauf mention contraire, les dispositions du présent titre sont applicables sur l'intégralité du territoire communal, y compris hors agglomération.

Article E1 - Interdiction

Les enseignes sont interdites sur :

- les arbres et les plantations ;
- les balcons ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu.

Les enseignes scellées au sol sont interdites à moins de 50 mètres du bord extérieur (fil d'eau) de la chaussée des ronds-points situés aux intersections suivantes :

- Boulevard Willy Brandt / Avenue de Wellingborough
- Avenue de la Venise Verte / Rue Henri Sellier
- Boulevard Louis Tardy / Rue de Saint Symphorien
- Route d'Aiffres / Boulevard Charles Baudelaire
- Route d'Aiffres / Rue du Fief Joly
- Rue de Souché / Rue Louis Breguet

Article E2 - Esthétique

Les matériels destinés à recevoir des enseignes sont choisis, installés et entretenus par leurs exploitants afin de garantir la pérennité de leur aspect initial et la conservation, dans le temps, de leurs qualités techniques.

Tous les dispositifs résistent aux phénomènes météorologiques compris dans les limites des règles et normes en vigueur, garantissant la sécurité des personnes et des biens.

Tout occupant d'un local commercial visible depuis la rue ou, à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants notamment en s'assurant, lorsque l'activité signalée a cessé, que l'enseigne soit supprimée et que les lieux soient remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Article E3 – Enseignes en façade (apposées sur un mur, parallèlement à un mur ou perpendiculaires à un mur) :

Les dispositions du présent article sont applicables uniquement en ZP2.

L'éclairage des enseignes doit être fixe et non clignotant. Les sources lumineuses sont les plus discrètes possibles.

Les signalétiques composées de fils néons soulignant extérieurement les éléments d'architecture de la devanture ou de l'immeuble abritant l'activité sont interdites.

Les enseignes lumineuses de type caisson sont interdites.

- a) Enseignes frontales :

Sont interdits :

- les dispositifs modifiant les proportions ou masquant les motifs d'architecture des façades de l'immeuble ;
- les adhésifs sur les vitrines ou vitres dont la surface individuelle ou cumulée dépasse 20 % de la surface de ces dernières ;
- les dispositifs clignotants sauf pharmacies, services d'urgence ;
- les messages lumineux défilants ;
- les enseignes au-dessus des marquises ou auvents ;
- les enseignes sur balcons, corniches ou toitures.

Elles ne doivent pas nuire à la vue sur un élément patrimonial ou sur la perspective d'ensemble de la rue ou de la place.

La longueur de l'enseigne ne doit pas être supérieure à celle de la devanture commerciale. Elle doit respecter la trame parcellaire et architecturale et laisser libre la porte d'accès aux étages et son imposte. Elles sont de préférence alignées sur les ouvertures de l'immeuble (baies, portes).

Elles ne doivent pas être situées à un niveau plus élevé que le niveau des appuis de fenêtres du 1^{er} étage.

b) Enseignes perpendiculaires

Les enseignes perpendiculaires sont limitées à une par façade d'un même établissement. Les établissements ayant plusieurs activités (ex : tabac-presse) peuvent appliquer une enseigne drapeau supplémentaire selon le modèle adapté aux secteurs protégés.

Les enseignes perpendiculaires sont disposées en limite latérale des façades et ne dépassent pas :

- en hauteur, elle doit être placée entre le haut des baies du rez-de-chaussée et l'appui des fenêtres du 1^{er} étage,
- en saillie, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique ne pouvant excéder 0,80 mètre du nu du mur de façade,
- en surface 0,25 mètre carré excepté rue Victor Hugo.

Les enseignes perpendiculaires drapeaux bénéficient d'un éclairage indirect.

Article E4 – Enseignes sur murs de clôture ou sur clôtures, aveugles ou non

Les enseignes dont la surface unitaire excède 1 mètre sont interdites sur les murs de clôture, et les clôtures, aveugles ou non. Toutefois, une enseigne sur clôture de format unitaire inférieur ou égal à 1 mètre carré est autorisée par tranche de 50 mètres linéaires d'unité foncière.

Article E5 – Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

- a) Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol dont la surface est supérieure à 1 mètre carré

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol dont la surface est supérieure à 1 mètre carré sont interdites en ZP2².

² lorsqu'ils sont utilisés à des fins d'enseignes dans l'emprise foncière de l'activité

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol dont la surface est supérieure à 1 mètre carré sont interdites en ZP3 sur les ponts enjambant la Sèvre Niortaise.

Une seule enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol de surface supérieure à 1 mètre carré est autorisée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où s'exerce l'activité signalée.

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, leurs enseignes, scellées au sol ou installées directement sur le sol dont la surface est supérieure à 1 mètre carré, doivent être regroupées sur un seul et unique dispositif le long de chaque voie bordant l'unité foncière.

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol dont la surface est supérieure à 1 mètre carré ne peuvent excéder une épaisseur de plus de 50 centimètres.

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol dont la surface est supérieure à 1 mètre carré ne peuvent excéder une surface de :

- 2 mètres carrés en ZP1 et hors agglomération ;
- 6 mètres carrés en ZP3 ;
- 4 mètres carrés en ZP4.

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol dont la surface est supérieure à 1 mètre carré ne peuvent s'élever, au-dessus du terrain naturel, à plus de :

- 6 mètres en ZP3 ;
- 4 mètres en ZP4.

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol dont la surface est supérieure à 1 mètre carré ne peuvent excéder, une largeur de plus de :

- 1,2 mètres en ZP3 ;
- 1 mètre en ZP4.

- b) Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol dont la surface est inférieure ou égale à 1 mètre carré

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol dont la surface est inférieure ou égale à 1 mètre carré sont interdites en ZP2 exception faite des chevalets limités à un par établissement³. Dans ce cas, ils sont non cumulables avec un porte-menu. Utilisable au recto et au verso, leurs dimensions n'excèdent pas 1,2 mètres en hauteur et 0,65 mètre en largeur.

Dans les autres zones de publicité, une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol dont la surface est inférieure ou égale à 1 mètre carré est autorisée par tranche de 40 mètres linéaires d'unité foncière.

³ Lorsqu'ils sont utilisés à des fins d'enseignes dans l'emprise foncière de l'activité

Article E6 – Enseignes lumineuses

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22 heures et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les enseignes lumineuses autres qu'éclairées par projection ou transparence sont interdites, excepté si elles signalent des services d'urgence ou si elles sont situées en ZP3B. Lorsqu'elles sont autorisées, les enseignes sont limitées en nombre à une seule par établissement et ne peuvent excéder une surface de 6 mètres carrés.

Les dispositions présentées au premier alinéa de l'article E6 sont applicables aux enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique.

Article E7 – Enseignes temporaires

Les enseignes temporaires peuvent être apposées au maximum 10 jours avant et retirées le lendemain de l'événement qu'elles annoncent. L'emploi de banderoles, de calicots et autres fanions est admis pour l'annonce de manifestations exceptionnelles.

Une activité ne peut annoncer plus de 4 manifestations exceptionnelles par an.

Les enseignes temporaires scellées au sol ou murales peuvent être autorisées à raison d'un dispositif scellé au sol ou mural, de surface 8 mètres carrés, par unité foncière.

L'utilisation du bois dans les parties structurantes du dispositif est interdite.



niort agglo
Agglomération du Niortais

Département des Deux-Sèvres

Commune de Niort

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Modification n°1

Annexes



Sommaire

Arrêté fixant les limites de l'agglomération.....	2
Plan des limites d'agglomération	6
Limites d'agglomération par zone agglomérée	7
Plan de zonage du Règlement Local de Publicité.....	10

Arrêté fixant les limites de l'agglomération



DGUR
JLB/MR
Affaire suivie par J.L. BUSSONNAIS
Tél. 05.49.78.75.61.

Préfecture des Deux-Sèvres
04 MARS 2016

République Française

Département des Deux-Sèvres

VILLE DE NIORT

**ARRETE MUNICIPAL
FIXANT LES LIMITES DE L'AGGLOMERATION DE NIORT**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2213.1 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre 1 – 5^{ème} partie – signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

Considérant que la zone agglomérée de Niort nécessite, notamment à l'occasion de la révision du Règlement Local de Publicité et de la nécessaire prise en compte des dispositions du Grenelle 2 de l'Environnement, une fixation plus précise des limites de l'agglomération, avec une détermination par coordonnées GPS sur les entrées et sorties de toutes les voies de circulation ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures utiles de nature à assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Les limites de l'agglomération de Niort au sens de l'article R 110.2 du code de la route sont fixées ainsi qu'il est précisé dans le tableau annexé indiquant pour chaque entrée et sortie de Niort leur géopositionnement.

ART. 2. – La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle, (signalisation d'indication) sera mise en place par la Ville de Niort à chaque fois que nécessaire et notamment en l'absence de panneaux ou en cas de modification de leur précédent positionnement. Un plan de Niort représentant les différentes limites de l'agglomération est annexé au présent arrêté.

ART. 3 – Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ART. 4. Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

ART.5 – Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur aux lieux habituels prévus à cet effet dans la commune de Niort.

ART. 6. – Conformément au code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

ART. 7 - M. le Directeur Général des Services de la Ville de Niort, Mme la Commissaire de Police, Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Deux-Sèvres, M. le Commandant de Gendarmerie et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

En Mairie à NIORT, le 1er mars 2016

Pour le Maire de NIORT
L'Adjoint délégué,

Dominique SIX

GEOPOSITIONNEMENT DES LIMITES D'AGGLOMERATION - 29 JANVIER 2016

N°	Rue	Type	commentaire	X	Y
1	Avenue de la Rochelle	Sortie		1 431 620,43	6 129 006,61
2	Avenue de la Rochelle	Entrée		1 431 636,62	6 128 996,29
3	Rue Thomas Porteau	Sortie		1 431 651,69	6 128 750,74
4	Rue Thomas Porteau	Entrée		1 431 647,17	6 128 742,40
5	Rue de la Mude	Sortie		1 432 228,38	6 128 585,51
6	Rue de la Mude	Entrée		1 432 235,87	6 128 582,20
7	Avenue de la Venise Verte	Sortie		1 430 230,18	6 129 943,50
8	Avenue de la Venise Verte	Entrée		1 430 231,47	6 129 932,21
9	rue de la Thomasserie	Entrée	La Tranchée	1 432 317,66	6 126 905,04
10	rue de la Thomasserie	Sortie	La Tranchée	1 432 320,46	6 126 910,02
11	Rue de la Fraignée	Entrée	La Tranchée	1 432 311,71	6 126 717,71
12	Rue de la Fraignée	Sortie	La Tranchée	1 432 312,79	6 126 722,28
13	Rue des Grandes Versennes	Sortie	La Tranchée	1 432 612,16	6 126 927,89
14	Rue des Grandes Versennes	Entrée	La Tranchée	1 432 605,54	6 126 932,16
15	Rue des Prés du Pairé	Entrée		1 432 968,15	6 128 404,24
16	Rue des Prés du Pairé	Sortie		1 432 962,84	6 128 406,04
17	Avenue Saint Jean d'Angely	Entrée		1 433 082,03	6 128 231,15
18	Avenue Saint Jean d'Angely	Sortie		1 433 074,11	6 128 231,58
19	Rue Jean Jaurès	Entrée		1 433 536,65	6 127 741,27
20	Rue Jean Jaurès	Sortie		1 433 521,83	6 127 740,88
21	Boulevard Pierre Mendès France	Entrée	Entrée nord rte d'Aiffres	1 435 401,09	6 128 322,98
22	Boulevard Pierre Mendès France	Sortie	Sortie sud rte d'Aiffres	1 435 325,54	6 128 266,42
23	Boulevard Pierre Mendès France	Entrée	Entrée sud rte d'Aiffres	1 435 406,53	6 128 203,46
24	Route d'Aiffres	Sortie		1 435 496,23	6 128 184,24
25	Route d'Aiffres	Entrée		1 435 508,96	6 128 197,43
26	Boulevard Pierre Mendès France	Sortie	Sortie nord rte d'Aiffres	1 435 477,04	6 128 263,06
27	Boulevard Pierre Mendès France	Entrée	Entrée sud av Limoges	1 436 670,06	6 129 793,07
28	Avenue de Limoges	Entrée		1 437 852,27	6 129 890,51
29	Avenue de Limoges	Sortie		1 437 854,10	6 129 876,65
30	Rue de la Grange Verrines	Entrée		1 437 693,25	6 130 020,91
31	Rue de la Grange Verrines	Sortie		1 437 684,38	6 130 018,44
32	Boulevard Pierre Mendès France	Sortie	sortie nord av Limoges	1 436 773,80	6 129 958,76
33	Boulevard Pierre Mendès France	Entrée	Entrée nord av Limoges	1 436 674,73	6 129 923,64
34	Boulevard Pierre Mendès France	Sortie	Sortie sud av Limoges	1 436 605,53	6 129 825,26
35	Boulevard Pierre Mendès France	Sortie	sortie nord rue de l'Aérodrome	1 436 960,91	6 130 217,37
36	Boulevard Pierre Mendès France	Entrée	Entrée nord rue de l'Aérodrome	1 436 909,16	6 130 251,98
37	Avenue de Sevreau	Sortie	Sortie bourg de Sevreau vers Niort	1 428 789,68	6 129 588,42
38	Avenue de Sevreau	Entrée	Entrée bourg de Sevreau vers Maigné	1 428 785,25	6 129 599,11
39	Avenue de Sevreau	Entrée	Entrée bourg de Sevreau vers Niort	1 428 462,11	6 129 466,46
40	Avenue de Sevreau	Sortie	Sortie bourg de Sevreau vers Maigné	1 428 505,33	6 129 483,74
41	Rue de la Léviée de Sevreau	Entrée		1 429 145,38	6 129 945,96
42	Rue de la Léviée de Sevreau	Sortie		1 429 139,02	6 129 948,01
43	Rue du Grand Port	Sortie		1 428 149,15	6 130 469,82
44	Rue du Grand Port	Entrée		1 428 154,13	6 130 466,29

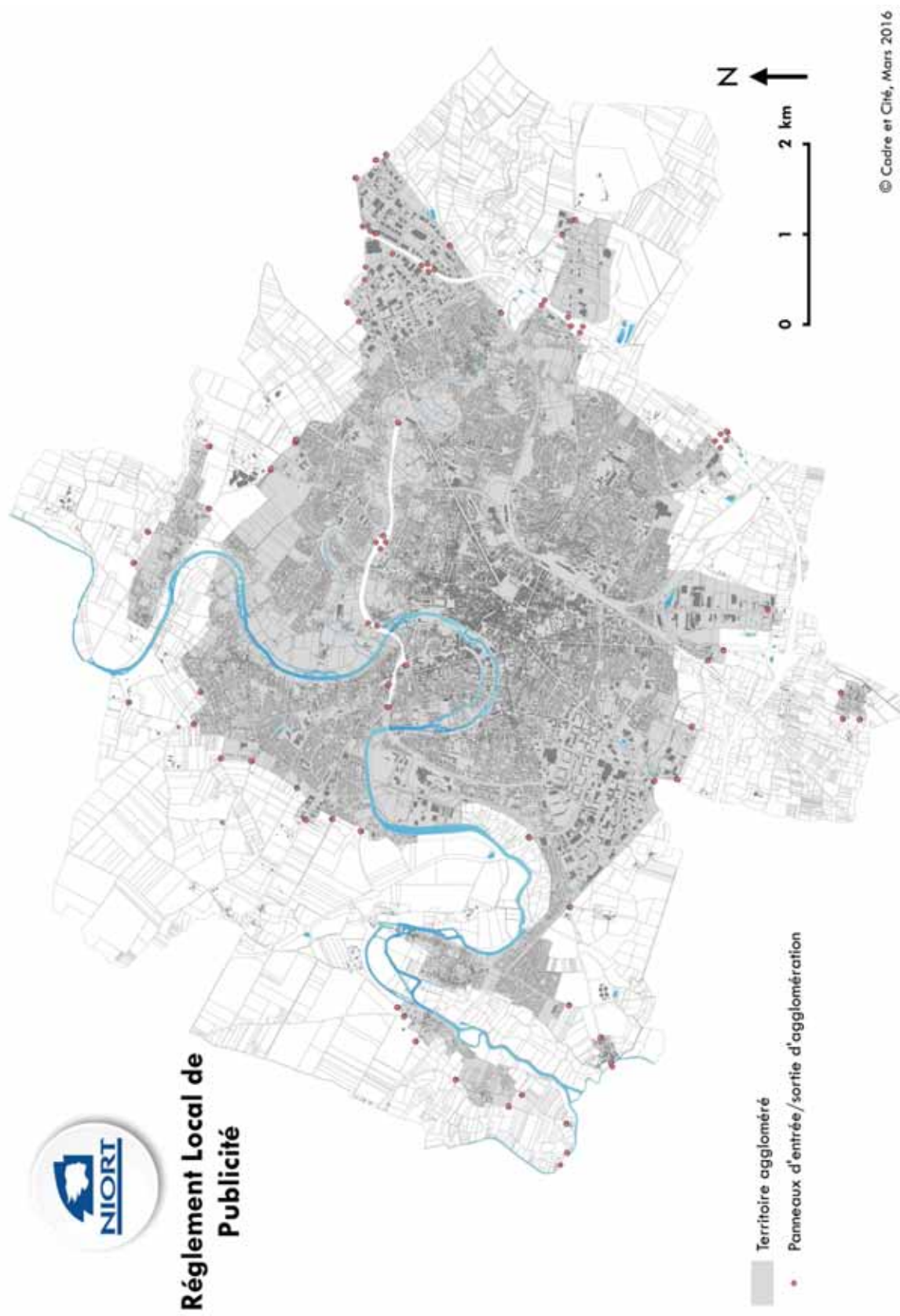
GEOPOSITIONNEMENT DES LIMITES D'AGGLOMERATION - 29 JANVIER 2016

N°	Rue	Type	commentaire	X	Y
45	Rue des Petites Boutellies	Sortie	côté Magné	1 428 018,11	6 130 615,55
46	Rue des Petites Boutellies	Entrée	côté Magné	1 428 024,56	6 130 614,92
47	Rue des Petites Boutellies	Sortie	Côté Niort	1 428 320,63	6 131 204,43
48	Rue des Petites Boutellies	Entrée	Côté Niort	1 428 315,03	6 131 208,19
49	Rue de la Chaume	Entrée		1 428 742,23	6 131 645,59
50	Rue de la Chaume	Sortie		1 428 744,41	6 131 652,27
51	Chemin à tous vents	Entrée		1 429 021,59	6 131 778,14
52	Chemin à tous vents	Sortie		1 429 014,45	6 131 779,48
53	Rue de la Roussille	Sortie		1 429 121,67	6 131 851,13
54	Rue de la Roussille	Entrée		1 429 116,47	6 131 856,46
55	Rue de la Roussille	Entrée	côté Chey	1 431 071,53	6 132 254,09
56	Rue de la Roussille	Sortie	côté Chey	1 431 071,78	6 132 260,88
57	Chemin des Pommères	Sortie		1 431 205,44	6 132 580,23
58	Chemin des Pommères	Entrée		1 431 203,14	6 132 574,39
59	Avenue de Nantes	Sortie		1 431 203,60	6 132 877,88
60	Avenue de Nantes	Entrée		1 431 196,03	6 132 865,34
61	Chemin de Malbati	Sortie		1 431 554,53	6 132 969,19
62	Chemin de Malbati	Entrée		1 431 551,33	6 132 963,11
63	Chemin de la Glaise à Champagné	Entrée		1 431 848,61	6 133 469,69
64	Chemin de la Glaise à Champagné	Sortie		1 431 852,40	6 133 478,31
65	Rue de la Verte Vallée	Entrée		1 431 881,14	6 133 814,65
66	Rue de la Verte Vallée	Sortie		1 431 879,57	6 133 807,96
67	Route de Coulonges	Sortie		1 432 262,72	6 134 114,39
68	Route de Coulonges	Entrée		1 432 253,57	6 134 112,37
69	Rue de la Routière	Entrée		1 432 616,31	6 134 036,95
70	Rue de la Routière	Sortie		1 432 621,75	6 134 041,34
71	Chemin de Chantemerle	Entrée		1 432 502,98	6 134 831,00
72	Chemin de Chantemerle	Sortie		1 432 495,86	6 134 837,36
73	Rue de la Berlandière	Sortie		1 434 048,41	6 134 778,05
74	Rue de la Berlandière	Entrée		1 434 046,64	6 134 785,21
75	Rue de Château Menu	Entrée		1 434 391,82	6 134 623,69
76	Rue de Château Menu	Sortie		1 434 398,49	6 134 629,09
77	Rue de La Mirandelle	Sortie		1 435 338,08	6 133 936,42
78	Rue de La Mirandelle	Entrée		1 435 340,76	6 133 947,82
79	Rue de la Minérale	Entrée		1 434 651,03	6 133 945,94
80	Rue de la Minérale	Sortie		1 434 645,08	6 133 942,61
81	Rue du Maréchal Leclerc	Entrée		1 435 077,54	6 133 262,42
82	Rue du Maréchal Leclerc	Sortie		1 435 092,33	6 133 256,06
83	rue de Fief Gâteau	Entrée		1 435 378,73	6 132 985,18
84	rue de Fief Gâteau	Sortie		1 435 383,90	6 132 989,60
85	Route de Cherveux	Entrée		1 435 413,87	6 132 983,46
86	Route de Cherveux	Sortie		1 435 417,89	6 132 976,44
87	Boulevard de l'Europe	Sortie	Sortie Est Mail Leclerc	1 434 276,22	6 132 091,66
88	Boulevard de l'Europe	Entrée	Entrée ouest Mail Leclerc	1 434 346,97	6 132 004,96

GEOPOSITIONNEMENT DES LIMITES D'AGGLOMERATION - 29 JANVIER 2016

N°	Rue	Type	commentaire	X	Y
89	Boulevard de l'Europe	Entrée	Entrée Est Mail Leclerc	1 434 204,19	6 132 041,66
90	Boulevard de l'Europe	Sortie	Sortie Ouest Mail Leclerc	1 434 280,41	6 131 982,72
91	Boulevard de l'Europe	Entrée	Entrée avenue de Paris	1 435 598,11	6 131 841,25
92	Boulevard de l'Europe	Sortie	Sortie avenue de Paris	1 435 607,73	6 131 847,66
93	Boulevard de l'Europe	Entrée	Entrée chemin du Pissot	1 433 345,68	6 132 078,18
94	Boulevard de l'Europe	Sortie	Sortie Est rue d'Antes	1 433 382,07	6 132 176,33
95	Boulevard de l'Atlantique	Sortie	Sortie depuis avenue de Nantes	1 432 685,11	6 131 961,07
96	Boulevard de l'Atlantique	Entrée	Entrée vers avenue de Nantes	1 432 704,89	6 131 943,85
97	Boulevard de l'Atlantique	Entrée	Au niveau de Castel Parc	1 432 450,46	6 131 965,06
98	Boulevard de l'Atlantique	Sortie	Au niveau de Castel Parc	1 432 445,12	6 131 943,30
99	Boulevard Willy Brandt	Sortie		1 431 010,11	6 130 398,79
100	Boulevard Willy Brandt	Entrée		1 430 996,92	6 130 388,81
101	Boulevard de l'Atlantique	Entrée	Entrée vers rondpoint des Combattants d'Indochine	1 432 912,19	6 131 766,55
102	Boulevard de l'Atlantique	Sortie	Sortie depuis rondpoint des Combattants d'Indochine	1 432 914,35	6 131 752,39
103	Rue des Maisons Rouges	Entrée		1 436 724,49	6 132 280,25
104	Rue des Maisons Rouges	Sortie		1 436 933,72	6 132 407,98
105	Avenue de Paris	Entrée		1 437 191,05	6 132 215,99
106	Avenue de Paris	Sortie		1 437 329,08	6 132 206,18
107	Boulevard Pierre Mendès France	Entrée	Entrée vers Jean Couzinet	1 437 476,27	6 131 905,68
108	Boulevard Pierre Mendès France	Sortie	Sortie depuis rue J.B Colbert	1 437 707,45	6 132 106,88
109	Boulevard Pierre Mendès France	Entrée	Entrée Sud vers J.B Colbert	1 437 699,33	6 132 087,38
110	Chemin du Bardou	Entrée	Entrée depuisbd P. Mendès France	1 437 778,57	6 132 238,58
111	Boulevard Pierre Mendès France	Entrée	Entrée Nord vers rue de Vaumorin	1 437 350,50	6 131 583,33
112	Boulevard Pierre Mendès France	Sortie	Sortie sud depuis rue de Vaumorin	1 437 280,09	6 131 509,33
113	Rue de la Boétie	Entrée		1 437 570,17	6 131 274,26
114	Rue de la Boétie	Sortie		1 437 557,20	6 131 263,75
115	Boulevard Pierre Mendès France	Sortie	Sortie Nord depuis rue de la Boétie	1 437 359,24	6 131 516,10
116	Boulevard Pierre Mendès France	Entrée	Entrée sud vers rue de la Boétie	1 437 295,73	6 131 443,96
117	Chemin du Bardou	Entrée	Entrée Est depuis rue de Vaucançon	1 438 317,03	6 132 319,61
118	Chemin du Bardou	Sortie	Sortie Est vers rue de Vaucançon	1 438 319,39	6 132 311,82
119	Rue Gutenberg	Entrée		1 438 514,05	6 132 096,12
120	Rue Gutenberg	Sortie		1 438 518,00	6 132 084,13
121	Rue de Vaucançon	Entrée		1 438 577,99	6 131 979,86
122	Rue de Vaucançon	Sortie		1 438 568,95	6 131 973,77
123	Rue du Château d'Eau	Entrée		1 436 825,38	6 130 704,98
124	Rue du Château d'Eau	Sortie	Entrée Nord vers J.B Colbert	1 436 819,26	6 130 699,50
125	Boulevard Pierre Mendès France	Entrée	Le grand Port. Sortie vers Magné	1 437 730,17	6 132 153,93
126	Rue du Grand Port	Sortie	Le grand Port. Entrée depuis Magné	1 427 372,38	6 130 043,43
127	Rue du Grand Port	Entrée	Le grand Port. Sortie vers Niort	1 427 505,65	6 129 971,95
128	Rue du Grand Port	Sortie	Le grand Port. Entrée depuis Niort	1 427 832,22	6 129 975,77
129	Rue du Grand Port	Entrée	Le grand Port. Entrée depuis Niort	1 427 828,12	6 129 979,63

Plan des limites d'agglomération



Limites d'agglomération par zone agglomérée

GEOPOSITIONNEMENT DES LIMITES D'AGGLOMÉRATION - Agglomération principale de Niort					
N°	Rue	Type	commentaire	X	Y
1	Avenue de la Rochelle	Sortie		1 431 620,43	6 129 006,61
2	Avenue de la Rochelle	Entrée		1 431 636,62	6 128 996,29
3	Rue Thomas Porteau	Sortie		1 431 651,69	6 128 750,74
4	Rue Thomas Porteau	Entrée		1 431 647,17	6 128 742,40
5	Rue de la Mude	Sortie		1 432 228,38	6 128 585,51
6	Rue de la Mude	Entrée		1 432 235,87	6 128 582,20
7	Avenue de la Venise Verte	Sortie		1 430 230,18	6 129 943,50
8	Avenue de la Venise Verte	Entrée		1 430 231,47	6 129 932,21
15	Rue des Prés du Pairé	Entrée		1 432 968,15	6 128 404,24
16	Rue des Prés du Pairé	Sortie		1 432 962,84	6 128 406,04
17	Avenue Saint Jean d'Angely	Entrée		1 433 082,03	6 128 231,15
18	Avenue Saint Jean d'Angely	Sortie		1 433 074,11	6 128 231,58
19	Rue Jean Jaurès	Entrée		1 433 536,65	6 127 741,27
20	Rue Jean Jaurès	Sortie		1 433 521,83	6 127 740,88
21	Boulevard Pierre Mendès France	Entrée	Entrée nord rte d'Aiffres	1 435 401,09	6 128 322,98
22	Boulevard Pierre Mendès France	Sortie	Sortie sud rte d'Aiffres	1 435 325,54	6 128 266,42
23	Boulevard Pierre Mendès France	Entrée	Entrée sud rte d'Aiffres	1 435 406,53	6 128 203,46
24	Route d'Aiffres	Sortie		1 435 496,23	6 128 184,24
25	Route d'Aiffres	Entrée		1 435 508,96	6 128 197,43
26	Boulevard Pierre Mendès France	Sortie	Sortie nord rte d'Aiffres	1 435 477,04	6 128 263,06
27	Boulevard Pierre Mendès France	Entrée	Entrée sud av Limoges	1 436 670,06	6 129 793,07
28	Avenue de Limoges	Entrée		1 437 852,27	6 129 890,51
29	Avenue de Limoges	Sortie		1 437 854,10	6 129 876,65
30	Rue de la Grange Verrines	Entrée		1 437 693,25	6 130 020,91
31	Rue de la Grange Verrines	Sortie		1 437 684,38	6 130 018,44
32	Boulevard Pierre Mendès France	Sortie	sortie nord av Limoges	1 436 773,80	6 129 958,76
33	Boulevard Pierre Mendès France	Entrée	Entrée nord av Limoges	1 436 674,73	6 129 923,64
34	Boulevard Pierre Mendès France	Sortie	Sortie sud av Limoges	1 436 605,53	6 129 825,26
35	Boulevard Pierre Mendès France	Sortie	sortie nord rue de l'Aérodrome	1 436 960,91	6 130 217,37
36	Boulevard Pierre Mendès France	Entrée	Entrée nord rue de l'Aérodrome	1 436 909,16	6 130 251,98
41	Rue de la Lévée de Sevreau	Entrée		1 429 145,38	6 129 945,96
42	Rue de la Lévée de Sevreau	Sortie		1 429 139,02	6 129 948,01
55	Rue de la Roussille	Entrée	coté Chey	1 431 071,53	6 132 254,09
56	Rue de la Roussille	Sortie	coté Chey	1 431 071,78	6 132 260,88
57	Chemin des Pommères	Sortie		1 431 205,44	6 132 580,23
58	Chemin des Pommères	Entrée		1 431 203,14	6 132 574,39
59	Avenue de Nantes	Sortie		1 431 203,60	6 132 877,88
60	Avenue de Nantes	Entrée		1 431 196,03	6 132 865,34
61	Chemin de Malbati	Sortie		1 431 554,53	6 132 969,19
62	Chemin de Malbati	Entrée		1 431 551,33	6 132 963,11
63	Chemin de la Glaie à Champagné	Entrée		1 431 848,61	6 133 469,69
64	Chemin de la Glaie à Champagné	Sortie		1 431 852,40	6 133 478,31
65	Rue de la Verte Vallée	Entrée		1 431 881,14	6 133 814,65
66	Rue de la Verte Vallée	Sortie		1 431 879,57	6 133 807,96
67	Route de Coulonges	Sortie		1 432 262,72	6 134 114,39
68	Route de Coulonges	Entrée		1 432 253,57	6 134 112,37
69	Rue de la Routière	Entrée		1 432 616,31	6 134 036,95
70	Rue de la Routière	Sortie		1 432 621,75	6 134 041,34
81	Rue du Maréchal Leclerc	Entrée		1 435 077,54	6 133 262,42
82	Rue du Maréchal Leclerc	Sortie		1 435 092,33	6 133 256,06
83	rue de Fief Gâteau	Entrée		1 435 378,73	6 132 985,18
84	rue de Fief Gâteau	Sortie		1 435 383,90	6 132 989,60
85	Route de Cherveux	Entrée		1 435 413,87	6 132 983,46
86	Route de Cherveux	Sortie		1 435 417,89	6 132 976,44
87	Boulevard de l'Europe	Sortie	Sortie Est Mal Leclerc	1 434 276,22	6 132 091,66
88	Boulevard de l'Europe	Entrée	Entrée ouest Mal Leclerc	1 434 346,97	6 132 004,96
89	Boulevard de l'Europe	Entrée	Entrée Est Mal Leclerc	1 434 204,19	6 132 041,66
90	Boulevard de l'Europe	Sortie	Sortie Ouest Mal Leclerc	1 434 280,41	6 131 982,72
91	Boulevard de l'Europe	Entrée	Entrée avenue de Paris	1 435 598,11	6 131 841,25
92	Boulevard de l'Europe	Sortie	Sortie avenue de Paris	1 435 607,73	6 131 847,66
93	Boulevard de l'Europe	Entrée	Entrée chemin du Pissot	1 433 345,68	6 132 078,18
94	Boulevard de l'Europe	Sortie	Sortie Est rue d'Antes	1 433 382,07	6 132 176,33

95	Boulevard de l'Atlantique	Sortie	Sortie depuis avenue de Nantes	1 432 685,11	6 131 961,07
96	Boulevard de l'Atlantique	Entrée	Entrée vers avenue de Nantes	1 432 704,89	6 131 943,85
97	Boulevard de l'Atlantique	Entrée	Au niveau de Castel Parc	1 432 450,46	6 131 965,06
98	Boulevard de l'Atlantique	Sortie	Au niveau de Castel Parc	1 432 445,12	6 131 943,30
99	Boulevard Willy Brandt	Sortie		1 431 010,11	6 130 398,79
100	Boulevard Willy Brandt	Entrée		1 430 996,92	6 130 388,81
101	Boulevard de l'Atlantique	Entrée	Entrée vers rondpoint des Combattants d'Indochine	1 432 912,19	6 131 766,55
102	Boulevard de l'Atlantique	Sortie	Sortie depuis rondpoint des Combattants d'Indochine	1 432 914,35	6 131 752,39
103	Rue des Maisons Rouges	Entrée		1 436 724,49	6 132 280,25
104	Rue des Maisons Rouges	Sortie		1 436 933,72	6 132 407,98
105	Avenue de Paris	Entrée		1 437 191,05	6 132 215,99
106	Avenue de Paris	Sortie		1 437 329,08	6 132 206,18
107	Boulevard Pierre Mendès France	Entrée	Entrée vers Jean Couzinet	1 437 476,27	6 131 905,68
108	Boulevard Pierre Mendès France	Sortie	Sortie depuis rue J.B Colbert	1 437 707,45	6 132 106,88
109	Boulevard Pierre Mendès France	Entrée	Entrée Sud vers J.B Colbert	1 437 699,33	6 132 087,38
110	Chemin du Bardon	Entrée	Entrée depuisbd P. Mendès France	1 437 778,57	6 132 238,58
111	Boulevard Pierre Mendès France	Entrée	Entrée Nord vers rue de Vaumorin	1 437 350,50	6 131 583,33
112	Boulevard Pierre Mendès France	Sortie	Sortie sud depuis rue de Vaumorin	1 437 280,09	6 131 509,33
113	Rue de la Boëtte	Entrée		1 437 570,17	6 131 274,26
114	Rue de la Boëtte	Sortie		1 437 557,20	6 131 263,75
115	Boulevard Pierre Mendès France	Sortie	Sortie Nord depuis rue de la Boëtte	1 437 359,24	6 131 516,10
116	Boulevard Pierre Mendès France	Entrée	Entrée sud vers rue de la Boëtte	1 437 295,73	6 131 443,96
117	Chemin du Bardon	Entrée	Entrée Est depuis rue de Vaucansson	1 438 317,03	6 132 319,61
118	Chemin du Bardon	Sortie	Sortie Est vers rue de Vaucansson	1 438 319,39	6 132 311,82
119	Rue Gutemberg	Entrée		1 438 514,05	6 132 096,12
120	Rue Gutemberg	Sortie		1 438 518,00	6 132 084,13
121	Rue de Vaucansson	Entrée		1 438 577,99	6 131 979,86
122	Rue de Vaucansson	Sortie		1 438 568,95	6 131 973,77
123	Rue du Château d'Eau	Entrée		1 436 825,38	6 130 704,98
124	Rue du Château d'Eau	Sortie		1 436 819,26	6 130 699,50
125	Boulevard Pierre Mendès France	Entrée	Entrée Nord vers J.B Colbert	1 437 730,17	6 132 153,93

GEOPOSITIONNEMENT DES LIMITES D'AGGLOMÉRATION - Agglomération secondaire de Niort - Hameau de Surimeau

N°	Rue	Type	commentaire	X	Y
73	Rue de la Berlandière	Sortie		1 434 048,41	6 134 778,05
74	Rue de la Berlandière	Entrée		1 434 046,64	6 134 785,21
75	Rue de Château Menu	Entrée		1 434 391,82	6 134 623,69
76	Rue de Château Menu	Sortie		1 434 398,49	6 134 629,09
77	Rue de La Mirandelle	Sortie		1 435 338,08	6 133 936,42
78	Rue de La Mirandelle	Entrée		1 435 340,76	6 133 947,82
79	Rue de la Mineraie	Entrée		1 434 651,03	6 133 945,94
80	Rue de la Mineraie	Sortie		1 434 645,08	6 133 942,61

GEOPOSITIONNEMENT DES LIMITES D'AGGLOMÉRATION - Agglomération secondaire de Niort - Hameaux de La Tiffardière et de La Moucherie

N°	Rue	Type	commentaire	X	Y
43	Rue du Grand Port	Sortie		1 428 149,15	6 130 469,82
44	Rue du Grand Port	Entrée		1 428 154,13	6 130 466,29
45	Rue des Petites Bouteilles	Sortie	coté Magné	1 428 018,11	6 130 615,55
46	Rue des Petites Bouteilles	Entrée	coté Magné	1 428 024,56	6 130 614,92
47	Rue des Petites Bouteilles	Sortie	Coté Niort	1 428 320,63	6 131 204,43
48	Rue des Petites Bouteilles	Entrée	Coté Niort	1 428 315,03	6 131 208,19
49	Rue de la Chaume	Entrée		1 428 742,23	6 131 645,59
50	Rue de la Chaume	Sortie		1 428 744,41	6 131 652,27
51	Chemin à tous vents	Entrée		1 429 021,59	6 131 778,14
52	Chemin à tous vents	Sortie		1 429 014,45	6 131 779,48
53	Rue de la Roussille	Sortie		1 429 121,67	6 131 851,13
54	Rue de la Roussille	Entrée		1 429 116,47	6 131 856,46

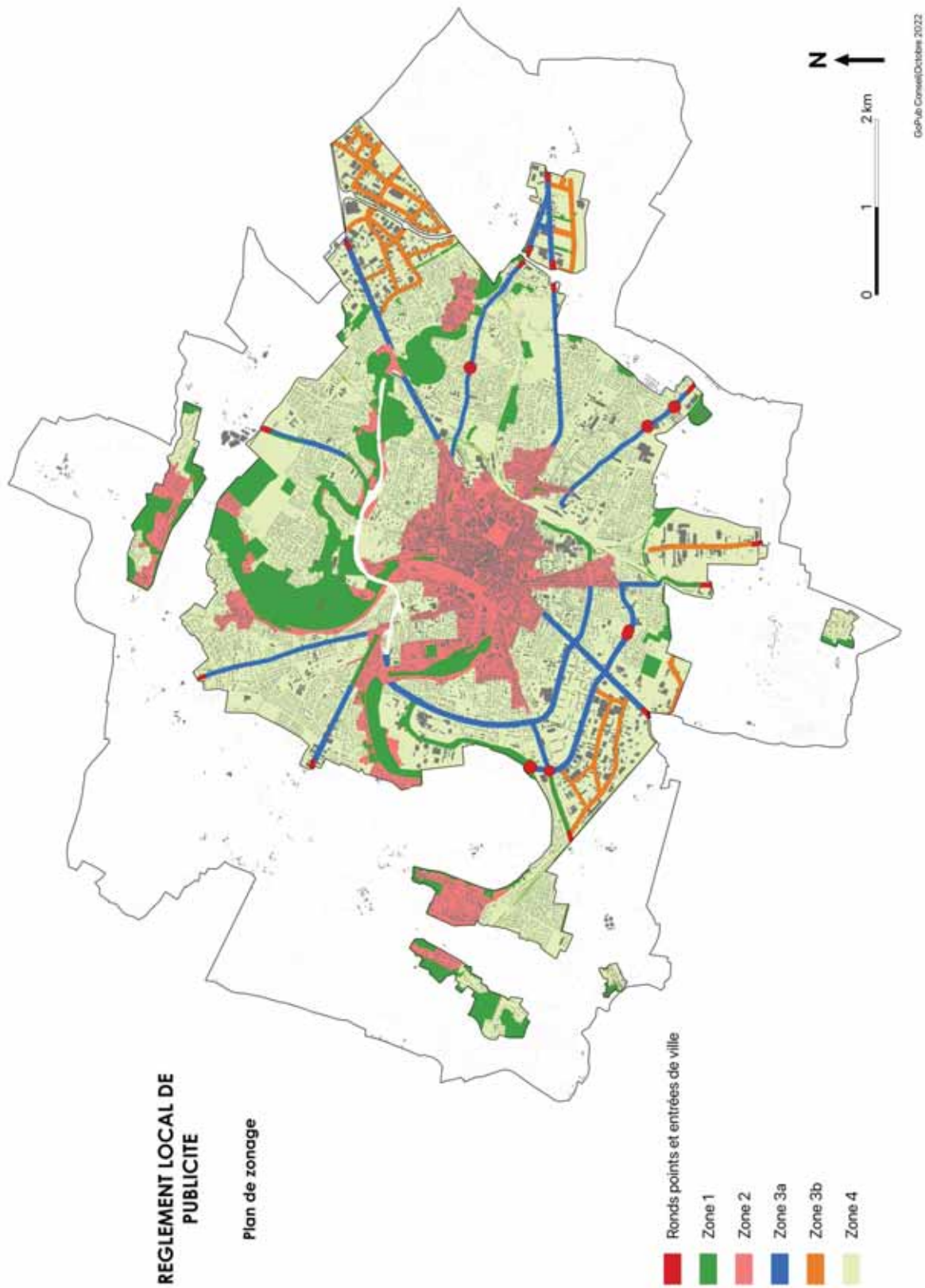
GEOPOSITIONNEMENT DES LIMITES D'AGGLOMÉRATION - Agglomération secondaire de Niort - Hameau de Sevreau

N°	Rue	Type	commentaire	X	Y
37	Avenue de Sevreau	Sortie	Sortie bourg de Sevreau vers Niort	1 428 789,68	6 129 588,42
38	Avenue de Sevreau	Entrée	Entrée bourg de Sevreau vers Magné	1 428 785,25	6 129 599,11
39	Avenue de Sevreau	Entrée	Entrée bourg de Sevreau vers Niort	1 428 462,11	6 129 466,46
40	Avenue de Sevreau	Sortie	Sortie bourg de Sevreau vers Magné	1 428 505,33	6 129 483,74

GEOPOSITIONNEMENT DES LIMITES D'AGGLOMÉRATION - Agglomération secondaire de Niort - Hameau de La Tranchée

N°	Rue	Type	commentaire	X	Y
9	rue de la Thomasserie	Entrée	La Tranchée	1 432 317,66	6 126 905,04
10	rue de la Thomasserie	Sortie	La Tranchée	1 432 320,46	6 126 910,02
11	Rue de la Fragnée	Entrée	La Tranchée	1 432 311,71	6 126 717,71
12	Rue de la Fragnée	Sortie	La Tranchée	1 432 312,79	6 126 722,28
13	Rue des Grandes Versennes	Sortie	La Tranchée	1 432 612,16	6 126 927,89
14	Rue des Grandes Versennes	Entrée	La Tranchée	1 432 605,54	6 126 932,16

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité



Votants : 69

Convocation du Conseil d'Agglomération :
le 14 juin 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

Séance du 20 juin 2022

AMÉNAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE - HABITAT - URBANISME FONCIER - ENGAGEMENT DE LA MODIFICATION N°1 DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ DE LA VILLE DE NIORT

Titulaires et suppléants présents :

Jérôme BALOGE, Jeanine BARBOTIN, Ségolène BARDET, Fabrice BARREAULT, Daniel BAUDOUIN, Jacques BILLY, Gérard BOBINEAU, François BONNET, Cédric BOUCHET, Sophie BOUTRIT, Christian BREMAUD, Sophie BROSSARD, Françoise BURGAUD, Alain CANTEAU, Alain CHAUFFIER, Clément COHEN, Jean-Pierre DIGET, Patricia DOUEZ, Romain DUPEYROU, Emmanuel EXPOSITO, Anne-Sophie GUICHET, François GUYON, Thibault HEBRARD, Florent JARRIAULT, Nadia JAUZELON, Yann JEZEQUEL, Gérard LABORDERIE, Anne-Lydie LARRIBAU, Alain LECOINTE, Gérard LEFEVRE, Philippe LEYSSENE, Sonia LUSSIEZ, Elisabeth MAILLARD, Bastien MARCHIVE, Elmano MARTINS, Sébastien MATHIEU, Philippe MAUFFREY, Dany MICHAUD, Marie-Paule MILLASSEAU, Lucy MOREAU, Aurore NADAL, Frédéric NOURRIGEON, Michel PAILLEY, Eric PERSAIS, Claire RICHECOEUR, Nicolas ROBIN, Agnès RONDEAU, Jean-François SALANON, Dominique SIX, Mélina TACHE, Philippe TERRASSIN, Yvonne VACKER, Nicolas VIDEAU, Valérie VOLLAND.

Titulaires absents ayant donné pouvoir :

Stéphanie ANTIGNY à Nicolas VIDEAU, Jean-Michel BEAUDIC à Elisabeth MAILLARD, Marie-Christelle BOUCHERY à Sophie BOUTRIT, Yamina BOUDAHMANI à Gérard LEFEVRE, Christelle CHASSAGNE à Dominique SIX, Olivier D'ARAUJO à Clément COHEN, Thierry DEVAUTOUR à Agnès RONDEAU, Gérard EPOULET à Yann JEZEQUEL, Noélie FERREIRA à Mélina TACHE, Franck PORTZ à Patricia DOUEZ, Florent SIMMONET à Elmano MARTINS, Johann SPITZ à Jacques BILLY, Séverine VACHON à Philippe MAUFFREY, Florence Villes à Yvonne VACKER, Lydia ZANATTA à Marie-Paule MILLASSEAU.

Titulaires absents :

Annick BAMBERGER, Lucien-Jean LAHOUSSE, Alain LIAIGRE, Sophia MARC, Rose-Marie NIETO, Richard PAILLOUX.

Titulaires absents excusés :

Claude BOISSON, François GIBERT, Cathy Corinne GIRARDIN, Christophe GUINOT, Guillaume JUIN, Marcel MOINARD, Corinne RIVET BONNEAU.

Président de séance : Jérôme BALOGE

Secrétaire de séance : Aurore NADAL

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS

CONSEIL D'AGGLOMÉRATION DU LUNDI 20 JUIN 2022

AMÉNAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE - HABITAT - URBANISME FONCIER - ENGAGEMENT DE LA MODIFICATION N°1 DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ DE LA VILLE DE NIORT

Monsieur **Jacques BILLY**, Vice-Président Délégué, expose,

Après examen par la Conférence des Maires,

Sur proposition du Président,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.153-36 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.581-14 et suivants et R.581-72 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération du Niortais annexés à l'arrêté préfectoral du 8 février 2019 ;

Vu le Règlement Local de Publicité (RLP) de la Ville de Niort approuvé le 11 avril 2016 par la Communauté d'Agglomération du Niortais ;

Le Règlement Local de Publicité de la Ville de Niort a permis, depuis plus de 6 ans, de limiter la place de la publicité extérieure dans le paysage tout en veillant à l'équilibre entre les enjeux économiques et environnementaux, ainsi qu'une amélioration de la qualité du cadre de vie.

L'application de ce Règlement Local de Publicité a aussi permis d'identifier certains points nécessitant des ajustements règlementaires afin de veiller à la qualité du cadre de vie et de l'environnement.

Ces points concernent notamment :

- la forme de la partie règlementaire ;
- la réglementation sur les publicités, enseignes et pré enseignes lumineuses ;
- la réglementation de la densité publicitaire ;
- la réglementation du mobilier urbain ;
- le format des publicités ;
- la réglementation des enseignes (nombre, surface, situation...).

La procédure de Modification constitue la procédure d'évolution la plus adaptée pour répondre à ces objectifs.

La présente Modification a donc pour objet de rendre plus restrictives certaines règles.

Le dossier sera notifié, préalablement à l'enquête publique, à la Préfecture des Deux-Sèvres, au Conseil Régional Nouvelle Aquitaine, au Conseil Départemental des Deux-Sèvres, au Parc Naturel Régional Marais Poitevin ainsi qu'aux chambres consulaires départementales.

Le Conseil d'Agglomération, après en avoir délibéré :

- Engage la procédure de Modification n°1 du Règlement Local de Publicité de la Ville de Niort ;
- Autorise le Président ou le Vice-Président Délégué, à demander la désignation d'un Commissaire-Enquêteur au Tribunal Administratif de Poitiers ;
- Autorise le Président ou le Vice-Président Délégué à réaliser les mesures nécessaires à l'exécution de la délibération.

Le Conseil d'Agglomération adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour : 69

Contre : 0

Abstention : 0

Non participé : 0

Jacques BILLY

Vice-Président Délégué

Rapport du Commissaire enquêteur concernant le projet de modification du règlement local de publicité de la Communauté d'Agglomération du Niortais



M. PAULET William
Commissaire enquêteur

INTRODUCTION

Le 11 avril 2016, la Communauté d'Agglomération du Niortais a approuvé son Règlement Local de Publicité qui limitait la place de la publicité extérieure dans le paysage tout en veillant à l'équilibre entre les enjeux environnementaux. Ce règlement avait pour but d'améliorer la qualité du cadre de vie.

Six ans après, le constat a été fait que certains points nécessitaient des ajustements réglementaires afin que ceux-ci soient en harmonie avec l'ensemble des évolutions réglementaires soit en matière environnementale ou d'urbanistique tout en veillant à la qualité du cadre de vie et de l'environnement des Niortais.

A cet effet, lors de la séance l'Assemblée de la Communauté d'Agglomération du Niortais en date du 20 juin 2022, il a été décidé d'opter pour une procédure de modification qui constitue la procédure d'évolution la plus adaptée pour répondre à ces objectifs, tout en ayant pour objet de rendre plus restrictives certaines règles (Voir annexe 1)

Comme ce type de dossier doit être préalablement soumis à enquête publique, Madame La Présidente du Tribunal Administratif de Poitiers par décision N°E22000118 en date du 28 octobre 2022 a nommé M. Paulet William demeurant 6, Route de Niort à François (79260) pour conduire cette enquête publique (Voir annexe n°2)

Suite à cette désignation, la Communauté d'Agglomération du Niortais prenait un arrêté portant sur l'organisation de l'enquête publique et définissant les modalités de celle-ci. L'enquête devant se dérouler du lundi 27 février 2023 à 9h30 au mardi 14 mars 2023 à 12h00, soit 15 jours francs (Voir annexe n°3)

Afin de respecter la législation en vigueur, les Personnes Publiques Associées (PPA) ont été informées courant novembre 2022 de cette proposition de Modification du Règlement Local de Publicité. Leur avis sont joints en annexe au présent dossier (Voir annexes n° 13, 14, 15 et 16)

Ce rapport se décompose en quatre parties :

- Titre I – Procédure et déroulement de l'enquête publique,
- Titre II – Examen du dossier soumis à enquête,
- Titre III – Les observations : Analyses et réponses,
- Titre IV – Conclusion motivée et avis du commissaire enquêteur faisant l'objet d'une présentation séparée.

TITRE I - PROCEDURE ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

1°) Le siège des permanences lors de l'enquête publique.

Afin d'assurer de la facilité pour des personnes venant déposer des observations, il a été fixé qu'il y aurait deux lieux de permanences :

- Une permanence au siège de la Communauté d'Agglomération du Niortais.
- Une permanence à la Mairie de Niort.

2°) Horaire des permanences.

Le commissaire enquêteur était tenu d'assurer les permanences sur les lieux fixés afin de recevoir les observations du public aux dates et heures suivantes fixées dans l'arrêté portant sur l'organisation de l'enquête publique.

- Le lundi 27 février 2023 de 9h30 à 12h30 au siège de la Communauté d'Agglomération du Niortais.
- Le mardi 14 mars 2023 de 9h00 à 12h00 à la Mairie de Niort.

3°) Information du public.

a) Publication dans la presse : Celle-ci a été faite sous la forme de deux insertions dans les annonces légales ainsi que dans les temps et délais prévus par la législation.

- La Nouvelle République : le 10 février 2023 et le 2 mars 2023 (Voir annexes n°4 et 5)
- Le Courrier de l'Ouest : le 10 février 2023 et le 2 mars 2023 (Voir annexes n°6 et 7)

b) Affichage :

Par affichage dans les lieux de permanence notifié par l'arrêté en date du 6 février 2023 afin d'informer le public du déroulement de l'enquête publique, notamment en ce qui concerne le dépôt des observations, soit par le biais des registres ouverts, soit par courrier adressé à la Mairie de Niort 1, Place Martin Bastard 79000 Niort ou à Communauté d'Agglomération du Niortais 140, rue des Equarts CS 28770, 79027 Niort Cedex, ou par voie électronique à l'adresse suivante : enquete-rlp-niort@agglo-niort.fr

Le Maire de Niort et le Président de la Communauté d'Agglomération du Niortais ont remis au commissaire enquêteur un certificat administratif concernant cet affichage (Voir annexes n°9 et 10)

c) Clôture de l'enquête publique.

Les formalités de clôture des registres d'enquête publique ont été accomplies par le commissaire enquêteur le mardi 14 mars 2023 à 12h00 (Voir annexes n°11 et 12)

Il y a eu :

- Une observation écrite sur le registre des observations déposé en Mairie de Niort (Voir annexe n°11)
- 4 observations de la Chambre de Commerce et de l'Industrie notifiées par courrier en date du 27 janvier 2023 (Voir annexe n°15)

d) Déroulement de l'enquête publique.

Le commissaire enquêteur a constaté que toutes les pièces étaient bien mises à disposition du public dans les lieux de permanence permettant la consultation des différents documents.

Il n'y a pas eu d'incident lors de l'enquête publique.

e) Réunion publique.

Aucune réunion publique n'a été organisée durant l'enquête publique

TITRE II – EXAMEN DU DOSSIER SOUMIS A ENQUETE

1°) Pièces constitutives du dossier

Les registres d'enquête publique étaient accompagnés des documents suivants :

- La délibération de l'Assemblée de la Communauté d'Agglomération du Niortais en date du 20 juin 2022 (voir annexe n°1)
- Annonces légales dans le journal « La Nouvelle République » en date des 10 février 2023 et 2 mars 2023 (Voir annexes n° 4 et 5)

- Annonces légales dans le journal « La Nouvelle République » en date des 10 février 2023 et 2 mars 2023 (Voir annexes n° 4 et 5)
- Annonces légales dans le journal « Le Courrier de l'Ouest » en date des 10 février 2023 et 2 mars 2023 (Voir annexe n° 6 et 7)
- Rapport de présentation de la modification n°1 réalisé par le Cabinet GoPub Conseil qui explique les décisions à prendre en fonction des évolutions réglementaires.
- Rapport sur la partie réglementaire ainsi que son annexe réalisées par le Cabinet GoPub Conseil qui fournissent des données géographiques sur les différents zonages et les différents types de publicités, enseignes et pré-enseignes.
- L'arrêté pris le 6 février 2023 par la Communauté d'Agglomération du Niortais expliquant les modalités d'organisation de cette enquête publique (Voir annexe n°3),
- Copie du courrier de réponse émanant de la Chambre d'Agriculture Interdépartementale en date du 24 novembre 2022 (Voir annexe n°13)
- Copie du courrier de réponse émanant de la Direction Départementale des Territoires pour le département des Deux-Sèvres (Voir annexe n°14)
- Copie du courrier de réponse émanant de la Chambre de Commerce et de l'Industrie des Deux-Sèvres en date du 27 janvier 2023 (Voir annexe n°15)
- Copie du courrier de réponse émanant du Parc Naturel Régional du Marais Poitevin en date du 10 février 2023 (Voir annexe n°16)
- En réponse au courrier en date du 21 novembre 2021, copie du compte-rendu de la séance de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites / Formation spécialisée « Publicité »

Il est à noter que la Communauté d'Agglomération du Niortais avait aussi informé les Personnes Publiques Associées suivantes, à savoir :

- Le Conseil Régional par courrier en date du 8 novembre 2022,
- Le Conseil Départemental par courrier en date du 8 novembre 2022,
- La Chambre des Métiers et de l'Artisanat par courrier en date du 8 novembre 2022.

2°) Examen du dossier.

En 2022, la commune de Niort comptait 517 publicités ou pré-enseignes et 5171 enseignes, de ce fait il était rendu nécessaire de modifier le Règlement Local de Publicité afin de lui apporter plus de lisibilité et de répondre à l'évolution sur la forme et le fond de la partie réglementaire.

La lisibilité est obtenue par :

- La création de deux groupes, l'un pour la publicité et pré-enseignes et l'autre pour les enseignes.
- La réactualisation du plan de zonage en 4 grandes zones P1 jusqu'à P4 et un nouveau géo-positionnement par zone agglomérée (Voir les annexes du dossier du Cabinet d'études Gopub Conseil) Il faut souligner que la zone PZ 3 concerne les axes pénétrants ou les rocades, lieux à forte concentration publicitaire. Ces axes aussi dénommés axes structurants ont été différenciés en deux parties ZP3 A pour les entrées de ville et ZP3B pour les zones d'activités.

Les principales modifications répondant à l'évolution réglementaire sont :

- Suppression de la dérogation pour la publicité numérique en zone ZP3, dérogation initialement accordée selon l'article L581-8 du Code de l'Environnement. Cette suppression concernerait quatre enseignes et limiterait d'une part, de fait la pollution visuelle et lumineuse tout en générant des économies d'énergie et d'autre part l'apparition de nouvelles implantations qui ne serait pas en accord avec la qualité d'une commune entièrement situé dans un PNR.
- Instauration d'une plage d'extinction nocturne comprise entre 23h et 6h pour les publicités éclairées soit par projection, soit par transparence, même si celles-ci sont incluses dans du mobilier urbain. D'ailleurs, cette restriction sera aussi appliquée pour les activités fermées et les publicités applicables aux publicités, enseignes et pré-enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial . Cette disposition concerne un ensemble de sujet très actuel : limitation de la pollution lumineuse, générer des économies d'énergie (Loi Climat & Résilience) et préservation de la biodiversité.
- Limitation des enseignes numériques surtout celles de 8m2 qui ne sont plus adaptées dans les zones résidentielles et/ou patrimoniales et paysagères, d'autant qu'une grande partie des zones concernées sont des Aires de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine sous l'égide d'un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur.

Ainsi les enseignes numériques seront interdites :

- a) hors agglomération et en zone ZP1, ZP2 et ZP4 et ZP3A pour des éviter des nuisances pouvant nuire au patrimoine ou aux habitants,
 - b) mais leur implantation sera autorisée uniquement en en zone ZP3B.
- Harmonisation avec le Règlement National par la suppression de la dérogation du RPL 2016 qui permettait d'apposer de la publicité sur le mobilier urbain en zone ZP1.
 - Cette harmonisation concernera aussi la suppression pour les publicités au sol dans la partie de la zone ZP4 afin de respecter la réglementation nationale. De plus, une précision devra être apportée pour la publicité sur un mur afin de ne pas autoriser un format supérieur à 4m² dans les agglomérations comptant moins de 10 000 habitants.
 - Comme dans le Règlement Local de Publicité de 2016, les règles sur la densité publicitaire entre ZP3 et ZP4 ainsi que sur les différents modes de publicité laissaient quelques ambiguïtés tout en s'appuyant sur l'Article R 581-25 du Code de l'Environnement, le choix du Cabinet GoPub Conseil a défini une règle de densité publicitaire permettant l'implantation d'une publicité sur une unité foncière disposant d'un linéaire d'unité foncière supérieur à 15m².
 - Confirmation du passage du format maximal des publicités de à 10,5 m² au lieu de 11 m² en zones PZ3 et PZ4. Il est à noter que cette confirmation n'entraînerait aucune modification dans l'état actuel du parc publicitaire.
 - Mise en place d'une interdiction des publicités de petit format intégré à des devantures commerciales en ZP2.
 - La réglementation limitant la surface du mobilier urbain en zone ZP2 à 3m² sera supprimée, car la surface considérée est la surface de l'affiche.
 - En zone ZP3 les enseignes en toiture seront interdites d'autant que les enseignes déjà existantes sont anciennes et quelques peu vétustes d'où une altération du paysage.
 - Pour les commerces, agences ou autres dont le bâtiment est en équerre (Exemple : vitrines formant le coin d'une rue à une intersection) et situé en zone ZP2, la limite d'enseignes parallèles devra être supprimée.

- La surface maximale de ces enseignes perpendiculaires en ZP2 (Hors Rue Victor Hugo) sera réduite à 0,25m² (soit une enseigne de 50cm X 50cm) Suite à une discussion avec Mme. Baraud du Service Réglementation et Relations aux Usagers, le commissaire enquêteur a appris que l'Architecte des Bâtiment de France préférerait nettement plus une identification des différentes activités plutôt par d'autres moyens que celui des enseignes (A titre d'exemple : couleur des devantures, etc.,.....)
- Le nombre des enseignes de moins de 1m² sur les murs de clôture et les clôtures aveugles ou non devra être limité, mais une enseigne sur clôture par tranche de 50 mètres linéaires d'unité foncière sera accordée afin d'éviter une surcharge des petites enseignes.
- La surface des enseignes scellées/posées au sol en zone ZP3 sera limitée à 6m². Cette limitation permettra de rentrer en harmonie sur le plan visuel avec la Zone Industrielle Mendés France et d'appliquer le Code de l'environnement.

.....//.....

Rapport du Commissaire enquêteur concernant le projet de modification du règlement local de publicité de la Communauté d'Agglomération du Niortais

Titre III – Les observations : Analyses et réponses



M. PAULET William
Commissaire enquêteur

L'enquête publique a été clôturée le mardi 14 mars 2023 à 12h00 et les deux registres des observations ont été paraphés par le commissaire enquêteur.

A l'issue de ces 15 jours consécutifs d'enquête publique, il y a eu :

- 1 observation sur le registre déposé en Mairie à Niort :

A la date du 9 Mars 2023 entre 9h30 et 10h00, il est indiqué que des questions sur les ZP 1, 2, 3 et 4 ont été posées par M. François Gibert, mais non rédigées. Des réponses ont été apportées verbalement par Mme. Carole Baraud Cheffe de service Réglementation et Relations aux Usagers à la Mairie de Niort.

- 4 observations de la CCI reçues par courrier en date du 27 janvier 2023.

Observation n°1	<p>Il semble opportun pour la CCI que les enseignes et les pré-enseignes lumineuses puissent rester allumées au-delà de 23 heures pour les activités accessibles au-delà de 23 heures, conformément à la réglementation nationale. Par exemple pour les hôtels, restaurants, laveries automatiques fonctionnant 24/24, etc.</p> <p>Le commissaire enquêteur émet une réserve pour les restaurants, car cela ne semble pas être le cas sur la Communauté d'Agglomération du Niortais.</p>
------------------------	--

Ce point figure déjà dans le projet au premier alinéa de l'article E6 : « Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22 heures et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité. »

Observation n°2	<p>Pour la CCI, l'interdiction des enseignes numériques en ZP3A risque d'entraîner une distorsion de concurrence entre les enseignes implantées en zone d'activités commerciales (où les enseignes numériques seront autorisées) et celles, de même activité implantées sur ces grands axes.</p> <p>Sur ce point, pour le commissaire enquêteur l'observation ne lui semble pas infondée, car il semblerait que sur la Communauté d'Agglomération du Niortais il y a d'ores et déjà plus d'attractivité vers les zones commerciales que vers le centre ville et ses grands accès.</p>
------------------------	---

Les enseignes numériques constituent une pollution visuelle très importante. Les axes structurants en tant qu'entrée de ville constituent la première image que l'on se fait d'un territoire. C'est pourquoi, le choix a été fait de les interdire le long de ces axes. Il est juridiquement compliqué en l'état actuel du droit de les interdire partout. C'est pourquoi, elles sont autorisées uniquement en ZP3B.

<p>Observation n°3</p>	<p>Pour la CCI, le retrait de la disposition limitant à une seule enseigne parallèle par établissement en ZP2 ne lui semble pas en cohérence avec l'objectif de réduction de pollution visuelle. La possibilité d'apposer autant d'enseignes que de façades pour un même établissement lui semble justifié uniquement pour les établissements bénéficiant de plusieurs accès clients sur différentes façades, en limitant le nombre d'enseignes au nombre d'accès clients.</p> <p>Le commissaire enquêteur trouve cette observation pas dénuée de fondements.</p>
-------------------------------	---

Par cette modification, il est donné la possibilité aux seuls commerces bénéficiant ainsi de plusieurs façades, de pouvoir installer des enseignes sur chacune de ses façades.

En pratique la limitation à une unique enseigne parallèle en façade par établissement n'est pas applicable compte tenu de la définition de l'enseigne fixée par le code de l'environnement à savoir : « *inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce* ». Dans cette définition fixée par le code de l'environnement, l'enseigne n'est pas seulement la raison sociale au-dessus de l'entrée mais aussi les moyens de paiement affichés, les horaires, les menus des restaurants, les images liées à l'activité, etc. Actuellement, le nombre d'enseignes est limité à une par établissement. La limitation à une enseigne parallèle en façade, ne permet plus à un établissement ayant plusieurs activités d'apposer plusieurs enseignes parallèles.

Par ailleurs, les enseignes en façade sont soumises à la règle de surface cumulée fixée par l'article R581-63 du code de l'environnement qui limite la proportion d'enseignes en façade et évite ainsi de saturer complètement les façades.

<p>Observation n°4</p>	<p>La réduction de la surface des enseignes perpendiculaires, sur une partie du centre ville hors rue Victor Hugo, à 0,25m² ne semble pas opportune pour la CCI. La CCI s'interroge en effet sur l'intérêt d'une enseigne inférieure à 0,50m² en termes d'information et/ou de signalisation des boutiques aux clients potentiels. La visibilité actuelle est déjà très limitée avec une surface (0,5m²) ; une limitation à 0,25m² entrainerait des coûts de changement d'enseignes pour les commerçants sans utilité économique pour eux. Cela générerait en plus une iniquité entre les commerces implantés sans la rue Victor Hugo (où les enseignes de 0,5m² resteraient autorisées) et les commerces situés dans les autres rues du centre ville. Et cela pourrait conduire à une concentration du flux de clientèle sur cette artère principale, alors que nous soutenons une politique favorisant l'implantation de commerces sur le centre ville dans son ensemble</p>
-------------------------------	---

	avec notamment les rues annexes. La CCI préconise ainsi le maintien de la taille autorisée actuelle de 0,5m ² sans distinction de zonage.
--	--

Le choix de cette règle résulte des échanges avec l'Architecte des Bâtiments de France. Le format de 0,25m², déjà utilisé par certains établissements, permet de conserver une visibilité des établissements détenteurs de ce format et reste proportionnel aux façades commerciales et aux largeurs des voies.

Actuellement, les saillies par rapport aux façades ne peuvent dépasser 0,80m ni dépasser 1/10^{ème} de la largeur des voies. Les largeurs des voies du centre-ville étant faibles, l'application d'un format de 0,25m² permet d'harmoniser la taille des enseignes entre tous les établissements et de respecter ces deux limites de saillie.

Ce format va dans le sens de la réduction des emprises visuelles des enseignes dans les perspectives des rues. Il est souhaité une réduction cette emprise paysagère par la taille des enseignes et contenant les formats. Les exploitants des établissements pourront alors se démarquer différemment et singulièrement par leur façade ou vitrine.

Par ailleurs, pour celles qui dépasseraient, elles disposent de 6 ans à compter de la délibération approuvant la modification du RLP.

Niort, le 24 mars 2023

Direction Aménagement Durable du Territoire/Habitat
Dossier suivi par Manuella Baty
Tél : 05 17 38 80 21
manuella.baty@agglo-niort.fr
franck.dufau@agglo-niort.fr
Réf : 2023/ADTH/MB/5

Monsieur William PAULET
Commissaire-enquêteur
6, Route de Niort
79260 FRANCOIS

Objet : Enquête publique relative au projet de Modification n°1 du RLP de Niort
Éléments de réponse aux observations reçues dans le cadre de l'enquête publique

Monsieur le Commissaire-enquêteur,

Vous m'avez transmis le 15 mars 2023, la liste des observations reçues dans le cadre de la consultation des Personnes Publiques Associées et de l'enquête publique citée en objet.

Ainsi, vous trouverez les éléments de réponse à ces quatre observations, complétés directement dans votre document, transmis en annexe de ce courrier.

Les services de la CAN et moi-même restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Commissaire-enquêteur, l'expression de ma considération distinguée.

Jacques BILLY
**Vice-Président en charge
de l'aménagement du territoire**



niort agglo

Agglomération du Niortais

Envoyé en préfecture le 01/07/2022

Reçu en préfecture le 01/07/2022

Affiché le

ID : 079-200041317-20220620-C_58_06_2022-DE

Votants : 69

Convocation du Conseil d'Agglomération :
le 14 juin 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

Séance du 20 juin 2022

AMÉNAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE - HABITAT - URBANISME FONCIER - ENGAGEMENT DE LA MODIFICATION N°1 DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ DE LA VILLE DE NIORT

Titulaires et suppléants présents :

Jérôme BALOGE, Jeanine BARBOTIN, Ségolène BARDET, Fabrice BARREAULT, Daniel BAUDOUIN, Jacques BILLY, Gérard BOBINEAU, François BONNET, Cédric BOUCHET, Sophie BOUTRIT, Christian BREMAUD, Sophie BROSSARD, Françoise BURGAUD, Alain CANTEAU, Alain CHAUFFIER, Clément COHEN, Jean-Pierre DIGET, Patricia DOUEZ, Romain DUPEYROU, Emmanuel EXPOSITO, Anne-Sophie GUICHET, François GUYON, Thibault HEBRARD, Florent JARRIAULT, Nadia JAUZELON, Yann JEZEQUEL, Gérard LABORDERIE, Anne-Lydie LARRIBAU, Alain LECOINTE, Gérard LEFEVRE, Philippe LEYSSENE, Sonia LUSSIEZ, Elisabeth MAILLARD, Bastien MARCHIVE, Elmano MARTINS, Sébastien MATHIEU, Philippe MAUFFREY, Dany MICHAUD, Marie-Paule MILLASSEAU, Lucy MOREAU, Aurore NADAL, Frédéric NOURRIGEON, Michel PAILLEY, Eric PERSAIS, Claire RICHECOEUR, Nicolas ROBIN, Agnès RONDEAU, Jean-François SALANON, Dominique SIX, Mélina TACHE, Philippe TERRASSIN, Yvonne VACKER, Nicolas VIDEAU, Valérie VOLLAND.

Titulaires absents ayant donné pouvoir :

Stéphanie ANTIGNY à Nicolas VIDEAU, Jean-Michel BEAUDIC à Elisabeth MAILLARD, Marie-Christelle BOUCHERY à Sophie BOUTRIT, Yamina BOUDAHMANI à Gérard LEFEVRE, Christelle CHASSAGNE à Dominique SIX, Olivier D'ARAUJO à Clément COHEN, Thierry DEVAUTOUR à Agnès RONDEAU, Gérard EPOULET à Yann JEZEQUEL, Noémie FERREIRA à Mélina TACHE, Franck PORTZ à Patricia DOUEZ, Florent SIMMONET à Elmano MARTINS, Johann SPITZ à Jacques BILLY, Séverine VACHON à Philippe MAUFFREY, Florence Villes à Yvonne VACKER, Lydia ZANATTA à Marie-Paule MILLASSEAU.

Titulaires absents :

Annick BAMBERGER, Lucien-Jean LAHOUSSE, Alain LIAIGRE, Sophia MARC, Rose-Marie NIETO, Richard PAILLOUX.

Titulaires absents excusés :

Claude BOISSON, François GIBERT, Cathy Corinne GIRARDIN, Christophe GUINOT, Guillaume JUIN, Marcel MOINARD, Corinne RIVET BONNEAU.

Président de séance : Jérôme BALOGE

Secrétaire de séance : Aurore NADAL

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS

CONSEIL D'AGGLOMERATION DU LUNDI 20 JUIN 2022

**AMÉNAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE - HABITAT - URBANISME FONCIER -
ENGAGEMENT DE LA MODIFICATION N°1 DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ DE LA VILLE
DE NIORT**

Monsieur **Jacques BILLY**, Vice-Président Délégué, expose,

Après examen par la Conférence des Maires,

Sur proposition du Président,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.153-36 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.581-14 et suivants et R.581-72 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération du Niortais annexés à l'arrêté préfectoral du 8 février 2019 ;

Vu le Règlement Local de Publicité (RLP) de la Ville de Niort approuvé le 11 avril 2016 par la Communauté d'Agglomération du Niortais ;

Le Règlement Local de Publicité de la Ville de Niort a permis, depuis plus de 6 ans, de limiter la place de la publicité extérieure dans le paysage tout en veillant à l'équilibre entre les enjeux économiques et environnementaux, ainsi qu'une amélioration de la qualité du cadre de vie.

L'application de ce Règlement Local de Publicité a aussi permis d'identifier certains points nécessitant des ajustements règlementaires afin de veiller à la qualité du cadre de vie et de l'environnement.

Ces points concernent notamment :

- la forme de la partie règlementaire ;
- la réglementation sur les publicités, enseignes et pré enseignes lumineuses ;
- la réglementation de la densité publicitaire ;
- la réglementation du mobilier urbain ;
- le format des publicités ;
- la réglementation des enseignes (nombre, surface, situation...).

La procédure de Modification constitue la procédure d'évolution la plus adaptée pour répondre à ces objectifs.

La présente Modification a donc pour objet de rendre plus restrictives certaines règles.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS

CONSEIL D'AGGLOMÉRATION DU LUNDI 20 JUIN 2022

AMÉNAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE - HABITAT - URBANISME FONCIER - ENGAGEMENT DE LA MODIFICATION N°1 DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ DE LA VILLE DE NIORT

Monsieur **Jacques BILLY**, Vice-Président Délégué, expose,

Après examen par la Conférence des Maires,

Sur proposition du Président,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.153-36 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.581-14 et suivants et R.581-72 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération du Niortais annexés à l'arrêté préfectoral du 8 février 2019 ;

Vu le Règlement Local de Publicité (RLP) de la Ville de Niort approuvé le 11 avril 2016 par la Communauté d'Agglomération du Niortais ;

Le Règlement Local de Publicité de la Ville de Niort a permis, depuis plus de 6 ans, de limiter la place de la publicité extérieure dans le paysage tout en veillant à l'équilibre entre les enjeux économiques et environnementaux, ainsi qu'une amélioration de la qualité du cadre de vie.

L'application de ce Règlement Local de Publicité a aussi permis d'identifier certains points nécessitant des ajustements réglementaires afin de veiller à la qualité du cadre de vie et de l'environnement.

Ces points concernent notamment :

- la forme de la partie réglementaire ;
- la réglementation sur les publicités, enseignes et pré enseignes lumineuses ;
- la réglementation de la densité publicitaire ;
- la réglementation du mobilier urbain ;
- le format des publicités ;
- la réglementation des enseignes (nombre, surface, situation...).

La procédure de Modification constitue la procédure d'évolution la plus adaptée pour répondre à ces objectifs.

La présente Modification a donc pour objet de rendre plus restrictives certaines règles.

Le dossier sera notifié, préalablement à l'enquête publique, à la Préfecture des Deux-Sèvres, au Conseil Régional Nouvelle Aquitaine, au Conseil Départemental des Deux-Sèvres, au Parc Naturel Régional Marais Poitevin ainsi qu'aux chambres consulaires départementales.

Le Conseil d'Agglomération, après en avoir délibéré :

- Engage la procédure de Modification n°1 du Règlement Local de Publicité de la Ville de Niort ;
- Autorise le Président ou le Vice-Président Délégué, à demander la désignation d'un Commissaire-Enquêteur au Tribunal Administratif de Poitiers ;
- Autorise le Président ou le Vice-Président Délégué à réaliser les mesures nécessaires à l'exécution de la délibération.

Le Conseil d'Agglomération adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour : 69

Contre : 0

Abstention : 0

Non participé : 0

Jacques BILLY

Vice-Président Délégué

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE POITIERS

28 octobre 2022

N° E22000118 /86

LA PRÉSIDENTE
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Désignation d'un commissaire enquêteur

Vu, enregistrée le 22 octobre 2022, la lettre par laquelle le président de la communauté d'agglomération du Niortais demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique portant sur :

la modification du règlement local de publicité de la communauté d'agglomération du Niortais ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants, L. 581-14, L. 581-14-1 et R. 123-5 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L. 153-19 ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2022 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur William Paulet, demeurant 6 route de Niort à François (79260), est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée au président de la communauté d'agglomération du Niortais et à Monsieur William Paulet.

Fait à Poitiers, le 28 octobre 2022

La Présidente,

Pour expédition conforme

La greffière,



Géraldine Favard

signé

Sylvie Pellissier

ANNEXE 3

Envoyé en préfecture le 06/02/2023

Reçu en préfecture le 06/02/2023

Publié le

ID : 079-200041317-20230201-A_018_02_2023-AR

A-018-02-2023

niort agglo

Agglomération du Niortais

AMÉNAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE - HABITAT - URBANISME FONCIER - ARRÊTÉ PORTANT ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE À LA MODIFICATION N°1 DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ DE NIORT

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Niortais,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L. 153-36 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 581-14 et suivants et R. 581-72 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération du Niortais annexés à l'arrêté préfectoral du 8 février 2019 ;

Vu le Règlement Local de Publicité (RLP) de la Ville de Niort approuvé le 11 avril 2016 par la Communauté d'Agglomération du Niortais ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération en date du 22 juin 2022, portant engagement de la modification n°1 du RLP de Niort ;

Vu la décision de la Présidente du Tribunal Administratif de Poitiers n°E22000118/86 en date du 28 octobre 2022, désignant un commissaire enquêteur ;

Vu le dossier d'enquête publique relative au projet de Modification n°1 du RLP de Niort ;

Après concertation du commissaire-enquêteur, lors d'un entretien téléphonique le 12 janvier 2023 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Objet et dates de l'enquête publique

Une enquête publique est organisée afin d'informer le public et de recueillir ses observations et propositions relatives au projet de Modification n°1 du Règlement Local de Publicité de Niort.

L'enquête se déroulera du **lundi 27 février 2023 à 9h30 au mardi 14 mars 2023 à 12h00**.

Le siège de l'enquête publique se situe à la Communauté d'Agglomération du Niortais (adresse : 140 rue des Equarts à Niort).

La présente modification a notamment pour objet de faire des ajustements réglementaires, notamment sur les points suivants :

- la forme de la partie règlementaire
- la réglementation sur les publicités, enseignes et pré enseignes lumineuses
- la réglementation de la densité publicitaire
- la réglementation du mobilier urbain
- le format des publicités
- la réglementation des enseignes (nombre, surface, situation...)

Article 2 : Décision

La décision d'approbation de la Modification n°1 du RLP de Niort relève de la compétence du Conseil d'Agglomération de la Communauté d'Agglomération du Niortais.

Article 3 : Désignation du commissaire enquêteur

Pour l'enquête publique relative au projet de Modification n°1 du RLP de Niort, la Présidente du Tribunal Administratif de Poitiers a désigné (décision n° E22000118/86) Monsieur William PAULET, commissaire enquêteur.

Article 4 : Modalités d'organisation de l'enquête publique

Pendant toute la durée de l'enquête définie à l'article 1^{er} ci-dessus, le dossier d'enquête peut être consulté sur le site internet de la Communauté d'Agglomération du Niortais (<https://www.niortagglo.fr>) et aux heures habituelles d'ouverture :

- à l'accueil de l'urbanisme de la Mairie de Niort (1, place Martin Bastard 79000 Niort, bâtiment Triangle) : 9h-12h et 14h-17h (lundi, mardi, jeudi et vendredi) ; 10h-16h le mercredi.
- dans les locaux de la Communauté d'Agglomération du Niortais (140 rue des Equarts, 79027 Niort Cedex) du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h.

Le dossier d'enquête sera accompagné d'un registre d'enquête publique à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, sur lequel les observations et propositions du public pourront être consignées. Un poste informatique permettant de consulter le dossier d'enquête sera également mis à disposition au siège de la Communauté d'Agglomération du Niortais aux jours et heures habituels d'ouverture.

Les observations et propositions peuvent également être adressées à l'attention de Monsieur le Commissaire enquêteur, (en mentionnant « Enquête publique / Modification n°1 du RLP de Niort ») :

- Par courrier postal adressé à la Communauté d'Agglomération du Niortais : 140 rue des Equarts, CS 28770, 79027 Niort Cedex
- Par courrier électronique à l'adresse : enquete-rlp-niort@agglo-niort.fr

Les observations et propositions reçues par voie électronique seront consultables sur le site internet de la Communauté d'Agglomération du Niortais (<https://www.niortagglo.fr>).

Article 5 : Permanences d'accueil du public

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations dans les lieux, aux jours et horaires suivants :

Date	Heures	Lieu
Lundi 27 février 2023	De 9h30 à 12h30	Siège de la Communauté d'Agglomération du Niortais
Mardi 14 mars 2023	De 9h00 à 12h00	Mairie de Niort

A noter que toutes les mesures sanitaires seront prises pour faire face à la pandémie de COVID et assurer la réception du public dans de bonnes conditions.

Respect de l'ensemble des mesures barrières en vigueur au moment de l'enquête publique :

- Port du masque
- Distanciation physique
- Application de gel hydroalcoolique

Article 6 : Rapport et conclusions du commissaire enquêteur

A l'expiration du délai fixé à l'article 1, les registres d'enquête seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

Dès réception des registres, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le Président de la Communauté d'Agglomération du Niortais ou son représentant, et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le Président de la Communauté d'Agglomération du Niortais disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur remettra au Président de la Communauté d'Agglomération du Niortais son rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies, ainsi que ses conclusions motivées dans un délai de 30 jours (conformément aux articles L123-15 et R. 123-19 du Code de l'Environnement).

Le commissaire enquêteur communiquera copie du rapport et des conclusions au Président de la Communauté d'Agglomération du Niortais et à la Présidente du Tribunal Administratif de Poitiers.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public dans les lieux d'enquête visés à l'article 4 ainsi qu'à la Préfecture des Deux-Sèvres pour une durée d'un an. Ces documents seront également mis en ligne sur le site Internet de la Communauté d'Agglomération du Niortais (<https://www.niortagglo.fr>).

Article 7 : Publicité

En application de l'article R. 123-14 du Code de l'Environnement, un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête, le nom du commissaire enquêteur, les dates, heures et lieux où seront déposés les dossiers d'enquête ainsi que les permanences du commissaire enquêteur permettant de recueillir les observations du public, sera publié sur le site internet de la Communauté d'Agglomération du Niortais (<https://www.niortagglo.fr>), au moins quinze jours avant le début de l'enquête et en caractères apparents et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans les journaux suivants, habilités par arrêté préfectoral, à publier les annonces légales dans le département des Deux-Sèvres :

- Le Courrier de l'Ouest
- La Nouvelle République

En outre, quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié par voie d'affichage à la Mairie de Niort et au siège de la Communauté d'Agglomération du Niortais, selon les conditions précisées dans l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 : ces affiches mesurant au moins 42 X 59,4 cm (format A2) seront établies en caractères noirs sur fond jaune et le titre "AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE" sera en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur, pour être visibles et lisibles.

L'accomplissement de cet affichage sera justifié par le Maire et le Président de la Communauté d'Agglomération du Niortais ou leurs représentants, au moyen d'un certificat d'affichage établi après la clôture de l'enquête.

Article 8 : Informations complémentaires

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne, sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Toute information relative au projet de Modification n°1 du RLP de Niort ou à la présente enquête publique peut être demandée :

- Au Maire de Niort :
 - Par courrier postal adressé à la Mairie de Niort : 1, place Martin Bastard 79000 NIORT
 - Par courrier électronique à l'adresse : urbanisme@mairie-niort.fr
- Au Président de la Communauté d'Agglomération du Niortais :
 - Par courrier postal adressé à la Communauté d'Agglomération du Niortais, 140, rue des Equarts, CS 28770, 79027 Niort Cedex
 - Par courrier électronique à l'adresse : agglo@agglo-niort.fr

Article 9 : Exécution

Ampliation du présent arrêté est transmise pour attribution, chacun pour ce qui le concerne :

- Au Préfet des Deux-Sèvres,
- A la Présidente du Tribunal Administratif,
- Au commissaire enquêteur désigné,
- Au Maire de la Ville de Niort.

Fait à Niort, le 06 FEV. 2023

Pour le Président

**Le Vice-Président,
en charge de l'Aménagement du Territoire**

Jacques BILLY



légales et officielles

Pour publier vos annonces légales et/ou de marchés publics dans la Nouvelle République, NRP, Centre Presse et autres presses habilitées :
E-mail : ad@nr-communication.fr - Tél : 02 47 60 62 10
NR Communication - 28, rue Alfred-de-Mussel
BP 61225 - 37012 Tours Cedex 1

Pour saisir ou consulter une annonce légale : www.nr-legales.com
Pour consulter un avis de marchés publics : www.pro-marchespublics.com

ANNONCES LÉGALES

Enquêtes publiques

niort agglo Agglomération du Niortais

ENQUÊTE PUBLIQUE

MODIFICATION N°1 DU PLP DE NIORT

Par arrêté en date du 6 février 2023, le Président de la Communauté d'Agglomération du Niortais a autorisé l'ouverture de l'enquête publique du projet de Modification n°1 du Règlement Local de Urbanisme de Niort portant notamment sur des équipements d'infrastructures.
Le Président du Tribunal Administratif de Poitiers a désigné Monsieur William PAULET commissaire enquêteur.
La décision d'approbation de la modification n°1 du PLP de Niort relève de la compétence du Conseil d'Agglomération de la Communauté d'Agglomération du Niortais.
L'enquête se déroulera du lundi 27 février 2023 à 09h30 au mardi 14 mars 2023 à 12h30.
Le dossier d'enquête peut être consulté sur le site internet de la Communauté d'Agglomération (https://www.niortagglo.fr), et aux horaires indiqués ci-dessous.
Dans chaque lieu d'enquête, le dossier sera accompagné d'un registre d'avis/observations et/ou de feuilles non mobiles, que le commissaire enquêteur se fera un plaisir de passer et de noter les observations et propositions du public puis les consignera, conformément à l'article 124 du Code de l'Urbanisme.
La partie d'enquête permettant de compléter le dossier d'enquête sera également mise à disposition au siège de la Communauté d'Agglomération.
Les commentaires et propositions peuvent être déposés aux adresses ci-dessous :
- Au siège de la Communauté d'Agglomération du Niortais (149 rue des Equilles, 79027 Niort Cedex) du lundi au vendredi de 09h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30.
- Par courrier électronique à l'adresse : enquete-public@niortagglo.fr.
Les observations et propositions reçues par voie électronique seront consultables sur le site internet de la Communauté d'Agglomération (https://www.niortagglo.fr).
Le dossier d'enquête publique est communiqué à toute personne se en demandant et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou par simple lettre. Toute information ou copie de documents n°1 du Règlement Local de Urbanisme enquête publique peut être demandée.
Au siège de la ville de Niort (tribunal-administratif@niort.fr)
Au Président de la Communauté d'Agglomération du Niortais (niortagglo@niort.fr).
A l'issue du délai d'un mois prévu par l'article 5 de l'arrêté susvisé, une copie du rapport et des conclusions rédigées sera tenue à la disposition du public en Mairie de Niort (soit au siège de la Communauté d'Agglomération pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête). Ces documents sont également mis en ligne sur le site internet de la Communauté d'Agglomération (<https://www.niortagglo.fr>).

Avis administratifs

PREFECTURE DES DEUX-SÈVRES

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

Par arrêté préfectoral du 02 février 2023, une consultation du public est ouverte au lundi 27 février 2023 au mardi 28 mars 2023 relative à la mise de VAL-EN-VIGNES, portant sur la demande d'engouffrement par la société LAMOSA, relative à un projet d'aménagement des capacités de production et d'ajout d'une ligne de production sur le territoire de la commune de VAL-EN-VIGNES.
Pendant cette période, les pièces du dossier, ainsi qu'un registre à feuilles non mobiles, seront déposés dans la mairie de VAL-EN-VIGNES afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les jours et heures indiqués suivants d'ouverture de l'enquête et/ou de consulter ses observations, sur le registre ouvert à cet effet.
Du lundi au vendredi, de 9h à 12h30 et le samedi de 09h à 12h.
La consultation du dossier se fera être le jour des heures indiquées ci-dessus et sera en œuvre pour être face à l'appréhension de tout. Le public pourra également adresser ses observations par correspondance à la préfecture des Deux-Sèvres (Bureau de l'environnement - BP 70000 79069 Niort Cedex) ou par voie électronique (pro-marches-publics@deux-sevres.gouv.fr) en précisant dans l'objet : « consultation - commune LAMOSA - CERSAY ». Ces observations devront être transmises avant le fin du délai de consultation du public.
Cet avis accompagné de la demande de l'exploitant mentionnée à l'article R 512-49-3 du code de l'environnement sera mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat dans les Deux-Sèvres (<https://www.deux-sevres.gouv.fr>) en précisant dans l'objet : « consultation - commune LAMOSA - CERSAY ».
L'ensemble des dossiers de demande d'engouffrement sera consultable pendant toute la durée de la consultation du public sur ce même site.
La décision d'engouffrement sera prise par le préfet des Deux-Sèvres. L'opposition pourra être faite par un arrêté préfectoral d'engouffrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté relatif au projet au 1 de l'article L 512-7 du code de l'environnement ou d'un arrêté préfectoral de refus.



Le portail des marchés publics et privés

MARCHÉS PUBLICS ET PRIVÉS



AVIS D'APPEL PUBLIC À LA CONCURRENCE

1. Identification de l'organisme qui passe l'accord-cadre
Pouvoir adjudicateur : Commune de Bressuire. Adresse : 4, place du Hôtel-de-Ville, CS 200 80, 79302 Bressuire Cedex. Téléphone : 05 40 80 49 87 - Fax : 05 49 74 00 78. Mail : service.marchespublics@ville-bressuire.fr
2. Objet de l'accord-cadre : accord-cadre mono et multi-attributaires à bons de commande et marchés subséquents de travaux selon la procédure d'adaptée. Articles R2123-1, L2123-1, L2125-1, R2162-13, R2162-14, R2162-2 à 14 et L1111-2 du code de la commande publique. Aménagement et entretien de voirie sur la commune de Bressuire et ses communes déléguées - 4 lots.
Caractéristiques principales du projet définies dans le dossier de consultation des entreprises
Lot n° 01 : AMÉNAGEMENT URBAIN DE VOIRIE. Travaux de voirie sur la commune de Bressuire et ses communes déléguées (79306) en milieu urbain. Il pourra s'agir d'interventions d'entretien, nominales d'opérations d'aménagement, locales d'espaces publics ou privés. Montant maximum annuel : 600 000,00 € HT soit 720 000,00 € TTC. Soit pour les 4 ans : 2 400 000,00 € HT soit 2 880 000,00 € TTC.
Lot n° 02 : AMÉNAGEMENT RURAL DE VOIRIE. Travaux de réalisation de voies communales sur la commune de Bressuire et ses communes déléguées hors agglomération et hors zone urbanisées. Montant maximum annuel : 150 000,00 € HT soit 180 000,00 € TTC. Soit pour les 4 ans : 600 000,00 € HT soit 720 000,00 € TTC.
Lot n° 03 : ENTRETIEN DES TROTTOIRS. Travaux d'aménagement et d'entretien de trottoirs sur la commune de Bressuire et ses communes déléguées en agglomération. Il pourra s'agir de simples interventions d'entretien, comme d'opérations plus spécialement de réaménagements neufs ou existants. Montant maximum annuel : 125 000,00 € HT soit 150 000,00 € TTC. Soit pour les 4 ans : 500 000,00 € HT soit 600 000,00 € TTC.
Lot n° 04 : TRAVAUX D'ENTRETIEN POINT A TEMPS (PAT). Réalisation des emplois partiels sur véhicule mixte automatique sur l'ensemble de la voirie de la commune de Bressuire et des communes déléguées. Montant maximum annuel : 90 000,00 € HT soit 108 000,00 € TTC. Soit pour les 4 ans : 360 000,00 € HT soit 432 000,00 € TTC.
Variantes non autorisées
Durée de l'accord-cadre : à partir de sa notification et pour une durée de 12 mois. A l'issue de cette première période, l'accord-cadre pourra être reconduit 3 fois de façon limitée pour une durée de 12 mois. Durée maximale de l'accord-cadre 4 ans
Date de validité des offres : 120 jours à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.
Délai global de paiement : 30 jours.
2. Conditions de participation
Dossier de consultation : téléchargeable sur le site : <https://www.marches-securises.fr>
Date limite de remise des offres : 20 mars 2023 à 12 h 00. Transmission par voie électronique obligatoire sur le site : <https://www.marches-securises.fr>
Langue utilisée : français
Grilles d'attribution : offre économiquement la plus avantageuse en fonction des critères suivants :
Lot n° 01 : AMÉNAGEMENT URBAIN (coûté, points)
Pts. : 50
Durée : 40
• Analyse du cas pratique, 25
• Délai d'intervention - planning travaux, 10
• Développement durable, 5
Lot n° 02 : AMÉNAGEMENT RURAL. Lot n° 03 : ENTRETIEN DES TROTTOIRS. Lot n° 04 : ENTRETIEN POINT A TEMPS (coûté, points)
Pts : 80
Qualité : 20
• Analyse du cas pratique, 12
• Délai d'intervention - planning travaux, 5
• Développement durable 3
Justifications à produire quant aux qualités et capacités des candidats : lettre de candidature et déclaration sur l'honneur, dûment datée et signée, ou bien DC1 et DC2 ou le DUME - document unique de marché européen - . Dossier de références permettant d'apporter les capacités professionnelles et techniques du candidat présentant les références requises d'opérations équivalentes de moins de 3 ans.
Renseignements administratifs et techniques : les candidats devront transmettre leur demande par l'intermédiaire du profil d'acheteur du pouvoir adjudicateur, dont l'adresse URL est la suivante : <https://www.marches-securises.fr>
Personne chargée des procédures de recours : Tribunal administratif de Poitiers, Hôtel Gilbert, 15, rue de Biassac, CS 80541, 89200 Poitiers Cedex, tél : 05 45 60 79 19, télécopieur : 05 49 60 68 03, courriel : greffe.ta-poitiers@triam.fr
Adresse internet : <http://potiers.triam.fr-administratif>
Date d'envoi du présent avis : le 8 février 2023.

Publications d'Annonces Officielles & Légales Tous titres de presse

GAGNEZ DU TEMPS !

Vos contacts :

Indre et Loire
Tél : 02 47 60 62 10

Loire et Cher
Tél : 02 47 60 62 10

Indre
Tél : 02 47 60 62 79

Vienna
Tél : 02 47 60 62 79

Deux-Sèvres
Tél : 02 47 60 62 10

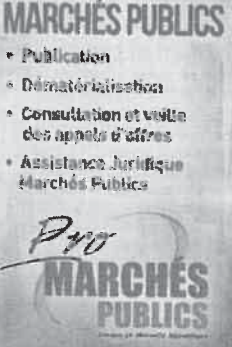
ou par email
ad@nr-communication.fr



Pour publier ou consulter
une annonce légale :
www.nr-legales.com
Télégram par CEI-SECURISE
nr-legales.com
Groupe La Nouvelle République

MARCHÉS PUBLICS

- Publication
- Dématérialisation
- Consultation et vente
des appels d'offres
- Assistance Juridique
Marchés Publics



www.pro-marchespublics.com
Tél : 02 47 60 62 11
support@nr-pmp.com

ANNEXE 5

VOUS VENDEZ

OU LOUEZ

UNE MAISON ?
UN APPARTEMENT ? ...

0€

Dans
nos villes.fr

Le site 100% immobilier
et 100% local.

Diffusez gratuitement
votre annonce

IMMOBILIER

LOCATION MEUBLÉ

Meublé

✕ Andillé, toute maison neuve meublée, 2 chambres, cuisine ouverte sur salon, buanderie, SDE, WC, garage, DPE A, vue imprenable, disponible 01/03, terrain environ 500 m², accès piscine, 820 euros. 06.85.37.08.73

VENTE MAISON

✕ Chabris, maison 148 m², étage, entrée, cuisine, séjour, 5 chambres, 2 WC, 2 SDB, chauffage bois/électrique, garage, terrain 2026 m², 2 dépendances, portail automatique, dictaphone, DPE en cours, 220 000 euros. 06.77.81.23.29

Tours, Girardeau, vend maison, RDC : entrée, bureau, buanderie, étage : cuisine américaine, salon, chambre, SDB/WC, 40 m², garage 28 m², DPE en cours. 02.47.58.60.01

DIVERS VENTES



107000 €

A 7 minutes du centre de Saint Gilles Croix de Vie. Résidence plein pied de 53.00 m² sans vis-à-vis, exposition Sud Sud/ Ouest. Belle pièce de vie lumineuse, cuisine équipée, 2 chambres, SDB et WC. Terrain paysagé de 356 m² avec studio de jardin et loggia de 18 m². 107 000 € - Tél : 02 30 28 01 02 ↑ contact@minivillage.fr

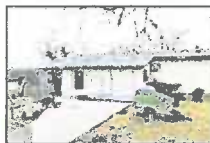
IMMOBILIER COMMERCIAL

Vente



Proche de Selles sur Cher et de Beauval, sortie n°13 de l'autoroute A85/E604, à vendre local commercial avec salles de réception et cuisine professionnelle, idéal pour traiteur, organisation de réceptions, ou restaurateur, Tél.06.60.34.42.41.

VIAGER



Entre Chinon et Sainte-Maure, 15 km autoroute, vend viager, 71 ans, maison campagne, garage, terrain, bouquet 25 000 euros, rente 150 euros, petit prix taxe foncière. 06.25.90.07.41



NOUVEAU
Pour passer
votre annonce
Rue de vert
0600 19 03 60

VILLÉGIATURES

MER

✕ Grasse sud (06), ville de parfums, loue dans villa indépendante, juillet/août, rez-de-jardin plain-pied 55 m², 4/5 personnes, tout confort, piscine privée sécurisée, terrasse couverte, près commerces, 10 km mer, voie rapide direction Cannes, Nice, Italie. 06.10.56.14.40

280 €
ROYAN-PONTAILLAC, plage à 400 m, mer à 200 m, appartement T2, 1er étage, séjour avec canapé BZ, coin repas, kitchenette avec lave-vaisselle, lave-linge, four, micro-ondes, réfrigérateur-congélateur, chambre avec placard-penderie, salle d'eau, WC, chauffage électrique, loggia avec salon de jardin, parking, location toutes saisons : 280 à 520 euros/semaine, Tél.06.19.79.18.65.

✕ Saint-Palais-sur-Mer (17420), 50 m plage, plein centre, loue maison tout confort 4 personnes, wifi, jardin, parking privé, tarifs selon périodes. mariefranceboi nard@orange.fr ou 06.61.92.21.65

Saint-Denis-d'Oléron, loue maison récente, clôturée, tout confort, 300 m mer, pour 4/6 personnes, grand séjour avec cuisine américaine, 2 grandes chambres séparées, grande terrasse ombragée, barbecue, ... prix raisonnable. 02.47.26.72.18 / 06.30.49.82.34

✕ Notre-Dame-de-Monts, Vendée (85), pavillon tout confort, 50 m plage, vérandas aménagées sur pinèdes, cours fermés, vélos, photos, semaine, quinzaine. Tél. 06.89.12.15.60 ou 02.47.28.14.21



49000 €

Votre cottage au bord de la mer. Venez choisir votre résidence 2 ou 3 chambres à 49 000 €. Dans une résidence privée. Visites & Infos : 02 51 54 59 22.

MONTAGNE

Plau-Engaly, (65) entre Saint-Lary et Espagne, appartement 2/6 personnes, terrasse sud, parc national Pyrénées, lacrandos, commerces, animations, 200 à 300 euros semaine. 06.81.85.37.17

VENTE VILLÉGIATURE



24000 €

Saint Hilaire de Riez. A 300 mètres des plages et des commerces. Camping ouvert à l'année, Mobil-home résidentiel 6 couchages sans vis-à-vis. Valeur Neuf 52 700 €, vendu 24 000 € entièrement équipé. 02 51 54 59 22

légales et officielles

Pour publier vos annonces légales et avis de marchés publics dans la Nouvelle République, NRD, Centre Presse et autres presses habilitées :
E-mail : aot@nr-communication.fr - Tél : 02 47 60 62 10
NR Communication - 26, rue Alfred-de-Musset
BP 81228 - 37012 Tours Cedex 1

Pour saisir ou consulter une annonce légale : www.nr-legales.com
Pour consulter un avis de marchés publics : www.pro-marchespublics.com

Enquêtes publiques

niortagglo

ENQUÊTE PUBLIQUE

MODIFICATION N°1 DU RLP DE NIORT

Par arrêté en date du 6 février 2023, le Président de la Communauté d'Agglomération du Niortais a ordonné l'ouverture de l'enquête publique du projet de Modification n°1 du Règlement Local de Publicité de Niort portant notamment sur des ajustements réglementaires.

La Présidente du Tribunal Administratif de Poitiers a désigné Monsieur William PAULET, commissaire enquêteur.

La décision d'approbation de la Modification n°1 du RLP de Niort relève de la compétence du Conseil d'Agglomération de la Communauté d'Agglomération du Niortais.

L'enquête se déroulera du **lundi 27 février 2023 à 9h30** au **mardi 14 mars 2023 à 12h00**.

Le dossier d'enquête peut être consulté sur le site internet de la Communauté d'Agglomération (<https://www.niortagglo.fr>), et aux heures habituelles d'ouverture :

- à l'accueil de l'urbanisme de la Mairie de Niort (1, place Marin Bastard 79000 Niort, bâtiment Triango) : 09h-12h et 14h-17h (lundi, mardi, jeudi et vendredi) ; 10h-16h le mercredi.
- dans les locaux de la Communauté d'Agglomération du Niortais (140 rue des Ecuries, 79027 Niort Cedex) du lundi au vendredi de 9h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h.

Dans chaque lieu d'enquête, le dossier sera accompagné d'un registre d'enquête publique à feuillet non mobile, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, sur lequel les observations et propositions du public pourront être consignées, pendant la durée de l'enquête.

Un poste informatique permettant de consulter le dossier d'enquête sera également mis à disposition au siège de la Communauté d'Agglomération.

La commissaire-enquêteur recevra au cours de permanences prévues :

- le **lundi 27 février 2023**, de 9h30 à 12h30, au siège de la Communauté d'Agglomération
- le **mardi 14 mars 2023**, de 9h00 à 12h00, au Mairie de Niort

A noter que toutes les mesures sanitaires seront prises pour faire face à la pandémie de COVID et assurer la réception du public dans de bonnes conditions (mesures barrières).

Les observations et propositions peuvent être également adressées à l'attention de Monsieur le Commissaire enquêteur, (en mentionnant «Enquête publique / Modification n°1 du RLP de Niort») :

- Par courrier postal adressé à la Communauté d'Agglomération du Niortais : 140 rue des Ecuries, CS 28770, 79027 Niort Cedex
- Par courrier électronique à l'adresse : enquete-rplniort@agglo-niort.fr

Les observations et propositions reçues par voie électronique seront consultables sur le site internet de la Communauté d'Agglomération (<https://www.niortagglo.fr>).

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne, sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Toute information relative au projet de Modification n°1 du RLP de Niort à la présente enquête publique peut être demandée :

- Au Maire de la ville de Niort (urbanisme@mairieniort.fr)
- Au Président de la Communauté d'Agglomération du Niortais (agglo@agglo-niort.fr)

A l'issue du délai d'un mois prévu par l'article 6 de l'arrêté susvisé, une copie du rapport et des conclusions motivées sera tenue à la disposition du public en Mairie de Niort ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ces documents seront également mis en ligne sur le site internet de la Communauté d'Agglomération (<https://www.niortagglo.fr>).

Vie de sociétés

CF
Compagnie
Financière

THEO ENERGIE

Société par actions simplifiée au capital de 2 000 euros
Siège social : 11 route de l'Atlantique, 79260 LA CRECHE

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous signature privée en date du 24/02/2023 à LA CRECHE, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société par actions simplifiée
Dénomination : THEO ENERGIE
Siège : 11 route de l'Atlantique, 79260 LA CRECHE
Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés

Capital : 2 000 euros
Objet : La production de toutes énergies renouvelables au moyen de panneaux photovoltaïques ou de tout autre matériel ; exploitation, installation, entretien d'un parc de production de toutes énergies renouvelables, ainsi que la vente des énergies produites ; la construction, le développement, la commercialisation, le financement et la réalisation de matériels de production d'énergies d'origine renouvelables ;
Exercice du droit de vote : Tout associé peut participer aux décisions collectives sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.
Sous réserve des dispositions légales, chaque associé dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.
Agrément : Les cessions d'actions, à l'exception des cessions aux associés, sont soumises à l'agrément de la collectivité des associés.
Président : Monsieur Nicolas THEODORIDES, demeurant 59 avenue Charles de Gaulle, 33200 BORDEAUX
Directeur général : Monsieur Michel THEODORIDES, demeurant 14 rue Jean Croix Trevenan 33200 BORDEAUX
La Société sera immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NIORT.

courrierdelouest.fr/obseques

Accédez à nos services en ligne : offrande de fleurs, de messes, dons et/ou gratuit de condoléances... Pour passer un avis : 02 56 26 20 01

Les avis d'obseques de jour

dans les Deux-Sèvres
Azy-sur-Thouet, Mme Jeanine MORTEAU, Bréilain, M. Jean-Pierre FAZILLEAU

Les cérémonies célébrées aujourd'hui dans les Deux-Sèvres

- Bressuire: 10 h 00 : Mme Anne-Marie ALOUREAU, en l'église Notre-Dame... 14 h 30 : M. Jean-Claude MERCERON, en l'église de Czaazy... La Mothe-Sain-Héray: 15 h 00 : Mme Maryvonne PARSONNEAU, en l'église, Pompes Funèbres Gagnaire...

AZAY-SUR-THOUET

Beauvilloux (48)
MAYOÛNE et Jean-Michel Boinot, sa fille et son gendre, Quentin, Emeline, Robin, ses petits-enfants...

Monsieur Jean-Michel MORTEAU
survenu à l'âge de 87 ans. La cérémonie religieuse sera célébrée samedi 11 février 2023, à 10 h 30, en l'église d'Azay-sur-Thouet...

LES SABLES-D'OLONNE
Jacqueline Cousin, son épouse, ses enfants, et ses petits-enfants, ont l'honneur de vous faire part du décès de Monsieur Guy COUSIN...

CHANVERIE (LA VERRIE) CHOLET (48)
SEVREMONT (SAINT-MICHEL-MONT-MERCURE)
André Grolleau (Y), son épouse André, Christiane Marthe, Nicole et Marie-Eve (Y), Patrick et Joazine, ses enfants; ses 8 petits-enfants et leurs conjoints...

Marie-Thérèse GROLLEAU née PRIGUÉ
survenu à l'âge de 94 ans. La cérémonie religieuse sera célébrée samedi 11 février 2023, à 14 h 30, en l'église de La Verrie...

Monsieur Jean-Pierre FAZILLEAU
Ancien combattant AFN
survenu à l'âge de 87 ans. La cérémonie religieuse sera célébrée samedi 11 février 2023, à 14 h 30, en l'église de Saint-Maurice à La Beaugnon...

La famille remercie l'ensemble du personnel de l'ÉPHAD de avoir accueilli toutes les personnes qui s'associèrent à sa peine.
PF Terson, Niort, 05 49 24 30 89

Bréilain
Mme Joasme Fazilleau, son épouse; Claude et Jean-Michel Gendot, sa fille et son gendre; Nadège et Christophe Berger, Florence et Nicolas Trounev-Gandet, ses petits-enfants; Charlotte, Hugo, Louise, Arthur, ses arrière-petits-enfants, et toute la famille vous font part du décès de Monsieur Jean-Pierre FAZILLEAU

Monsieur Léon BORIN
survenu à l'âge de 86 ans. La cérémonie religieuse sera célébrée samedi 11 février 2023, à 14 h 30, en l'église de Nuaillé.
M. Borin repose au funérarium des PFTJou-Papin 114bis rue Nationale à Chemillé.

LE LANGON
Rolande Bodin, son épouse; Nadine et Yves Mary, Christine, Sylvie et Géraldine, ses enfants; Anou, Méline, Clotilde et Mehdi, ses petits-enfants; Loan, son arrière-petit-fils, ainsi que toute la famille ont le plaisir de vous faire part du décès de Monsieur Léon BORIN

AVIS ADMINISTRATIFS

Vous êtes un professionnel (collectivités, avocats, notaires, etc) : déposez, gérez et suivez vos annonces légales pour Le Courrier de l'Ouest, ou pour tout autre journal, sur notre site www.medialex.fr

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC
Par arrêté préfectoral du 2 février 2023, une consultation du public est ouverte du lundi 27 février 2023 au mardi 28 mars 2023 incluse dans les bureaux de l'Agence d'Urbanisme de Niort

ENQUÊTE PUBLIQUE
Par arrêté en date du 6 février 2023, le préfet de la Communauté d'Agglomération de Niort a ordonné l'ouverture de l'enquête publique pour le projet de modification de la loi d'urbanisme local de la commune de Valen-Vignepaille

LES SABLES-D'OLONNE
Jacqueline Cousin, son épouse, ses enfants, et ses petits-enfants, ont l'honneur de vous faire part du décès de Monsieur Guy COUSIN

CHANVERIE (LA VERRIE) CHOLET (48)
SEVREMONT (SAINT-MICHEL-MONT-MERCURE)
André Grolleau (Y), son épouse André, Christiane Marthe, Nicole et Marie-Eve (Y), Patrick et Joazine, ses enfants; ses 8 petits-enfants et leurs conjoints...

Monsieur Jean-Pierre FAZILLEAU
Ancien combattant AFN
survenu à l'âge de 87 ans. La cérémonie religieuse sera célébrée samedi 11 février 2023, à 14 h 30, en l'église de Saint-Maurice à La Beaugnon...

La famille remercie l'ensemble du personnel de l'ÉPHAD de avoir accueilli toutes les personnes qui s'associèrent à sa peine.
PF Terson, Niort, 05 49 24 30 89

Bréilain
Mme Joasme Fazilleau, son épouse; Claude et Jean-Michel Gendot, sa fille et son gendre; Nadège et Christophe Berger, Florence et Nicolas Trounev-Gandet, ses petits-enfants; Charlotte, Hugo, Louise, Arthur, ses arrière-petits-enfants, et toute la famille vous font part du décès de Monsieur Jean-Pierre FAZILLEAU

Monsieur Léon BORIN
survenu à l'âge de 86 ans. La cérémonie religieuse sera célébrée samedi 11 février 2023, à 14 h 30, en l'église de Nuaillé.
M. Borin repose au funérarium des PFTJou-Papin 114bis rue Nationale à Chemillé.

LE LANGON
Rolande Bodin, son épouse; Nadine et Yves Mary, Christine, Sylvie et Géraldine, ses enfants; Anou, Méline, Clotilde et Mehdi, ses petits-enfants; Loan, son arrière-petit-fils, ainsi que toute la famille ont le plaisir de vous faire part du décès de Monsieur Léon BORIN

Decisions du tribunal de commerce de Niort

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIORT
JUGEMENTS RENDUS
A L'AUDIENCE DU 31 JANVIER 2023
OUVERTURE DE LIQUIDATION JUDICIAIRE
SARL Actis, prise en la personne de Me Julie Perrot, 17, rue de la Gare, 79000 Niort.

OUVERTURE DE LIQUIDATION JUDICIAIRE
SARL Actis, prise en la personne de Me Julie Perrot, 17, rue de la Gare, 79000 Niort.

OUVERTURE DE LIQUIDATION JUDICIAIRE
SARL Actis, prise en la personne de Me Julie Perrot, 17, rue de la Gare, 79000 Niort.

CLÔTURE DE LIQUIDATION
Aux termes de l'AGC en date du 13 janvier 2023, les associés ont approuvé les comptes de liquidation, donnés suite au liquidateur Mme Gaëlle Ruffin, demeurant à Niort, 79000 Niort.

OUVERTURE DE LIQUIDATION JUDICIAIRE
D'ACTIS (S.A.S.), RCS Niort N°01 892 303, traitement et revêtement des métaux, 37, rue de la Chausée, 79200 Parthenay. Date de cessation des paiements : 10 novembre 2022.

SARL Yuse (SARL), RCS Niort N°01 878 405 986, commerce d'alimentation générale, 15, place du Donjon, 79200 Parthenay. Date de cessation des paiements : 23 décembre 2022.

GM System Publications (SAS), RCS Niort N°01 879 179, activités de édition et de publication, 3, allée Danguillem, 79000 Niort-sur-Thouet. Date de cessation des paiements : 15 décembre 2022.

AVIS D'OBSEQUES

Bréilain
Mme Joasme Fazilleau, son épouse; Claude et Jean-Michel Gendot, sa fille et son gendre; Nadège et Christophe Berger, Florence et Nicolas Trounev-Gandet, ses petits-enfants; Charlotte, Hugo, Louise, Arthur, ses arrière-petits-enfants, et toute la famille vous font part du décès de Monsieur Jean-Pierre FAZILLEAU

Bréilain
Mme Joasme Fazilleau, son épouse; Claude et Jean-Michel Gendot, sa fille et son gendre; Nadège et Christophe Berger, Florence et Nicolas Trounev-Gandet, ses petits-enfants; Charlotte, Hugo, Louise, Arthur, ses arrière-petits-enfants, et toute la famille vous font part du décès de Monsieur Jean-Pierre FAZILLEAU

Monsieur Léon BORIN
survenu à l'âge de 86 ans. La cérémonie religieuse sera célébrée samedi 11 février 2023, à 14 h 30, en l'église de Nuaillé.
M. Borin repose au funérarium des PFTJou-Papin 114bis rue Nationale à Chemillé.

LE LANGON
Rolande Bodin, son épouse; Nadine et Yves Mary, Christine, Sylvie et Géraldine, ses enfants; Anou, Méline, Clotilde et Mehdi, ses petits-enfants; Loan, son arrière-petit-fils, ainsi que toute la famille ont le plaisir de vous faire part du décès de Monsieur Léon BORIN

Le Courrier de l'Ouest
Société des Publications du Courrier de l'Ouest
Siège social : 4, boulevard Albert-Blinchot, BP 10728, 49007 ANGERS CEDEX 01.

AVIS ADMINISTRATIFS

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC
Par arrêté préfectoral du 2 février 2023, une consultation du public est ouverte du lundi 27 février 2023 au mardi 28 mars 2023 incluse dans les bureaux de l'Agence d'Urbanisme de Niort

ENQUÊTE PUBLIQUE
Par arrêté en date du 6 février 2023, le préfet de la Communauté d'Agglomération de Niort a ordonné l'ouverture de l'enquête publique pour le projet de modification de la loi d'urbanisme local de la commune de Valen-Vignepaille

LES SABLES-D'OLONNE
Jacqueline Cousin, son épouse, ses enfants, et ses petits-enfants, ont l'honneur de vous faire part du décès de Monsieur Guy COUSIN

CHANVERIE (LA VERRIE) CHOLET (48)
SEVREMONT (SAINT-MICHEL-MONT-MERCURE)
André Grolleau (Y), son épouse André, Christiane Marthe, Nicole et Marie-Eve (Y), Patrick et Joazine, ses enfants; ses 8 petits-enfants et leurs conjoints...

Monsieur Léon BORIN
survenu à l'âge de 86 ans. La cérémonie religieuse sera célébrée samedi 11 février 2023, à 14 h 30, en l'église de Nuaillé.
M. Borin repose au funérarium des PFTJou-Papin 114bis rue Nationale à Chemillé.

AVIS ADMINISTRATIFS

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC
Par arrêté préfectoral du 2 février 2023, une consultation du public est ouverte du lundi 27 février 2023 au mardi 28 mars 2023 incluse dans les bureaux de l'Agence d'Urbanisme de Niort

ENQUÊTE PUBLIQUE
Par arrêté en date du 6 février 2023, le préfet de la Communauté d'Agglomération de Niort a ordonné l'ouverture de l'enquête publique pour le projet de modification de la loi d'urbanisme local de la commune de Valen-Vignepaille

LES SABLES-D'OLONNE
Jacqueline Cousin, son épouse, ses enfants, et ses petits-enfants, ont l'honneur de vous faire part du décès de Monsieur Guy COUSIN

CHANVERIE (LA VERRIE) CHOLET (48)
SEVREMONT (SAINT-MICHEL-MONT-MERCURE)
André Grolleau (Y), son épouse André, Christiane Marthe, Nicole et Marie-Eve (Y), Patrick et Joazine, ses enfants; ses 8 petits-enfants et leurs conjoints...

Monsieur Léon BORIN
survenu à l'âge de 86 ans. La cérémonie religieuse sera célébrée samedi 11 février 2023, à 14 h 30, en l'église de Nuaillé.
M. Borin repose au funérarium des PFTJou-Papin 114bis rue Nationale à Chemillé.

LE LANGON
Rolande Bodin, son épouse; Nadine et Yves Mary, Christine, Sylvie et Géraldine, ses enfants; Anou, Méline, Clotilde et Mehdi, ses petits-enfants; Loan, son arrière-petit-fils, ainsi que toute la famille ont le plaisir de vous faire part du décès de Monsieur Léon BORIN

Le Courrier de l'Ouest
Société des Publications du Courrier de l'Ouest
Siège social : 4, boulevard Albert-Blinchot, BP 10728, 49007 ANGERS CEDEX 01.

WATKIN G

CARNET DU JOUR

courrielouest.fr/obseques

Accédez à nos services en ligne : offrande de fleurs, de messes, dons, dépôt gratuit de condoléances. Pour passer un avis : 02.56.26.20.01

Les avis d'obseques du jour

dans les Deux-Sèvres
Alrvaux M. Jacques VALET
Allonne Mme Yveline MICEON
Briçon-Parthe M. Jean-Marie THOUART
Chauray M. Thierry BOINOT

Les cérémonies célébrées aujourd'hui

Allrvaux 14 h 30 : M. Serge RUTLER, en l'église de Tessonnière.
Bressieux 10 h 30 : M. Bruno VERLAC, en l'église Notre-Dame.
Cizony 10 h 30 : Mme Adeline SIMONNET, en l'église.
Mortagne-sur-Sèvre 10 h 30 : M. Marcel DESVIVRE, en l'église Saint-Médard.

AVIS D'OBSEQUES

GREZ-NEUVILLE
Ses veuve et nécos, ses petits-neveux et petits-neèces, ont le plaisir de vous faire part du décès de Madame Jeanne JALLOT

BRION-PRÈS-THOUET BOULTERS-SAINT-THOAN NANTES
Brigitte et Jean-Michel Page, Isabelle et Patrick Durieux, ses filles et leurs conjoints, Aurélien Page, son petit-fils, ainsi que toute la famille ont le douleur de vous faire part du décès de Madame Louise MÉTAS

VERMOUTH-EN-GÂTINE
Paul, son frère, ses belles-sœurs, ses neveux et nièces et leurs enfants, vous font part du décès de Monsieur Jean-Jacques JONSON

POMPIÈRE BEAULIEU-SOUS-PARTHENAY
M. Camille Michaud (r), son épouse, Jacky et Martina, Thierry et Angélique, ses enfants; Anthony, Laura, ses petits-enfants et leurs conjoints; Mélodie, Léo, ses arrière-petits-enfants; Gabry Neau, sa belle-sœur; Collette, sa filleule, ainsi que toute la famille vous font part du décès de Madame Geneviève MICHAUD

NIORT, CHAURAY PARTHENAY
Magali, Loris, Sacha, ses enfants; Dominique, Jérôme, ses gendres; Margot, Lison, Lily, ses petites-filles, vous font part du décès de Monsieur Philippe MAURIN

LA FORÊT-SUR-SÈVRE
Mathilde, sa compagne; Dominique, François et Cathy, ses précédentes épouses; Fabrice, Frédéric, Laurent, Corinne, Vincent, Micka, ses enfants; ainsi que ses petits-enfants et toute la famille ont la tristesse de vous faire part du décès de Monsieur Jean-François TOULLAUD

La parution des avis d'obseques est prioritaire
Celle des remerciements peut se trouver décalée

ALLONNE FONTENAY-LE-COMTE
Claude Migeon (r), son épouse; Matthieu, son fils; Jocelyne et Jacky Dupont, sa sœur, ses beaux-frères et belles-sœurs, ainsi que toute la famille vous font part du décès de Madame Yveline MICEON

SAINT-LÉGER-MAGNAZEIX (LA ROUSSELLE)
Pierre Monneau, son épouse; Jérôme et Isabelle, Anthony et Christophe, ses fils et ses belles-filles; Conan, Sarah et Collen, ses petits-enfants, ainsi que sa maman ont la douleur de vous faire part du décès de Monsieur Marinette MORNÉAU

MORTAGNE-SUR-SÈVRE SAINT-AMAND-SUR-SÈVRE LES HERBIERS
Marie-Christine, son épouse; Sophie et Gael, Eric et Céline, Eléonore et Sandrine, Loïc et Emilie, ses enfants et leurs conjoints; ses 11 petits-enfants, ainsi que l'ensemble de la famille vous font part du décès de Monsieur Georges PASQUIER dit "Jojo"

LA CHAÎTE-GIRAUD, LANDEVELLE, PALLUAY, CHEMILLÉ-EN-ANJOU
Nicola, son épouse; Jessica et Françoise, Nadège et Arnaud, ses enfants; Hésély, Kléo, Amé, Zoé, ses petites-filles, sa sœur, ses frères, ses beaux-frères et belles-sœurs, ses belles-sœurs, ainsi que toute la famille ont la tristesse de vous faire part du décès de Monsieur Lionel EVENOT

VAL-D'ERDRE-AUXENCE (LE LOUROUX-BÉCONNAIS) (48) ERDRE-EN-ANJOU (VENN-D'ANJOU, SEINE) (48) THOUARIS (79)
Henri Remoué, son épouse; Damien Remoué (r) et Pierre-Yves Remoué, ses enfants et Martine Remoué, sa belle-sœur, ses petits-enfants ainsi que toute la famille ont la douleur de vous faire part du décès de Madame Joazette REMOUE

LES SABLES-D'OLONNE, L'ÎLE-D'OLONNE
Ses enfants, ses petits-enfants, toute la famille et ses proches ont la tristesse de vous faire part du décès de Monsieur JOSÉ BARBEAU

M. Jean-Marie THOUART, son épouse; M. Michel FOUCHÉ, directeur de la publication; M. Jean-Marie FOUCHÉ, directeur général délégué; M. Marc DEJEAN, rédacteur en chef; M. Bruno GEOFFROY, président d'honneur; M. Jean-Marie DESGRÈS DU LOU; M. Gérard FOUCHÉ, président de l'association; M. Jean-Marie DESGRÈS DU LOU, président de l'association; M. Jean-Marie DESGRÈS DU LOU, président de l'association.

LA CHAÎTE-GIRAUD, LANDEVELLE, PALLUAY, CHEMILLÉ-EN-ANJOU
Nicola, son épouse; Jessica et Françoise, Nadège et Arnaud, ses enfants; Hésély, Kléo, Amé, Zoé, ses petites-filles, sa sœur, ses frères, ses beaux-frères et belles-sœurs, ses belles-sœurs, ainsi que toute la famille ont la tristesse de vous faire part du décès de Monsieur Lionel EVENOT

LA CHAÎTE-GIRAUD, LANDEVELLE, PALLUAY, CHEMILLÉ-EN-ANJOU
Nicola, son épouse; Jessica et Françoise, Nadège et Arnaud, ses enfants; Hésély, Kléo, Amé, Zoé, ses petites-filles, sa sœur, ses frères, ses beaux-frères et belles-sœurs, ses belles-sœurs, ainsi que toute la famille ont la tristesse de vous faire part du décès de Monsieur Lionel EVENOT

LA CHAÎTE-GIRAUD, LANDEVELLE, PALLUAY, CHEMILLÉ-EN-ANJOU
Nicola, son épouse; Jessica et Françoise, Nadège et Arnaud, ses enfants; Hésély, Kléo, Amé, Zoé, ses petites-filles, sa sœur, ses frères, ses beaux-frères et belles-sœurs, ses belles-sœurs, ainsi que toute la famille ont la tristesse de vous faire part du décès de Monsieur Lionel EVENOT

LA CHAÎTE-GIRAUD, LANDEVELLE, PALLUAY, CHEMILLÉ-EN-ANJOU
Nicola, son épouse; Jessica et Françoise, Nadège et Arnaud, ses enfants; Hésély, Kléo, Amé, Zoé, ses petites-filles, sa sœur, ses frères, ses beaux-frères et belles-sœurs, ses belles-sœurs, ainsi que toute la famille ont la tristesse de vous faire part du décès de Monsieur Lionel EVENOT

LA CHAÎTE-GIRAUD, LANDEVELLE, PALLUAY, CHEMILLÉ-EN-ANJOU
Nicola, son épouse; Jessica et Françoise, Nadège et Arnaud, ses enfants; Hésély, Kléo, Amé, Zoé, ses petites-filles, sa sœur, ses frères, ses beaux-frères et belles-sœurs, ses belles-sœurs, ainsi que toute la famille ont la tristesse de vous faire part du décès de Monsieur Lionel EVENOT

ANNEXE 7

LEGALES

Accédez au meilleur de l'actu locale



versions concentrées



Version mobile disponible sur

Abonnez-vous au Pack famille

Abonnement details: 32€50 per week, includes 7/7 access to digital and print content, 6 issues per week.

Le Courrier de l'Ouest details: Société des Publications de l'Ouest, Siège social: 4, boulevard Albert-Einstein, BP 10728, 49007 ANGERS CEDEX 01.

Vous êtes un professionnel (collectivités, avocats, notaires, etc.) : déposez, gérez et suivez vos annonces légales pour Le Courrier de l'Ouest, ou pour tout autre journal, sur notre site www.medialex.fr

Pour faire paraître une annonce légale : Medialex, tél. 02 99 26 42 00 - Fax 0 820 309 009 (0,12€ la minute) e-mail : annonces.legales@medialex.fr

Avis administratifs Vie des sociétés

oratio avocats
ENQUÊTE PUBLIQUE
Par arrêté en date du 6 février 2023, le président de la Communauté d'Agglomération du Niortais a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de modification n° 1 du règlement local de publicité de Niort.

Les fonds de commerce

Une esquisse de définition juridique de la notion de fonds de commerce, apparaît avec la loi du 17 mars 1909. Ce texte, en son article 9, donne une énumération non limitative des éléments composant le fonds de commerce. Définition Deux grandes composantes se distinguent : 1. Les éléments incorporels : il s'agit notamment de l'enseigne, du droit au bail, de la clientèle et de l'achalandage. On note également les droits de propriété industrielle, littéraire et artistique attachés à l'entreprise. 2. Les éléments corporels : il s'agit du mobilier commercial, du matériel ou de l'outillage servant à l'exploitation du fonds ainsi que des marchandises. Le fonds de commerce est donc un ensemble de biens, de natures différentes et diverses, qu'un commerçant, personne physique ou morale, affecte à une exploitation commerciale. Outil indispensable du commerce, le fonds a une valeur patrimoniale propre.

Les notaires, conseillers en gestion de patrimoine

Les difficultés inhérentes à l'organisation et à la transmission d'un patrimoine, qu'il appartienne à une personne physique ou à une personne morale, ne sont pas, nécessairement, proportionnelles à son importance, en valeur absolue. Nombreux sont les facteurs économiques, familiaux, fiscaux, juridiques ou psychologiques susceptibles de jouer un rôle dans le choix de la solution, choix qui n'est que très exceptionnellement facile. Il va de soi que la première démarche du praticien est constituée par la recherche des intentions du propriétaire. Déceler ses intentions n'est pas forcément simple et, de surcroît, il peut arriver que les volontés exprimées, aussi claires qu'elles soient, se révèlent irréalistes. Si l'on démontre qu'elles ne le sont pas, encore faut-il en vérifier la compatibilité avec la situation familiale, fiscale et sociale de l'intéressé. À l'instant du choix, ce que l'on appelle, dans le langage courant "l'arbitrage", il est, à l'évidence, nécessaire de procéder à l'analyse du projet, considéré sous tous ses aspects : familial, économique, fiscal et social. La gestion du patrimoine, au même titre que les choix familiaux, dépend, dans une large mesure, de facteurs affectifs. Le notaire spécialiste indisputé du droit de la famille, trouve, ici, une nouvelle occasion d'exercer ses talents que les expériences ancestrales de la profession lui ont légués. D'un point de vue strictement scientifique, le conseil patrimonial présente une infinité de situations. Le notariat en a, depuis longtemps, pris conscience, et offert, tant aux titulaires d'offices qu'à leurs collaborateurs, les moyens de maîtriser la matière.



AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Enquête publique du projet de Modification n°1 du Règlement Local de Publicité de Niort

Par arrêté en date du 6 février 2023, le Président de la Communauté d'Agglomération du Niortais a ordonné l'ouverture de l'enquête publique du projet de Modification n°1 du Règlement Local de Publicité de Niort portant notamment sur des ajustements réglementaires.

La Présidente du Tribunal Administratif de Poitiers a désigné Monsieur William PAULET, commissaire enquêteur.

La décision d'approbation de la Modification n°1 du RLP de Niort relève de la compétence du Conseil d'Agglomération de la Communauté d'Agglomération du Niortais.

L'enquête se déroulera du **lundi 27 février 2023 à 9h30 au mardi 14 mars 2023 à 12h00**.

Le dossier d'enquête peut être consulté sur le site internet de la Communauté d'Agglomération (<https://www.niortagglo.fr>), et aux heures habituelles d'ouverture :

- à l'accueil de l'urbanisme de la Mairie de Niort (1, place Martin Bastard 79000 Niort, bâtiment Triangle) : 9h-12h et 14h-17h (lundi, mardi, jeudi et vendredi) ; 10h-16h le mercredi.
- dans les locaux de la Communauté d'Agglomération du Niortais (140 rue des Equarts, 79027 Niort Cedex) du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h.

Dans chaque lieu d'enquête, le dossier sera accompagné d'un registre d'enquête publique à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, sur lequel les observations et propositions du public pourront être consignées, pendant la durée de l'enquête. Un poste informatique permettant de consulter le dossier d'enquête sera également mis à disposition au siège de la Communauté d'Agglomération.

Le commissaire-enquêteur recevra au cours de permanences prévues :

- le lundi 27 février 2023, de 9h30 à 12h30, au siège de la Communauté d'Agglomération

- le mardi 14 mars 2023, de 9h00 à 12h00, en Mairie de Niort

A noter que toutes les mesures sanitaires seront prises pour faire face à la pandémie de COVID et assurer la réception du public dans de bonnes conditions (mesures barrières ...).

Les observations et propositions peuvent être également adressées à l'attention de Monsieur le Commissaire enquêteur, (en mentionnant « Enquête publique / Modification n°1 du RLP de Niort»):

- Par courrier postal adressé à la Communauté d'Agglomération du Niortais : 140 rue des Equarts, CS 28770, 79027 Niort Cedex
- Par courrier électronique à l'adresse : enquete-rlp-niort@agglo-niort.fr

Les observations et propositions reçues par voie électronique seront consultables sur le site internet de la Communauté d'Agglomération (<https://www.niortagglo.fr>).

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne, sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Toute information relative au projet de Modification n°1 du RLP de Niort à la présente enquête publique peut être demandée :

- Au Maire de la ville de Niort (urbanisme@mairie-niort.fr)
- Au Président de la Communauté d'Agglomération du Niortais (agglo@agglo-niort.fr)

A l'issue du délai d'un mois prévu par l'article 6 de l'arrêté susvisé, une copie du rapport et des conclusions motivées sera tenue à la disposition du public en Mairie de Niort ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ces documents seront également mis en ligne sur le site Internet de la Communauté d'Agglomération (<https://www.niortagglo.fr>).

- le mardi 14 mars 2023, de 9h00 à 12h00, en Mairie de Niort

A noter que toutes les mesures sanitaires seront prises pour faire face à la pandémie de COVID et assurer la réception du public dans de bonnes conditions (mesures barrières ...).

Les observations et propositions peuvent être également adressées à l'attention de Monsieur le Commissaire enquêteur, (en mentionnant « Enquête publique / Modification n°1 du RLP de Niort ») :

- Par courrier postal adressé à la Communauté d'Agglomération du Niortais : 140 rue des Equarts, CS 28770, 79027 Niort Cedex
- Par courrier électronique à l'adresse : enquete-rlp-niort@agglo-niort.fr

Les observations et propositions reçues par voie électronique seront consultables sur le site internet de la Communauté d'Agglomération (<https://www.niortagglo.fr>).

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne, sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Toute information relative au projet de Modification n°1 du RLP de Niort à la présente enquête publique peut être demandée :

- Au Maire de la ville de Niort (urbanisme@mairie-niort.fr)
- Au Président de la Communauté d'Agglomération du Niortais (agglo@agglo-niort.fr)

A l'issue du délai d'un mois prévu par l'article 6 de l'arrêté susvisé, une copie du rapport et des conclusions motivées sera tenue à la disposition du public en Mairie de Niort ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ces documents seront également mis en ligne sur le site Internet de la Communauté d'Agglomération (<https://www.niortagglo.fr>).

VILLE DE NIORT



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEUX-SÈVRES

**DIRECTION
DE LA RÉGLEMENTATION ET DE
L'ATTRACTIVITÉ URBAINE**

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

L'arrêté portant organisation de l'enquête publique relative à la modification n°1 du Règlement Local de Publicité (RLP) de Niort a été publié sur le site internet de Niort Agglo.

L'affiche réglementaire en application de l'arrêté ministériel du 24 avril 2012,

a été affichée sur les tableaux d'affichage légal à l'intérieur et à l'extérieur de la Mairie de Niort, du 6 février au 14 mars 2023 inclusivement.

En foi de quoi, nous délivrons le présent certificat pour servir et valoir ce que de droit.

En Mairie à NIORT le 14 mars 2023

Pour le Maire de Niort,
Et par délégation,
La Directeur de la Réglementation et de l'Attractivité
Urbaine,



Stéphane SYLVAIN

VILLE DE NIORT



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEUX-SÈVRES

DIRECTION
DE LA RÉGLEMENTATION ET DE
L'ATTRACTIVITÉ URBAINE

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

L'arrêté portant organisation de l'enquête publique relative à la modification n°1 du Règlement Local de Publicité (RLP) de Niort a été publié sur le site internet de Niort Agglo.

L'affiche réglementaire en application de l'arrêté ministériel du 24 avril 2012,

a été affichée sur les tableaux d'affichage légal à l'intérieur et à l'extérieur de la Mairie de Niort, du 6 février au 14 mars 2023 inclusivement.

En foi de quoi, nous délivrons le présent certificat pour servir et valoir ce que de droit.

En Mairie à NIORT le 14 mars 2023

Pour le Maire de Niort,
Et par délégation,
La Directeur de la Réglementation et de l'Attractivité
Urbaine,



Stéphane SYLVAIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE / DÉPARTEMENT *Deux-Sèvres*COMMUNE *Niort*

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Cocher la case correspondante

- Installations classées pour la protection de l'environnement
- Schéma régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (S.R.A.D.D.E.T)
- Schémas de cohérence territoriale (S.C.O.T.)
- Plan local d'urbanisme (P.L.U.)
- Plan d'occupation des sols (P.O.S.)
- Carte communale
- Classement de voirie
- Divers

relatif à : *Modification n° 1 du Règlement Local de
Urbanisme de la Commune de Niort*

Exemplaire NIORT

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Objet de l'enquête : Projet de loi n° 4 de Règlement local de Police de la Commune de Niamey

Arrêté d'ouverture de l'enquête :

arrêté n° R-018-2023 en date du 6 Février 2023 de

M. le Maire de : Niamey

M. le Préfet de :

Président de la commission d'enquête — Commissaire enquêteur :

Membres titulaires : M. POVET WILHUNG qualité Commissaire Enquêteur
 M. _____ qualité _____
 M. _____ qualité _____
 Membres suppléants : M. _____ qualité _____
 M. _____ qualité _____
 M. _____ qualité _____

Durée de l'enquête : date(s) d'ouverture : du le 02 Février 2023 au le 14 Mars 2023
 les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____
 les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____
 les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

Siège de l'enquête : Mairie de Niamey 1, Rue Gaston BASTON, 9300 Niamey
 Autres lieux de consultation du dossier : Commissariat d'inspection de Niamey 140, Rue de l'Espérance Niamey

Registre d'enquête :
 comportant 32 feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, destiné à recevoir les observations du public ; ces dernières peuvent aussi être adressées par écrit au nom du commissaire enquêteur à :

Rapport et conclusions du commissaire enquêteur :
 seront tenus à la disposition du public dès leur réception à : Sur les lieux de la Mairie de Niamey 93000 Niamey
ainsi qu'à la Préfecture de Niamey sur le site internet //www.niamey.ni
 aux heures et jours habituels d'ouverture des bureaux et dans chacune des mairies où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné.

Réception du public par le commissaire enquêteur :
 les lundi 29 Février 2023 de 9h30 à 12h30 et de _____ à _____
 les Mardi 14 Mars 2023 de 9h30 à 12h30 et de _____ à _____
 les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____
 les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____
 les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____
 les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

une réunion publique a été n'a pas été organisée par le Commissaire enquêteur.

PREMIERE JOURNEE

Les 9 Mars de 9h30 heures à 16h heures

Observations de M^{lle}

François CUBERT

postion sur 2P1234

J'ai supprimé l'experte à l'usage de l'expert principal.

le mardi 14 mars 2023 à 12h00

François Cubert

et Pierre Wiliam
Supplément Expert

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE / DÉPARTEMENT

Deux Sèvres

COMMUNE

Nogé

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Cocher la case correspondante

- Installations classées pour la protection de l'environnement
- Schéma régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (S.R.A.D.D.E.T)
- Schémas de cohérence territoriale (S.C.O.T.)
- Plan local d'urbanisme (P.L.U.)
- Plan d'occupation des sols (P.O.S.)
- Carte communale
- Classement de voirie
- Divers

relatif à :

Modification N°1 du Règlement local de
Pursuite de la Commune de Nogé

Exemplaire CARJ

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Objet de l'enquête : Maintenance des locaux du Recueil Local de Publiques de la Commune de Niort

Arrêté d'ouverture de l'enquête :

arrêté n° 19-018-2023 en date du 6 février 2023 de

M. le Maire de Niort
 M. le Préfet de

Président de la commission d'enquête — Commissaire enquêteur :

Membres titulaires : M. Philippe Whissong qualité Commissaire Enquêteur
 M. _____ qualité _____
 M. _____ qualité _____
 Membres suppléants : M. _____ qualité _____
 M. _____ qualité _____
 M. _____ qualité _____

Durée de l'enquête : date(s) d'ouverture : du 10 février 2023 au 16 février 2023

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____
 les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____
 les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

Siège de l'enquête : Mairie de Niort - 1 Place Jeanne Bureau - 79000 Niort

Autres lieux de consultation du dossier : Commission d'Acceptation de Niort - 10c, Rue de l'Espérance à Niort

Registre d'enquête :

comportant 32 feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, destiné à recevoir les observations du public ; ces dernières peuvent aussi être adressées par écrit au nom du commissaire enquêteur à :

Rapport et conclusions du commissaire enquêteur :

seront tenus à la disposition du public dès leur réception à : sur les lieux de l'enquête publique
Ainsi que sur le site internet de Niort : <http://www.niort.fr>
 aux heures et jours habituels d'ouverture des bureaux et dans chacune des mairies où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné.

Réception du public par le commissaire enquêteur :

les 10 février 2023 de 9h30 à 12h30 et de _____ à _____
 les 14 février 2023 de 9h00 à 12h00 et de _____ à _____
 les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____
 les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____
 les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____
 les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

une réunion publique a été n'a pas été organisée par le Commissaire enquêteur.


R.M.

PREMIÈRE JOURNÉE

Les 29 février de 9 heures 30 à 10 heures 30

Observations de M^{lle}

Le commissaire enquêteur a effectué le reportage technique
le jour du 14 Mars 2023 à 12h.

M^{lle} Marie Vincent
Commissaire enquêteur




Territoires / GER/
Aménagement urbanisme
Réf : MPR/PAL/2022/018

Communauté de Communes de Niort
Service courrier
20 NOV. 2022

Agglomération du Niortais
Direction Aménagement Durable du
Territoire et Habitat
140 rue des Equarts
CS28770
79027 NIORT cedex

A l'attention de Manuella BATY

Vouillé, le 24 novembre 2022

Charente-Maritime
Site principal - Siège Social
2 avenue de Fétilly
CS 85074
17074 LA ROCHELLE cedex 9
Tél. : 05 46 50 45 00
accueil@cmds.chambagri.fr

Deux-Sèvres
Site principal
Maison de l'Agriculture
CS 80004
79231 PRAHECQ cedex
Tél. : 05 49 77 15 15
accueil@cmds.chambagri.fr

Antennes
Bressuire (79)
Ferrières (17)
Jonzac (17)
Melle (79)
Parthenay (79)
Saintes (17)
Saint-Jean d'Angély (17)
Thouars (79)

République Française
Etablissement public
Loi n° 81/01/1924
Sinet 130 039 380 00011
APE 9411Z
charente-maritime.chambre-agriculture.fr
deux-sevres.chambre-agriculture.fr

Objet : Avis sur le projet de modification n°1 du Règlement de Local de Publicité de Niort

Monsieur le Vice-Président,

Conformément aux articles L132-7, L132-9 et L153-40 du code de l'urbanisme, vous nous avez notifié par courrier reçu en date du 14/11/22, le projet de modification n°1 du Règlement Local de Publicité de la ville de Niort.

La présente modification a pour objectif :

- Evolution de la forme de la partie réglementaire pour une meilleure clarté de la réglementation applicable
Nous n'avons pas de remarque sur ce point.
- Renforcement de la réglementation locale sur les publicités, enseignes et pré-enseignes lumineuses
Nous n'avons pas de remarque sur ce point.
- Correction concernant la place de la publicité sur le mobilier urbain en ZP1
Nous n'avons pas de remarque sur ce point.
- Retrait des publicités scellées au sol dans les parties de la ZP4 comportant moins de 10 000 habitants
Nous n'avons pas de remarque sur ce point.
- Harmonisation des règles de densité publicitaires entre ZP3 et ZP4
Nous n'avons pas de remarque sur ce point.
- Passage d'un format maximal des publicités à 10.5 m² au lieu de 11 m² en ZP3
Nous n'avons pas de remarque sur ce point.
- Interdiction des publicités de petit format intégrées à des devantures commerciales en ZP2
Nous n'avons pas de remarque sur ce point.

Nous n'avons pas de remarque sur ce point.

- Suppression de la réglementation de la surface du mobilier urbain en ZP2
Nous n'avons pas de remarque sur ce point.
- Interdiction des enseignes sur toiture en ZP3
Nous n'avons pas de remarque sur ce point.
- Suppression de la limite en nombre des enseignes parallèles en ZP2
Nous n'avons pas de remarque sur ce point.
- Réduire la surface des enseignes perpendiculaires en ZP2 à 0.25 m²
Nous n'avons pas de remarque sur ce point.
- Limiter le nombre des enseignes de moins d'un mètre carré sur mur de clôture et les clôtures (aveugles ou non-aveugles)
Nous n'avons pas de remarque sur ce point.
- Limiter la surface des enseignes scellées/posées au sol à 6 m² en ZP3
Nous n'avons pas de remarque sur ce point.

Ainsi, la Chambre d'agriculture émet un avis favorable au projet au titre de l'article L112-3 du code rural et de la pêche maritime relatif à la réduction des espaces agricoles, et l'article L132-7 du code de l'urbanisme.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Président, mes salutations distinguées.

Le Président
Chambre d'agriculture des Deux-Sèvres
Jean-Marc RENAUDEAU



Destinataires par voie électronique : DDT

- ✦ Suppression de la réglementation de la surface du mobilier urbain en ZP2
Nous n'avons pas de remarque sur ce point.
- ✦ Interdiction des enseignes sur toiture en ZP3
Nous n'avons pas de remarque sur ce point.
- ✦ Suppression de la limite en nombre des enseignes parallèles en ZP2
Nous n'avons pas de remarque sur ce point.
- ✦ Réduire la surface des enseignes perpendiculaires en ZP2 à 0.25 m²
Nous n'avons pas de remarque sur ce point.
- ✦ Limiter le nombre des enseignes de moins d'un mètre carré sur mur de clôture et les clôtures (aveugles ou non-aveugles)
Nous n'avons pas de remarque sur ce point.
- ✦ Limiter la surface des enseignes scellées/posées au sol à 6 m² en ZP3
Nous n'avons pas de remarque sur ce point.

Ainsi, la Chambre d'agriculture émet un avis favorable au projet au titre de l'article L112-3 du code rural et de la pêche maritime relatif à la réduction des espaces agricoles, et l'article L132-7 du code de l'urbanisme.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Président, mes salutations distinguées.

Le Président
Chambre d'agriculture des Deux-Sèvres
Jean-Marc RENAUDEAU



Destinataires par voie électronique : DDT



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Annexe 14

Direction départementale des territoires
Service Prospective Planification Habitat
Bureau Planification-Risques
Affaire suivie par : Dominique PAROT
Tél. : 05 49 06 89 64
Adresse mail : dominique.parot@deux-sevres.gouv.fr

Niort, le 07 FEV. 2023

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 8 novembre 2022, vous m'avez notifié pour avis le dossier de modification n° 1 du Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune de Niort.

Ce dossier a pour objectif global d'une part, d'améliorer la forme du règlement et d'autre part de faire évoluer plusieurs dispositions réglementaires. Il est constitué d'un rapport de présentation de qualité et illustré qui expose les motifs et choix retenus des nouvelles dispositions du règlement. Les différentes évolutions entrent bien dans le cadre de la procédure de modification.

Sur la forme, le projet propose une réorganisation du règlement afin de permettre une meilleure lisibilité du document. Ainsi, le règlement sera scindé en deux grandes parties en traitant dans un premier temps les publicités et préenseignes, puis dans un second temps les enseignes.

Sur le fond, le projet consiste à reprendre différentes dispositions, dont certaines devenues contraires aux règles entrées récemment en vigueur dans le code de l'environnement, ou afin d'harmoniser la cohérence globale du règlement, ou bien encore pour limiter l'impact des publicités lumineuses en réduisant leurs usages. Le dossier présenté contribue ainsi à limiter l'impact paysager des dispositifs, tout en continuant à assurer une visibilité minimale aux établissements.

Monsieur Jérôme BALOGE
Président de la communauté d'agglomération du Niortais
140 rue des Equarts
CS 28770
79027 NIORT CEDEX

.../...

En zone NP2 (partie agglomérée du site patrimonial remarquable de Niort) il est prévu de supprimer la règle n'autorisant qu'une seule enseigne par établissement, dans la mesure où cela empêchait d'apposer une enseigne sur chaque façade commerciale d'un même établissement (exemple des établissements situés en coin de rue). Pour mieux répondre à l'objectif souhaité, une règle limitant la possibilité offerte à une enseigne « par façade d'établissement » serait plus adaptée.

Les autres points de ce dossier n'appellent pas d'observation particulière.

En conclusion, l'analyse de ce dossier m'amène à y porter un avis favorable.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

pour la Préfecture par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture

Xavier MAROTEL

En zone NP2 (partie agglomérée du site patrimonial remarquable de Niort) il est prévu de supprimer la règle n'autorisant qu'une seule enseigne par établissement, dans la mesure où cela empêchait d'apposer une enseigne sur chaque façade commerciale d'un même établissement (exemple des établissements situés en coin de rue). Pour mieux répondre à l'objectif souhaité, une règle limitant la possibilité offerte à une enseigne « par façade d'établissement » serait plus adaptée.

Les autres points de ce dossier n'appellent pas d'observation particulière.

En conclusion, l'analyse de ce dossier m'amène à y porter un avis favorable.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

pour la Préfecture et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture

Xavier MAROTEL



Monsieur Jacques BILLY
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU
NIORTAIS
140 RUE DES EQUARTS – CS 28770
79027 NIORT Cedex

Niort, le 27 janvier 2023

Dossier suivi par : N. BERNAUDEAU et J. VINCONNEAU
Tél. 06 16 44 88 72 / 06 16 44 57 62
n.bernaudeau@cci79.com / j.vinconneau@cci79.com
Réf : 2023000003

Objet : modification n°1 du RLP de Niort

Monsieur le Vice-Président,

Vous nous avez transmis pour avis, le projet de modification n°1 du Règlement Local de Publicité de la commune de Niort, et nous vous en remercions.

Les modifications apportées apparaissent cohérentes au regard des attentes et des préoccupations sur les sujets de sobriété énergétique, de limitation de la pollution visuelle et de préservation de la biodiversité. Le délai accordé aux entreprises pour une mise en conformité est nécessaire et apprécié au vu du contexte économique actuel : les modifications envisagées pouvant avoir possiblement une incidence financière.

Nous souhaitons cependant attirer votre vigilance sur les points suivants :

- Il nous semble *opportun* que les enseignes et pré-enseignes lumineuses puissent rester allumées au-delà de 23 heures pour les activités accessibles au-delà de 23 heures, conformément à la réglementation nationale. Par exemple les hôtels, bars, restaurants, laveries automatiques fonctionnant 24h/24, etc.
- Les enseignes numériques en ZP3A (sur les principales avenues et principaux boulevards) ne seront plus autorisées. Cela risque d'entraîner une distorsion de concurrence entre les enseignes implantées en zones d'activités commerciales (où les enseignes numériques resteront autorisées) et celles, de même activité, implantées sur ces grands axes.
- Le retrait de la disposition limitant à une seule enseigne parallèle par établissement en ZP2 ne nous semble pas en cohérence avec l'objectif de réduction de la pollution visuelle. La possibilité d'apposer autant d'enseignes que de façades pour un même établissement nous semble justifié uniquement pour les établissements bénéficiant de plusieurs accès clients sur différentes façades, en limitant le nombre d'enseignes au nombre d'accès clients.

- La réduction de la surface des enseignes perpendiculaires, sur une partie du centre-ville hors rue Victor Hugo, à 0,25 m² ne nous semble pas opportune. La CCI s'interroge en effet sur l'intérêt d'une enseigne inférieure à 0,5 m² en termes d'information et/ou de signalisation des boutiques aux clients potentiels. La visibilité actuelle est déjà très limitée avec une telle surface (0.5 m²) : une limitation à 0.25 m² entraînerait des coûts de changement d'enseignes pour les commerçants sans utilité économique pour eux. Cela génèrerait de plus une iniquité entre les commerces implantés dans la rue Victor Hugo (où les enseignes de 0,5 m² resteraient autorisées) et les commerces situés dans les autres rues du centre-ville. Et cela pourrait aussi conduire à une concentration du flux de clientèle sur cette artère principale, alors que nous soutenons tous une politique favorisant l'implantation de commerces sur le centre-ville dans son ensemble avec notamment les rues annexes. La Chambre de Commerce et d'Industrie préconise ainsi le maintien de la taille autorisée actuelle de 0.5 m² sans distinction de zonage.

Au-delà de ces remarques et du rôle de sensibilisation des entreprises incombant à la Chambre de Commerce et d'Industrie quant aux modifications du RLP à venir, une réunion d'information organisée par la collectivité et à destination des entreprises serait utile et appréciée.

La Chambre de Commerce et d'Industrie apprécierait d'avoir accès à la liste des dispositifs (enseignes, pré-enseignes et publicités) concernés par les modifications à venir et recensés par vos services. L'objectif étant d'être efficace dans notre mission de sensibilisation des entreprises.

Nous restons à votre disposition et vous prions de croire, Monsieur le Vice-Président, à l'assurance de notre parfaite considération.

Christelle ABATUT
Présidente



Coulon, le 10 FEV. 2023

Monsieur Jérôme BALOGE, Président
de la Communauté d'agglomération du NiortaisCommunauté d'agglomération du Niortais
Direction Aménagement durable du territoire/habitat
Pôle Ingénierie et gestion technique140, Rue des Équarts
CS 28770
79027 NIORT Cedex

**Objet : Modification n°1 du règlement local de publicité (RLP) de la commune de Niort
- Avis dans le cadre de la notification aux personnes publiques associées**

Dossier suivi par : S. GUIHÉNEUF, Directrice générale stratégique / C. ROVINSKI, Chargée de mission

Monsieur le Président,

Par courrier reçu le 14 novembre 2022, vous avez transmis au Parc naturel régional du Marais poitevin le projet de modification n°1 du règlement local de publicité de Niort et je vous en remercie.

Conformément aux dispositions du code de l'environnement et du code de l'urbanisme, le Parc naturel régional du Marais poitevin est invité à faire connaître son avis sur le projet de modification dans le cadre de la concertation avec les personnes publiques associées.

Concernant les règlements locaux de publicité, et plus particulièrement pour les pôles urbains comme Niort, la Charte du Parc naturel régional du Marais poitevin prévoit de **veiller notamment à la taille des panneaux publicitaires, à la présence des panneaux lumineux et aux zones de leur implantation (entrées de Parc, dessertes touristiques, points de vue paysagers...)**.

Comme indiqué dans le rapport de présentation, la modification du RLP a pour objet de corriger certaines erreurs rédactionnelles et d'introduire des restrictions supplémentaires par rapport au RLP actuel, approuvé le 11 avril 2016 et entré en vigueur le 20 avril 2016.

Les dispositions relatives aux **secteurs de contact avec le Marais** restent satisfaisantes. En effet, les axes Bessines – Niort, Magné – Niort (Avenue de la Venise Verte) et Benet – Niort (Avenue de Nantes) sont intégrées dans les zones les plus restrictives en matière de publicité : zone 1 pour les espaces verts et les cônes de visibilité et zone 2 pour les secteurs patrimoniaux.



Parc naturel régional du Marais poitevin - 2, rue de l'église - 79510 Coulon - Tél. 05 49 35 15 20
correspondance@parc-marais-poitevin.fr - pnr.parc-marais-poitevin.fr



En premier lieu, la modification du RLP renforce la réglementation locale sur les publicités, enseignes et préenseignes lumineuses. Le Parc naturel régional du Marais poitevin salue cette prise en compte des **enjeux de pollution visuelle et lumineuse**, convergents avec les **enjeux d'économie d'énergie** et de **préservation de la biodiversité (« trame noire »)**.

- Ainsi, pour les publicités numériques, la dérogation à l'interdiction de la publicité dans un Parc naturel régional (qui concerne actuellement la zone 3) sera supprimée. Cela entraînera le retrait de quatre publicités numériques existantes sur le territoire de la commune et évitera de nouvelles implantations.
- L'instauration d'une plage d'extinction nocturne, de 23h à 06h, pour la publicité éclairée par projection ou par transparence et pour les enseignes lumineuses est également positive.
- Enfin, la limitation des enseignes numériques (implantation autorisée uniquement dans les zones d'activités de la zone 3, n'incluant pas les entrées de ville) répond aux mêmes enjeux et évite des nuisances notamment au regard du patrimoine (covoisibilité avec les monuments historiques).

En zone 2, l'interdiction des publicités de petit format intégrées à des devantures commerciales et la réduction de la surface des enseignes perpendiculaires à 0,25 m² (au lieu de 0,50 m² actuellement) satisfait également les **enjeux patrimoniaux**.

En second lieu, concernant les **enjeux paysagers**, le Parc naturel régional du Marais poitevin salue l'interdiction des enseignes sur toiture en zone 3. Cette évolution limite la banalisation des paysages dans des espaces urbanisés à proximité immédiate du Marais.

Les autres points faisant l'objet de la modification constituent des points techniques (formats, surfaces...) concernant plus particulièrement les zones 3 et 4. Les modifications interviennent toutes dans un sens plus restrictif par rapport au RLP existant.

Pour toutes ces raisons, le Parc naturel régional du Marais poitevin émet un avis favorable à la modification n°1 du règlement local de publicité de Niort.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de mes sincères salutations.


Pascal DUFORESTEL
Syndicat mixte
LE PRÉSIDENT
Président du Parc naturel régional du Marais poitevin



Parc naturel régional du Marais poitevin - 2, rue de l'église - 79510 Coulon - Tél. 05 49 35 15 20
correspondance@parc-marais-poittevin.fr - www.parc-marais-poittevin.fr

58 PARCS
NATURELS
RÉGIONAUX
EN FRANCE

Aubrac, Alpes, Ardennes, Armoines, Baie de Somme, Flandre Maritime, Ballons des Vosges, Baronnies Provençales, Boucles de la Seine Normande, Brière, Camargue, Caps et Marais d'Opale, Causses du Quercy, Chartreuse, Corbières-Ferrouilles, Corse, Doubs-Hollogne, Forêt d'Orient, Gâtinais français, Golfe du Morbihan, Grands Causses, Guyane, Haut-Jura, Haut-Languedoc, Haute-Vallée de Chevreuse, Landes de Gascogne, Livradois-Forez, Loire-Anjou-Touraine, Lorraine, Luberon, Marais du Cotentin et du Bessin, Marais Poitevin, Martinique, Massif des Bauges, Medoc, Millevaches en Limousin, Montagne de Reims, Monts d'Ardèche, Mont-Venoux, Morvan, Narbonnaise en Méditerranée, Normandie-Maine, Oise - Pays de France, Perche, Périgord-Limousin, Pilat, Préalpes d'Azur, Pyrénées Ariégeoises, Pyrénées Catalanes, Queyras, Sainte-Baume, Scarpe-Escarot, Vercors, Verdon, Vexin Français, Volcans d'Auvergne, Vosges du Nord.



Une autre vie s'invente ici

**Conclusions et avis du Commissaire enquêteur pour le projet de
modification du règlement local de publicité de la
Communauté d'Agglomération du Niortais**



M. PAULET William
Commissaire enquêteur

A) Objet de l'enquête :

Six ans après, la Communauté d'Agglomération du Niortais a constaté que certains points du Règlement Local de Publicité approuvé le 11 avril 2016 nécessitaient des ajustements réglementaires afin que ceux-ci soient en harmonie avec l'ensemble des évolutions réglementaires soient en matière environnementale ou urbanistique tout en veillant à la qualité du cadre de vie et de l'environnement des Niortais.

B) Objectifs du projet de modification :

Les objectifs du projet sont au nombre de trois :

- Diminuer le nombre de publicités, pré-enseignes et enseignes consommatrices d'énergie électrique, afin de réduire cette consommation et de fortement limiter la pollution lumineuse par l'instauration d'une plage d'extinction comprise entre 24h et 6h (Préservation de la trame noire)
- Etre en conformité avec les nouvelles réglementations type Loi Climat & Résilience ou des évolutions réglementaires comme celles du Code de l'environnement.
- Limiter et encadrer l'ensemble de l'affichage publicitaire afin de faire respecter le dimensionnement et les emplacements où la publicité extérieure est admise (Notion d'harmonisation)

Le projet soumis à l'attention du public était cohérent, car le Cabinet GoPub Conseil a su présenter un document clair et argumenté d'illustrations photographiques évoquant l'ensemble des enjeux et des nécessités à ce que le Règlement Local de Publicité soit modifié. La lecture de ce document était simple et vulgarisatrice, car constitué en trois parties : une partie directement liée à l'évolution de la législation et deux autres concernant la partie technique et la géolocalisation.

C) Remarques sur la conduite de cette enquête publique

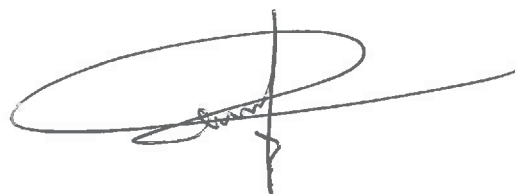
Il n'y a eu aucune opposition majeure, mais il est regrettable que la visite aux lieux de permanence se soit limitée à une seule personne et que trois Personnes Publiques Associées sur huit n'est pas portaient de réponse suite au courrier de la Communauté d'Agglomération du Niortais, d'autant que la commune de Niort compte 517 publicités (ou pré-enseignes) et 5171 enseignes.

La Chambre de Commerce et de l'Industrie aurait souhaité qu'une réunion d'informations auprès des différents acteurs commerciaux ait lieu en amont de l'enquête publique. Après discussion de ce point, le Service Réglementation et Relations aux Usagers s'est engagé à faire en une réunion après la parution de la modification du Règlement Local de Publicité.

En fonction des éléments ci-dessus, le commissaire enquêteur émet un **AVIS FAVORABLE SANS RESERVES** pour la modification du Règlement Local de Publicité de la Communauté d'Agglomération du Niortais.

Fait à François, le 5 avril 2023

M. William Paulet

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop on the left and a vertical line extending downwards from the center, with a horizontal stroke crossing it.